

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 29 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Remplacement d'un député décédé (p. 7283);
2. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 7283).
3. — Loi de finances pour 1977 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7284).
Santé publique et action sociale (suite).
MM. Claude Weber,
Marcus,
Andrieu,
René Feït,
Gilbert Schwartz,
Gissingier,
Saint-Paul,
Delaneau,
Mme Moreau,
MM. Albert Ehm,
Laborde.
4. — Rappel au règlement (p. 7296).
MM. Gau, le président.
5. — Loi de finances pour 1977 (deuxième partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 7296).
Santé publique et action sociale (suite).
Mme Veil, ministre de la santé; M. Gau.
M. Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

SECTION COMMUNE

Etat B.

Titre III :

Amendement n° 148 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. Crépeau, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la santé; Mme le ministre, M. Icart, président de la commission des finances. — Rejet.

Adoption du titre III.

Etat C.

Titre V. — Adoption.

SANTÉ

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

6. — Dépôt d'un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (p. 7302).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 7303).
8. — Ordre du jour (p. 7303).

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral m'informant que M. Pierre Montredon remplace M. Jean Gabriac, décédé.

— 2 —

NOMINATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que Mme Fritsch a été nommée membre titulaire du haut conseil de l'audiovisuel.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1977
(Deuxième partie.)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 (n^{os} 2524, 2525, 2530).

SANTE PUBLIQUE ET ACTION SOCIALE
(Suite.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la santé.

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Madame le ministre de la santé, mes chers collègues, le VII^e Plan avait mis l'accent, en ce qui concerne la santé, sur quatre orientations prioritaires.

Ces orientations recouvrent, certes, des secteurs importants, mais, à notre avis, rien n'annonce une vision globale de la politique de la santé. Les équipements hospitaliers, par exemple, sont laissés dans l'ombre. Et si on les considère l'une après l'autre, en les comparant aux moyens dégagés, on s'aperçoit que les actions prioritaires du VII^e Plan sont insuffisantes et incapables d'apporter les solutions d'ensemble que l'on était en droit d'attendre.

A l'image de cette orientation, votre projet de budget pour 1977 ne s'accroît que de 10,2 p. 100, alors que le budget général augmente de 13,2 p. 100. L'effort en faveur de la santé diminue par rapport au budget national et il est bien insuffisant en regard des besoins.

Pourtant, dans son ensemble, la santé devrait être un secteur prioritaire, le premier. C'est ce qui ressort des préoccupations que les Français ont exprimées à l'occasion de divers sondages.

Quelle sera l'augmentation du coût de la vie en 1977 ? Sauf à croire au succès du plan Barre, et à son efficacité, ce qui n'est pas notre cas, tout laisse à penser que le taux de l'inflation oscillera aux environs de 12 ou 13 p. 100. En réalité, votre budget régressera par rapport à 1976.

Les dépenses d'équipement diminuent en pourcentage comme en valeur absolue. Nombre de projets, reportés du V^e au VI^e Plan, puis au VII^e, restent en souffrance. Je pense en particulier au nouvel hôpital d'Argenteuil, au centre hospitalier universitaire de Nîmes, à la dernière tranche de l'hôpital de Pointe-à-Pitre et à bien d'autres projets encore.

Les autorisations de programme marquent une très légère amélioration de 1,2 p. 100, ce qui correspond, en fait, à un recul très net compte tenu de l'inflation.

Les équipements collectifs sont sacrifiés. Si les crédits pour certains secteurs augmentent, c'est au détriment d'autres secteurs.

Vos efforts visent, d'après vous, la recherche médicale. Pourtant, on ne retrouve même pas dans ce secteur le niveau atteint en 1975, ni même celui de 1971 !

Certes, un effort financier est consenti en faveur de l'I.N.S.E.R.M. — 397 millions de francs contre 326, soit un accroissement de 20 p. 100 — ce qui permettra de créer 182 postes.

De même, l'effort pour l'institut Pasteur atteint au total 56 millions de francs de subvention, mais c'est le résultat de luttes répétées et d'actions opiniâtres. En outre, nous avons été désagréablement surpris que la société Sanafi, du groupe Elf-Aquitaine — elle a étendu son activité au domaine pharmaceutique, avec un chiffre d'affaires de 1 milliard 400 millions de francs en 1975 — pénétre en force, avec 35 p. 100 de participation, à l'Institut Pasteur-production.

Est-ce à dire que l'ensemble de la recherche est couvert ? Non. La recherche fondamentale est encore bien délaissée au profit d'autres secteurs.

D'ailleurs, un des principaux axes de votre politique de la recherche médicale consiste à apporter le soutien des fonds publics à la recherche dépendant des trusts pharmaceutiques. Bien des branches particulières de la recherche sont laissées en sommeil.

Pour n'en prendre qu'un, je citerai l'exemple de la recherche sur la myopathie, maladie génétique qui provoque des handicaps majeurs dès le plus jeune âge. L'espoir réside uniquement dans une prévention fondée sur les résultats acquis par la recherche. Celle-ci progresse, parallèlement, vers des découvertes qui permettront de traiter la maladie.

Or, le docteur Demos, sans doute le meilleur spécialiste au monde en la matière, attend toujours le laboratoire qui lui a été promis depuis bien des années — son maigre budget de fonctionnement ne l'autorisera d'ailleurs qu'à appointer cinq collaborateurs.

Vos efforts, dites-vous, portent également sur l'humanisation des hôpitaux. Ma collègue, Gisèle Moreau, reviendra sur ce point que j'avais déjà largement abordé l'an dernier. Je me bornerai à répéter que les mesures d'humanisation ne coûtent pas cher. À votre Gouvernement puisque, sur une participation de 20 p. 100, il récupère 17,6 p. 100 par le biais de la T. V. A.

Certes, nous approuvons les mesures d'humanisation qui sont prises, encore qu'elles ne constituent qu'un des aspects d'une véritable humanisation.

En outre, il ne faut pas oublier qu'elles suscitent des besoins supplémentaires en personnel, et des pertes en nombre de lits qu'il faudrait compenser immédiatement, dans le même établissement, en décidant des constructions nouvelles — mais les faibles crédits d'équipement que vous attribuez ne le permettent pas.

Les mesures partielles que vous prenez ne suffisent pas à masquer cette évidence que l'hospitalisation en France n'est pas à la hauteur des besoins.

Vous avez augmenté le nombre et la valeur des bourses et le nombre des écoles d'infirmières. Mais les conditions du travail et de la vie des infirmières sont toujours telles que l'hémorragie continuera dans cette profession, malgré la revalorisation des salaires.

Cette revalorisation, limitée aux seules infirmières — l'ensemble du personnel hospitalier en est exclu — témoigne d'ailleurs d'une discrimination inadmissible.

Enfin, j'en viens au dernier point prétendument fort de votre budget : la prévention.

Lors de la discussion du projet de loi sur le tabagisme, quelques semaines avant que la campagne de publicité en faveur de la « Gauloise longue » ne déferle sur nos stations estivales et sur la jeunesse qui y séjournerait, je vous ai reproché, au nom du groupe communiste, de ne pas avoir une politique globale de prévention et une vue d'ensemble qui s'attaquerait à toutes les causes de la morbidité : conditions de vie, de travail, de logement et de transports ; maladies professionnelles ; accidents du travail ; pollutions diverses. Il est certain que, ce faisant, le régime serait mis en cause.

Votre effort porte aussi sur l'éducation sanitaire dont vous doublez les crédits. Votre ambition est de faire redécouvrir les règles d'hygiène de vie : elle serait louable, bien entendu, si elle s'affirmait dans le contexte d'une prévention globale. Isolée, elle apparaît comme un désir de culpabilisation et de contournement des vraies solutions.

Comment parler d'hygiène de vie pour les habitants des taudis, pour les gosses qui mangent plus souvent une tartine qu'un bifteck, pour les personnes âgées dont les menus sont aussi chiches que la retraite et qui hésitent à se chauffer en hiver ? Que peut donc signifier l'hygiène de vie pour les enfants de ma commune qui respirent à longueur d'année des poussières de ciment et qui souffrent d'asthme ? Sans doute est-ce de cet art de vivre que parlait tout à l'heure M. Jacques Blanc ?

Pendant que l'on s'occupe de l'éducation sanitaire, qu'en est-il donc de la médecine scolaire ? Celle-ci emploie 800 médecins à temps plein et 1 600 vacataires pour 13 millions d'écoliers, alors que les textes de 1969 prévoyaient un médecin scolaire, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour 5 000 écoliers ! Il faudrait tripler les effectifs !

De même, il conviendrait d'appliquer intégralement les textes de 1969 qui définissent les missions du service de santé scolaire et non de couper ces textes en supprimant tel ou tel type d'examen.

Tout recrutement est stoppé. Des régions entières ne sont pas couvertes, ou à peine, par les services de la santé scolaire, par exemple le Pas-de-Calais, le Nord ou la Moselle. Pourtant l'école serait le lieu privilégié pour le dépistage précoce des maladies et des handicaps.

Parallèlement, la protection maternelle et infantile se heurte à des difficultés semblables. Comme leurs collègues de la santé scolaire, les médecins de la P. M. I. — certains ne perçoivent que 19 francs par heure de travail — n'ont pas été augmentés depuis le mois d'avril 1975.

La protection maternelle et infantile ne joue qu'une partie de son rôle, avec ses 5 000 médecins vacataires, mal payés et sans statut ni garanties réels. Des départements entiers l'ignorent. Tenter d'opposer, comme on le fait souvent, P. M. I. et services de la santé scolaire est un faux problème : ni d'un côté ni de l'autre n'existent les moyens de couvrir les besoins.

Ne pensez-vous pas qu'une vaste politique de la prévention devrait englober les accidents du travail : deux morts par heure en 1975, soit 13 milliards de francs à la charge de la sécurité sociale et 27 milliards perdus pour l'économie nationale.

Elle devrait aussi prendre en compte la médecine du travail et redonner au médecin du travail son véritable rôle en lui garantissant son indépendance vis-à-vis des patrons.

La prévention devrait comprendre encore d'autres éléments, sur lesquels notre collègue Gilbert Schwartz insistera tout à l'heure. Faute de temps, nous sommes obligés de passer sous silence la drogue, la sécurité routière ou les pollutions, par exemple.

J'indiquerai maintenant de façon très nette ce que pense le groupe communiste des deux thèmes qui dominent actuellement une campagne soigneusement orchestrée, aussi bien à la radio que par voie de presse.

Il s'agit de faire accepter par l'opinion publique une réduction massive des prestations de la sécurité sociale en insistant sur les prétendues surconsommations médicale et pharmaceutique.

La campagne contre les gaspillages est liée à une remise en cause de la science médicale qui a été exprimée dans le rapport du VII^e Plan. Elle s'adresse à une opinion publique qui refuse votre budget, votre politique et les mesures d'austérité de votre Gouvernement.

Ainsi, selon vous, il y aurait surconsommation médicale et « certains considèrent leurs médecins généralistes comme des assistants sociales, aptes à résoudre tous leurs problèmes qui n'ont rien à voir avec la maladie ».

Qui veut-on désigner par le mot « certains » ? Certainement pas, en tout cas, la masse de ceux qui peinent pour vivre et faire vivre leur famille. C'est parmi les plus pauvres que les besoins sont les plus pressants, alors que la consommation médicale est la plus faible. Ce sont eux qui souffrent le plus, proportionnellement, de la tuberculose et des affections broncho-pulmonaires. C'est parmi eux que le nombre des accidents et des suicides est le plus élevé.

La crise détériore l'état de santé de la population. La sur-exploitation, la misère et les angoisses qu'elle entraîne accentuent impérieusement les besoins en matière de santé.

Madame le ministre, si vous viviez, comme plusieurs députés communistes, dans les ensembles H. L. M. des banlieues ouvrières, vous sauriez que l'on consulte beaucoup moins le docteur passé le quinze du mois, faute d'argent pour régler la visite et l'ordonnance. Souvent, le dimanche, on préfère garder un enfant qui a 40 degrés de fièvre, pour attendre le lundi, afin de payer la consultation moins cher.

Une enquête dans les services des hôpitaux vous apprendrait que nombre de malades se présentant pour des analyses ou des radios font demi-tour quand ils s'aperçoivent qu'ils doivent payer 100 p. 100 d'une dépense dont ils ne seront remboursés que plus tard.

Si le matin, vers six heures, vous vous trouviez à l'entrée d'une gare de banlieue, vous verriez des femmes, déjà fatiguées, se hâter vers un moyen de transport inconfortable et surchargé pour gagner leur usine ou leur bureau. Pour tout repos, en fin de semaine, elles n'auront que la lessive et les soins du ménage !

Croyez-moi, madame le ministre, ces femmes-là n'ont ni le temps, ni le courage, ni la force, d'aller consulter leur médecin généraliste pour lui confier leurs états d'âme. Elles abandonnent ce soin à quelques bourgeoises des quartiers chics.

Parler de surconsommation médicale au peuple travailleur est une véritable insulte à son égard.

Quant à la surconsommation pharmaceutique, serait-elle la grande cause de tous les maux ?

Certes, il y a du gaspillage dans ce domaine, mais il ne provient ni des malades, ni des prescriptions médicales. Emballages somptueux, contenant bien plus de médicaments qu'il n'est besoin ; dépenses de publicité énorme, au-delà des limites de l'admissible — 15 à 35 p. 100 du chiffre d'affaires contre 8 p. 100 à la recherche : tout cela, qui est connu de tous, est le fait des fabricants.

La cause véritable de ce qu'on appelle la surconsommation pharmaceutique réside dans le prix de vente, vraiment astronomique, des médicaments. Plus la matière première utilisée coûte cher, plus le prix de vente — il atteint environ huit fois celui de la matière première — sera élevé. Plus le bénéfice déclaré s'en trouvera diminué.

Ainsi, l'indométacine, facturée par la société américaine Merck à sa filiale française deux fois et demi son prix de vente habituel, a procuré en trois ans un surbénéfice de 576 millions de francs. Ce surbénéfice est payé par les malades et par la sécurité sociale, qui rembourse le produit fini — l'indocid 25.

Voici un autre exemple de gonflage artificiel : c'est le tour de l'Europe de l'Ouest effectué par un produit de base.

Ainsi, l'hydroxocobalamine, ou vitamine B 12, qui pourrait être achetée directement chez Roussel-Uclaf, dans la banlieue parisienne, suit tout un circuit qui passe par Anvers, Hambourg, Genève et Monaco avant de revenir à Paris avec un prix multiplié par 3,4 ! Le produit commercialisé, Novobédouze 1 000 ou Hydroxo 5000, verra, lui, son prix multiplié par 3,4, soit 27 fois celui de la matière de base.

L'hebdomadaire de la C. G. T., *La Vie ouvrière*, a publié le 3 mars 1976, les photographies des factures prouvant l'opération à laquelle je viens de faire allusion.

Des fortunes sont ainsi édifiées sur la souffrance avec la totale complaisance du libéralisme giscardien.

Le Monde du 16 avril 1976, dans un article intitulé « Le médicament malade du profit », cite le compte rendu d'une réunion de travail dans un laboratoire :

« X 724, anti-inflammatoire, action très puissante — le prix de revient trop faible de la matière première ne permet pas d'envisager une commercialisation avec une marge valable — éliminé. »

Et la liste est longue !

L'industrie pharmaceutique est soumise en France aux géants de la chimie et aux pétroliers, lesquels possèdent ou contrôlent la plupart des laboratoires.

Ainsi, Rhône-Poulenc possède notamment Spécia, Mérieux, Bellon, Théraplix. Chiffre d'affaires du groupe en 1973, sans compter le secteur vétérinaire : 1 milliard 500 millions !

De même pour Roussel, pour Clin-Midy Industries, pour Sanofi, pour Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

Et M. Guillaumat, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine peut déclarer : « Les raisons économiques et sociales nous ont poussé à la diversification, les raisons financières à choisir la pharmacie. »

Le capitalisme utilise au mieux les dépenses de santé pour en tirer le maximum de profits, et souvent avec l'aide de capitaux publics.

C'est cela, la véritable surconsommation pharmaceutique : les bénéfices énormes des trusts. Et vous voulez en rendre responsables les malades et les médecins.

Heureusement, devant ce scandale, le plan Barre est intervenu ! Pour supprimer le remboursement de 330 médicaments, dont les utilisateurs sont dans la proportion de 25 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les autres étant les victimes de conditions de vie et de travail de plus en plus insupportables, et dont les fabricants sont le plus souvent de petits laboratoires qui vont devoir disparaître ou être absorbés par les gros. Comme par hasard !

En fait, il semble bien que cette campagne sur la surconsommation et les mesures qui s'ensuivent constituent une première étape pour liquider le principe même de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur Claude Weber, je vous invite à conclure. Et en vous demandant cela, je ne fais qu'appliquer une décision de la conférence des présidents.

M. Claude Weber. Je n'en ai plus que pour une minute, monsieur le président !

En juin 1975, le groupe communiste a déposé un projet de loi pour obtenir la nationalisation des trusts pharmaceutiques. C'est la seule mesure capable de maîtriser la production, les prix, et de supprimer les gaspillages. On estime que la nationalisation aboutirait rapidement, dans un premier temps, à une baisse d'au moins 50 p. 100 du prix des médicaments. En outre, un Office national de la pharmacie permettrait de promouvoir la recherche, de contrôler la fabrication et d'assurer l'information scientifique du corps médical.

Nous pensons, nous, communistes, que les moyens existent pour une grande politique de santé, élaborée par tous les intéressés, à tous les niveaux. Ce qui tourne le dos aux méthodes technocratiques et autoritaires en vigueur aujourd'hui !

Nous pensons, nous, communistes, que les dépenses sociales constituent une source décisive d'économies.

Au contraire, le refus de ces dépenses dégrade le mode de vie de sorte qu'il faut investir de plus en plus pour le réparer avec des chances de succès très limitées d'ailleurs.

Les solutions sont donc politiques. Elles portent sur l'ensemble de la société.

La France de demain, celle que nous voulons bâtir, verra le développement de ces fonctions sociales de base que sont la médecine, l'industrie pharmaceutique, la recherche, la prévention, l'information, quand celles-ci seront enfin débarrassées de l'emprise des profiteurs de la maladie. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Mes chers collègues, dois-je vous rappeler que le débat a été organisé et que la conférence des présidents, à plusieurs reprises, a demandé aux présidents de séance de faire respecter strictement les temps de parole ?

Qu'un orateur monte à la tribune avec un discours écrit sans avoir pris la peine de le minuter, semble impardonnable ; s'il se laissait aller à improviser, on pourrait certes le comprendre. Mais s'il lit, il doit savoir quel temps il lui faut pour lire une page dactylographiée. *(Protestations sur les bancs des communistes.)*

La parole est à M. Marcus

M. Claude-Gérard Marcus. Mesdames, messieurs, après l'exposé de notre collègue communiste, qui vient d'énumérer des recettes miracles, qui, malheureusement, ne sont même pas appliquées dans les pays socialistes...

M. Gilbert Millet. Vos collègues de la majorité ne semblent pas s'intéresser beaucoup au débat sur la santé !

M. le président. Vous êtes, vous-mêmes, si peu nombreux que vous n'avez pas de leçon à donner !

M. Claude-Gérard Marcus. J'ai écouté, sans l'interrompre, notre collègue communiste. J'aimerais que ses amis aient l'amabilité de m'écouter aussi.

Madame le ministre, dans les conditions économiques difficiles que nous traversons et compte tenu des mesures d'austérité, votre budget demeure un budget de progrès.

M. Pierre Villon. En tout cas, ce ne sont pas vos amis de la majorité qui vous interrompent ! Il faut bien constater que la majorité est absente cet après-midi. Ce débat ne l'intéresse pas.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur Villon, j'ai le droit d'avoir une opinion sur ce qu'a dit un de nos collègues, comme vous avez le droit d'avoir une opinion sur ce que je dis. Ce n'est pas une raison pour m'interrompre !

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La majorité n'est pas totalement absente !

M. René Fejt. Et l'opposition ? Où est-elle ?

M. Claude-Gérard Marcus. Dans le cadre de ce budget, vous ne serez pas surprise, madame le ministre, de m'entendre évoquer des problèmes parisiens, en particulier ceux qui concernent l'assistance publique de Paris, étant entendu que, celle-ci, bien que parisienne, a de plus en plus un rôle régional, voire national et même international.

En effet, par suite de la modernisation d'un certain nombre d'hôpitaux, par suite aussi de la renommée de ses équipes médicales, l'assistance publique, qui constitue le centre hospitalier régional de l'Île-de-France, voit son rôle s'étendre de plus en plus en dehors de Paris.

En 1975, 39,5 p. 100 des malades étaient originaires de Paris et 47,1 p. 100 de banlieue. Les malades originaires de la province constituent aujourd'hui 10,25 p. 100 des malades.

Les malades originaires de l'étranger — je ne parle pas des travailleurs immigrés — qui représentaient, en 1966, 1 p. 100 des admissions en représentent aujourd'hui 2,21 p. 100.

C'est dire l'audience nationale de cet établissement. Et il y a là un exemple d'un apport de la collectivité parisienne aux autres départements français.

Bien entendu, la gestion d'une telle collectivité ne va pas sans difficultés, notamment d'ordre financier.

C'est ainsi que concourent à ces difficultés financières nombre d'éléments spécifiques. Tout d'abord les dépenses d'enseignement. L'assistance publique de Paris, qui, je le rappelle au passage, compte près de 60 000 employés et plus de 8 000 membres du corps médical, consacre une somme considérable à la formation de son personnel. Vous avez indiqué ce matin, madame le ministre, les efforts qui ont été accomplis pour la formation des infirmières.

Les dépenses d'enseignement de l'assistance publique se sont élevées à 179 millions de francs en 1975 ; elles seront de l'ordre de 236 millions de francs en 1976. Il faut dire que le concours apporté par le ministère de la santé à ces dépenses de formation est extrêmement modeste : 14,7 p. 100 en 1975 et 12 p. 100 en 1976.

Il serait souhaitable qu'à l'avenir un effort particulier soit accompli pour redresser cette situation. En effet, l'assistance publique consacre à la formation 6,90 p. 100 des dépenses en personnel, alors que, dans le secteur industriel, la part consacrée à la formation professionnelle n'est que de 1,5 p. 100.

Ces difficultés financières tiennent aussi aux lenteurs des actualisations de tarifs, et je voudrais aborder brièvement le problème des consultations externes.

Il y a environ deux ans maintenant que les consultations externes ont fait l'objet d'une nouvelle tarification. Celle-ci est déjà largement dépassée par les événements et par la hausse des prix. Autant les prix de journée traduisent l'évolution économique, autant les tarifs de consultations externes fixés arbitrairement ne correspondent pas aux dépenses effectuées. Ils créent ainsi un élément permanent de déficit.

Je sais que cela ne dépend pas uniquement de vous, madame le ministre. Mais il serait souhaitable que la « tournée » des ministères compétents puisse être faite et que de nouvelles décisions permettent une nouvelle hausse des tarifs des consultations externes pour mettre fin à cette source de déficit.

Un autre élément gêne la trésorerie de l'assistance publique. Il résulte des lenteurs que manifestent certains participants pour payer leurs dettes. En effet, les principales ressources du budget de fonctionnement — je ne parle pas de la section d'investissement — viennent de la caisse d'assurance maladie de l'Île-de-France. Celle-ci s'acquitte très régulièrement de ses paiements, qui représentent environ 60 p. 100 des dépenses mensuelles, mais d'autres débiteurs se font tirer l'oreille :

Les divers organismes de prévoyance autres que la caisse d'assurance maladie de Paris, étaient, au 30 juin 1976, encore redevables de 85 millions de francs au titre de 1975 et de 11,160 millions de francs au titre des exercices antérieurs.

De même, pour les départements périphériques au titre de l'aide sociale. La dette de ces départements s'élevait à 256 millions de francs au 30 septembre 1976, dont 143,5 millions de francs pour les départements de la couronne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Hauts-de-Seine. Au 30 septembre 1976, malgré de nombreuses interventions auprès de l'administration, ces derniers départements n'avaient réglé qu'une part très faible de

leur dette pour 1976 et restaient redevables de 49 millions de francs au titre de l'exercice 1975, dont 29 millions de francs pour la Seine-Saint-Denis et 19 millions de francs pour le Val-de-Marne.

Enfin, parmi les autres mauvais payeurs, je citerai les Etats étrangers qui n'honorent pas leur signature, après avoir délivré des prises en charge pour leurs nationaux lorsque ceux-ci viennent en France. Au 30 juin 1976, les Etats étrangers devaient à l'assistance publique 46,8 millions de francs au titre de 1975 et 25 millions de francs pour les années antérieures. Parmi ces Etats étrangers, la République algérienne démocratique et populaire devait 29 millions de francs pour 1976 et 10 millions de francs pour les exercices antérieurs.

Je souhaiterais donc beaucoup, madame le ministre, que vous puissiez agir, d'une part, auprès des préfets des départements débiteurs aux fins d'accélérer les procédures de recouvrement et, d'autre part, auprès de votre collègue des affaires étrangères pour qu'il demande aux Etats étrangers débiteurs de bien vouloir tenir leurs engagements.

Des problèmes d'avenir se posent également, notamment dans le domaine des investissements. Mais je tiens à vous remercier, madame le ministre, d'avoir accepté de programmer, à partir de cette année, la réalisation d'un nouveau bâtiment hospitalier à l'hôpital Saint-Louis.

Ce projet que les élus de Paris réclamaient depuis de nombreuses années et qui comporte l'ouverture d'environ 830 lits, permettra de maintenir l'image de marque nationale et internationale que l'hôpital Saint-Louis s'est acquise en matière d'hématologie et de dermatologie. Dois-je rappeler aussi l'importance exceptionnelle, sur le plan historique, de l'hôpital Saint-Louis ?

Il est donc souhaitable qu'une fois les premiers crédits inscrits, le train continue sur la bonne voie et qu'aucun retard n'intervienne au cours des années à venir pour l'exécution de ce programme. Je sais l'intérêt que vous avez pris personnellement à la réalisation de cet hôpital. Je tiens à vous dire combien nous souhaitons voir aboutir cette opération.

Je reviendrai en terminant sur un problème que j'avais longuement abordé ici l'an dernier et qui concerne la lenteur des délais d'instruction des dossiers d'investissement.

J'avais évoqué, l'an dernier, cette espèce de parcours du combattant auquel sont astreints les collectivités locales et le ministère, saisis à des moments différents de la réalisation de certaines opérations d'investissement. Et il faut ensuite recommencer le circuit pour saisir les caisses de sécurité sociale. Tout cela aboutit à des délais extrêmement longs, eux-mêmes générateurs de dépenses et de réévaluations perpétuelles. Et je ne parle pas des délais propres aux collectivités locales elles-mêmes ! Je vous donnerai quelques exemples.

Entre l'envoi d'un avant-projet, même de dimension limitée, et la signature de l'arrêté du ministre de la santé, il s'écoule souvent beaucoup de temps. Pour le service O. R. L. de l'hôpital Lariboisière, par exemple, il a fallu attendre vingt-trois mois pour que le ministère signe l'arrêté, puis huit mois d'instruction par la caisse régionale maladie, soit trente et un mois en tout.

Pour le bloc médico-technique de Lariboisière, il a fallu seize mois pour l'arrêté du ministère et quatorze mois pour l'instruction de la caisse régionale, soit trente mois.

A cela s'ajoute le délai des collectivités locales. C'est dire l'importance de ce problème, qui n'est pas insoluble. L'exemple en a été donné récemment par la caisse d'assurance maladie de la région Ile-de-France. En effet, cette caisse a réussi à abaisser à quatre mois, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, le délai d'instruction du dossier de construction d'un bloc opératoire à Necker. Ce qui fait que pour cet hôpital, il a fallu dix-huit mois à votre ministère, mais seulement quatre à la caisse régionale.

Il est indispensable qu'en liaison avec votre collègue du travail puisse être réduite la durée de procédure. Comme je l'ai dit l'année dernière, il faut essayer de faire en sorte que les divers organismes soient saisis simultanément et non pas les uns après les autres. Une telle procédure permettrait de réduire considérablement les dépenses, d'alléger les charges des collectivités locales et celles de l'Etat et d'éviter d'être sans arrêt obligé de demander des réévaluations de dépenses.

Telles sont, madame le ministre, les quelques observations que je souhaitais vous présenter. *(Applaudissements sur les*

banes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Comme il est pénible, mes chers collègues, de ne disposer que de cinq minutes pour évoquer le problème si important des personnes handicapées !

Vous m'excuserez, dès lors, d'employer un langage télégraphique.

D'abord quelques réflexions au niveau des diverses allocations.

Les allocations pour les enfants handicapés qui sont attribuées, jusqu'à vingt ans, sans tenir compte des ressources des parents, sont d'un montant vraiment insuffisant.

Trois taux mensuels sont possibles : 222,25 francs, 388,93 francs ou 555,61 francs, selon que l'allocation est versée seule ou avec un complément de première ou de deuxième catégorie.

Sachant que ce complément correspond à des dépenses particulièrement coûteuses — article 9 de la loi — on ne peut que reconnaître que c'est vraiment trop peu lorsqu'il faut rétribuer une tierce personne, lorsque la mère est obligée de cesser son travail pour s'occuper de son enfant.

L'allocation pour adultes qui est de 708 francs par mois — une somme identique à celle que ces personnes percevaient de l'aide sociale et du Fonds national de solidarité — représente 46,6 p. 100 du S. M. I. C., alors qu'au 1^{er} janvier 1976 elle en représentait 49 p. 100. Régression qui nous paraît inadmissible.

Je ne saurais trop me faire l'écho à cette tribune de toutes les associations et vous rappeler les propositions du groupe socialiste et des radicaux de gauche pour vous demander de porter cette allocation à 80 p. 100 du S. M. I. C.

La nation tout entière comprendrait parfaitement que la solidarité puisse s'exprimer ici dans cette décision de stricte justice sociale.

Quant aux handicapés âgés de quinze à vingt ans, ils percevaient hier les allocations sociales attribuées aux adultes, soit 708 francs par mois — plus, éventuellement, une majoration pour tierce personne dont le montant allait de 760 francs à 1 338 francs, soit un total de prestations s'échelonnant de 1 378 francs à 2 046 francs par mois. Aujourd'hui, ils ne perçoivent au maximum que 555,61 francs.

Bien sûr, les conditions d'attribution, avec la suppression du plafond de ressources, élargit considérablement le nombre des bénéficiaires. Mais pour ceux qui n'atteignent pas le plafond de l'aide sociale, l'injustice, convenez-en, est durement ressentie.

Il faut sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre de nouvelles mesures. Celles-ci, j'en suis persuadé, ne mettront pas en péril le plan d'austérité du Gouvernement.

Le complément de l'allocation spéciale ne peut être accordé que si l'enfant reçoit à domicile des soins ou une éducation spéciale. C'est l'article 9 de la loi. Mais, dans ce dernier cas, n'est-il pas injuste de priver les parents de ce complément parce que l'enfant reçoit quelques heures par semaine une rééducation d'entretien ou bénéficie de cours à domicile ? Ces services ne suppriment pas, le plus souvent, des dépenses plus coûteuses, comme celles qui résultent de l'aide d'une tierce personne. Une interprétation moins rigoriste s'impose donc.

L'allocation d'éducation spéciale n'est pas versée aux parents dont l'enfant est placé en internat, ce qui est normal, mais le problème se pose pour les vacances scolaires d'été, pendant lesquelles l'enfant reste dans sa famille. Il faut sur ce point aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, rassurer ces familles avant les prochaines vacances.

En ce qui concerne les garanties de ressources des travailleurs, quelle ligne budgétaire permettra de faire face en 1977 aux dépenses qui doivent se monter à 100 p. 100 du S. M. I. C. en milieu ordinaire, à 90 p. 100 en atelier protégé et à 70 p. 100 dans les centres d'aide par le travail ?

L'article 32 prévoit un système de bonification qui permet de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé. Quel crédit est inscrit à cet effet ?

Pour l'équipement, un crédit de 137 millions de francs est prévu. Quelle sera la répartition de cette somme au regard du grand nombre d'établissements à créer pour des catégories encore

défavorisées ? Je veux plus particulièrement parler des établissements d'accueil et de soins. Pour ces derniers, il serait intéressant de savoir comment le Gouvernement compte répartir les dépenses entre la sécurité sociale, l'aide sociale et l'intéressé lui-même. Il serait néfaste de laisser croire que les hôpitaux psychiatriques qui recherchent une nouvelle clientèle puissent faire échec à ces créations. Votre réponse sur ce point sera, j'en suis persuadé, satisfaisante.

La prise en charge par l'Etat de frais d'enseignement et de formation professionnelle est prévue pour 1977. Mais j'ai vainement cherché dans le budget de l'éducation les crédits pour les effectifs d'enseignants et les crédits de fonctionnement. Pourriez-vous me rassurer en m'apportant toute précision sur l'engagement budgétaire ?

Je n'ai pas non plus décelé les crédits devant être inscrits au titre du ministère du travail pour les actions de formation en faveur des handicapés adultes.

Le crédit de dix millions de francs ouvert pour le fonctionnement des commissions sera-t-il suffisant pour les équiper en personnel et en matériel, car rien n'existe, ainsi que pour le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités pour pertes de salaire dont les représentants des associations de handicapés doivent bénéficier, ainsi que vous l'avez annoncé tout à l'heure ?

Enfin, je voudrais rapidement mettre l'accent sur quelques lacunes.

Je ne reviendrai pas sur les retards de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Souhaitons que vos récentes instructions mettent fin à une situation dramatique pour les handicapés.

Vous nous avez fait parvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, un calendrier des mesures restant à prendre. En vous remerciant, je dois dire que nous aurions souhaité avoir au-delà de la sécheresse des titres quelques informations plus précises sur les modalités que vous envisagez pour rendre cette réglementation plus efficace, telles que la suppression des barrières architecturales, l'aménagement des moyens de transport, la réforme de l'appareillage et la mise en œuvre de l'information du public.

J'en terminerai en vous posant certaines questions qui, je l'espère, recevront de votre part des réponses propres à satisfaire dans les meilleurs délais l'attente des handicapés. L'insertion de ces derniers dans le secteur public ou para-public n'avance pas.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Je m'efforce de parler très vite, monsieur le président.

Des mesures d'autorité sont à prendre en revisant les conditions d'agrément dans nos administrations qui ne correspondent plus aux techniques nouvelles et aux progrès de la science médicale.

Qu'en est-il de la représentation des handicapés au sein du conseil économique et social ?

Qu'en est-il de la révision des modalités de concours pour la profession de masseur-kinésithérapeute qui devrait permettre aux amblyopes d'être testés sur des épreuves adaptées à leur déficience ?

Qu'en est-il de la prise en charge par la sécurité sociale des fauteuils roulants à moteur pour les infirmes moteurs, de la mise en place d'épreuves d'éducation physique spéciales au baccalauréat, des mesures pour le stationnement prioritaire et gratuit des voitures de handicapés ?

Qu'en est-il de l'exonération de la redevance sur les postes de télévision en couleur ?

Qu'en est-il du développement de la recherche sur toutes les maladies invalidantes et, au premier chef, la myopathie qui suppose un accroissement des crédits en faveur de certains laboratoires ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voudrions pas qu'une grande espérance soit déçue au fil des retards et des lacunes. Les familles subissent encore de trop lourdes charges financières et des injustices persistent. Il faut concrétiser enfin les bonnes intentions qui ont inspiré la loi d'orientation. Les handicapés doivent être désormais les « exclus » des mesures d'austérité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le temps de parole dont vous disposez est celui-là même que vous avez demandé.

M. René Feit. Non !

M. Gilbert Schwartz. Il nous a été imposé !

M. le président. Vous le savez bien, chaque président de groupe fixe lui-même la durée des interventions de ses collègues de groupe.

Je comprends mal, dès lors, que l'on ne respecte pas son temps de parole, d'autant qu'aujourd'hui nous sommes pressés par le temps. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Gilbert Millet. L'objet du débat est important !

M. le président. Je ne nie pas l'importance du débat ; mais il m'appartient de veiller à son bon déroulement.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Feit.

M. René Feit. Mesdames, messieurs, la politique de la santé constitue une des priorités essentielles de l'action gouvernementale. Il est important de le souligner et de le répéter.

Nous sommes, madame le ministre, conscients de ce choix. Nous apprécions particulièrement l'effort du Gouvernement en cette matière étant donné la nécessité d'équilibre budgétaire auquel il est astreint et l'impératif que représente la lutte contre l'inflation.

Définir une politique de la santé qui soit à la fois cohérente, efficace et rigoureuse est assurément une gageure puisque, en ce domaine plus encore qu'en d'autres, la diversité des besoins suppose une multiplicité de services d'une qualité toujours plus grande.

De plus, les choix sont rendus plus difficiles encore par l'influence directe des facteurs psychologiques et affectifs.

Madame le ministre, nous sommes sensibles aux efforts que vous déployez pour améliorer les structures et les services afin que les Français puissent conserver ou recouvrer leur santé dans les meilleures conditions. Ce budget en est la preuve car il recherche la meilleure efficacité dans l'utilisation des crédits. C'est assurément un des critères qui président aux choix qui nous sont proposés.

Oui, la santé demeure une priorité de l'action gouvernementale et les efforts accomplis témoignent du fait qu'il s'agit d'une entreprise de longue haleine. En 1974 et 1975, la croissance du budget de la santé a atteint le taux exceptionnel de 50 p. 100. La progression de 15,6 p. 100 enregistrée en 1976 lui est assurément bien inférieure mais constitue un score honorable, compte tenu de la crise économique.

Le budget de la santé pour 1977, avec une dotat'on globale de 13 601 millions de francs, augmente moins qu'en 1976, compte tenu des impératifs qui nous sont assignés. Sa progression sera de 10,2 p. 100, soit un pourcentage inférieur à la progression du budget général de l'Etat. Cependant, il me paraît nécessaire de souligner, comme l'a fait M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires sociales, que la progression des mesures nouvelles est de 23,2 p. 100, ce qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, nous notons avec plaisir que l'action en matière de prévention sanitaire et sociale est poursuivie et que l'aide aux foyers de jeunes travailleurs est accrue de façon très substantielle puisque les subventions actuelles sont doublées.

De même, la subvention accordée aux associations à ce titre augmente.

En ce qui concerne les crédits d'équipement, le plafonnement, comme l'a souligné le rapporteur pour avis, est d'autant plus net que les mesures prises au titre du plan de soutien à l'économie ne figurent plus dans ce chapitre. Toutefois, la légère croissance du montant des autorisations de programme devrait permettre d'améliorer l'état et le fonctionnement des installations existantes et de réduire les disparités régionales trop criantes.

Faute de temps, je ne puis évoquer l'ensemble des mesures budgétaires. Je constate cependant que les efforts accomplis en

matière de médecine néo-natale, notamment par le développement d'une formation spécifique, sont bienvenus. Au total, ces mesures sont cohérentes et justes.

Cependant, la définition d'une politique de la santé est quelque chose de difficile à élaborer et à mettre en œuvre, et je voudrais vous faire part de quelques réflexions qui me paraissent importantes concernant la politique familiale.

La politique familiale, selon le Président de la République, ne doit pas être un sous-produit de la politique démographique, et les débats parlementaires du printemps dernier ont contribué à l'application de ce principe.

Cependant, et toutes les études qui sont entreprises s'accordent à le reconnaître, l'évolution de la natalité en France est fort préoccupante. La baisse de la fécondité constatée depuis dix ans s'est encore aggravée au cours des deux dernières années, et l'ampleur du phénomène est telle que le simple renouvellement des générations semble compromis.

A court terme, les conséquences économiques, sociales, politiques d'une telle situation seraient telles que son redressement apparaît comme une priorité nationale, en faveur de laquelle nous devons marquer notre détermination et mettre en œuvre une politique volontariste.

Vous nous avez montré, madame le ministre, que vous n'étiez pas insensible à ce problème. C'est pourquoi j'appelle votre attention sur certaines analyses et conclusions particulièrement intéressantes, du rapport Calot qui a été remis au Gouvernement voici quelque temps.

Selon ce rapport, qui procède à une analyse de la crise démographique qui touche l'Europe, les U. S. A. et le Canada, le recul est désormais suffisant pour affirmer qu'on assiste à un reflux de la fécondité en France, qui est sans précédent historique.

Or, toujours selon ce rapport, les mesures prises par certains pays, comme la Tchécoslovaquie ou la Roumanie, ont permis de rétablir récemment une situation démographique gravement compromise.

Au nombre de ces mesures massives, coûteuses, mais efficaces, figurent l'allocation de la mère au foyer, des congés de maternité de très longue durée, et une législation plus restrictive quant à l'avortement.

Le comportement de nos compatriotes se caractérise, lui, par une diminution spectaculaire de leur préférence en faveur des familles de quatre enfants et plus qui constitue l'idéal de 6,5 p. 100 des personnes interrogées, contre 23 p. 100 en 1947. Or ce choix entraînerait à terme la disparition totale des familles nombreuses.

La moyenne d'enfants jugée comme désirable est tombée à 2,5 et elle s'abaisse même à 2,28 pour les jeunes de 18 et 24 ans.

En d'autres termes, 49 p. 100 des enquêtés optent pour deux enfants, 41 p. 100 pour trois. Le principal motif de refus du troisième enfant est la perte du salaire de la mère qui doit alors cesser son travail.

De plus, une majorité nette — 58 p. 100 — s'exprime en faveur d'un salaire maternel alloué à la mère ayant un enfant de moins de trois ans. Pour 52 p. 100 des personnes, ce salaire devrait être versé aux mères ayant au moins trois enfants. Il convient de souligner cette position des Français en faveur du salaire maternel.

Par ailleurs, deux femmes sur trois préféreraient une aide pour rester chez elles et se consacrer à leurs enfants à des aides facilitant leur vie professionnelle, telles les crèches et les garderies.

En revanche, et nous devons le déplorer, les Français ne semblent pas partisans de mesures spécifiques d'aide au troisième enfant et de dispositions propres à relever le taux de natalité. Ils ne semblent pas plus favorables à une aide particulière pour la femme au foyer, la femme qui travaille devant bénéficier des mêmes prestations.

Face à ces problèmes, madame le ministre, il convient certes d'être prudent, mais il faut également refuser la facilité et notamment ne pas se retrancher derrière une opinion sans doute mal informée.

Il importe, à mon sens, d'accomplir un effort important d'information pour que l'opinion prenne conscience qu'il est indispensable de prendre sans tarder certaines mesures dans l'intérêt même de la nation.

Il faut que cesse la dégradation du niveau de vie des familles de trois enfants et plus. Car, si demain l'équilibre démographique devait être rétabli, c'est que notre pays compterait un nombre important de familles non seulement de trois, mais aussi de quatre ou cinq enfants. Or on ne rencontre plus que 6,5 p. 100 de Français qui soient partisans de ce type de familles.

Si, dans le futur, trois enfants constituaient un maximum, la moyenne de 2,13 enfants ne pourrait être atteinte que si 55 p. 100 des femmes avaient trois enfants, or certains facteurs incompressibles, tels que la stérilité, le célibat, la généralisation de la contraception et la libéralisation de l'avortement font qu'une telle éventualité ne saurait se produire.

La situation est grave. J'ai tenu à appeler une nouvelle fois votre attention sur ce fait, madame le ministre. D'aucuns trouveront que décidément je me répète — et d'une certaine façon, cela est vrai — mais la gravité angoissante de la situation souffre la répétition, et je ne puis me résoudre à rester indifférent ou silencieux.

Chacun conviendra bientôt qu'il est nécessaire de favoriser la venue des troisième et quatrième enfants pour que la France de demain vive et puisse payer ses retraités de l'an 2000, adultes d'aujourd'hui, en relevant notablement le niveau de vie des familles qui élèvent, ne l'oublions pas, les deux tiers de la France de demain.

Pourquoi, dès lors qu'un prélèvement de ressources au détriment des catégories plus favorisées s'impose, ne pas engager une négociation nationale, un « Grenelle des familles » ?

Le prix à payer est lourd, certes, mais combien plus grave serait le naufrage de la France à l'horizon des années 2000 ou 2020.

La France doit être, en matière de politique familiale et démographique, le phare qui éclairera l'Europe, à l'heure même où les démographes européens, réunis à Strasbourg, s'inquiètent, à juste titre, de l'avenir démographique de notre vieux continent.

La France, à ce prix, pourra être sauvée. Là où la Tchécoslovaquie et la Roumanie ont réussi, notre nation ne peut accepter un échec. Je vous supplie, madame le ministre, de vous consacrer à cette tâche avec la ténacité que nous vous connaissons. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Michel Debré. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Mesdames, messieurs, les chiffres et les orientations du budget sont la traduction d'une politique. Ils constituent un critère pour la juger.

Si l'on considère dans le budget de 1977 les crédits affectés aux actions en faveur de la famille, des personnes âgées, des handicapés, on peut, sans se tromper, juger mauvaise votre politique.

Madame le ministre, où est dans votre budget la traduction des beaux projets de *Démocratie française* de M. Valéry Giscard d'Estaing ? Néant ou presque : c'est une nouvelle mystification.

Dois-je vous rappeler que, dans notre pays, près de 16 millions de personnes vivent dans un état proche de la pauvreté. Ce sont essentiellement les familles aux revenus modestes, les personnes âgées, les handicapés.

M. Maurice Tissantier. C'est scandaleux de dire une chose pareille !

M. Gilbert Schwartz. Vous affirmez que votre politique permettra « d'assurer une plus grande égalité en matière de santé au profit notamment des personnes les plus défavorisées par la généralisation de la sécurité sociale, la poursuite de l'humanisation des hôpitaux et des établissements pour personnes âgées ». Or votre budget s'inscrit parfaitement dans un plan d'austérité qui vise au contraire à accentuer la ségrégation dont sont victimes les personnes que vous dites plus défavorisées.

Les attaques contre la sécurité sociale, que vous justifiez, vont dans ce sens : les 330 médicaments prétendument de « confort », dont vous supprimez le remboursement, sont ceux qui sont consommés par les personnes âgées.

Vous affirmez que la famille est le fondement de notre vie sociale, mais rien n'est fait pour lui assurer la sécurité.

Les élus locaux ont lancé un cri d'alarme. Les bureaux d'aide sociale voient aujourd'hui leur rôle grandir en raison des énormes difficultés rencontrées par la population alors que dans le même temps, les carences de l'Etat se font plus manifestes.

Monsieur Lenoir, vous avez déclaré aux récentes assises des bureaux d'aide sociale que « les droits essentiels étaient désormais garantis dans les domaines les plus divers », mais vous déploriez que l'on en vienne à attendre tout de l'Etat.

Il est clair que l'Etat se devrait de prendre à son compte les dépenses obligatoires d'aide sociale au lieu de s'en décharger, comme il le fait de plus en plus, sur les collectivités locales et les allocations familiales.

Je donnerai un simple exemple : dans ma ville, qui compte moins de 10 000 habitants, les contingents d'aide sociale sont passés de 149 718,04 francs en 1973 à 274 087,46 francs en 1976, soit 83,07 p. 100 d'augmentation en trois ans.

Il s'agit donc bien d'un transfert de charges de plus en plus lourd, de l'Etat sur les collectivités.

Quant aux crèches, on évalue aujourd'hui à près de 44 000 le nombre de places en crèches collectives et à moins de 20 000 celui en crèches familiales pour 900 000 enfants de moins de trois ans, dont les deux parents travaillent.

Votre budget ne consacre que 32 millions de francs à leur construction, ce qui représente environ 32 crèches, soit 1 920 places; alors que les objectifs, pourtant peu ambitieux du VII^e Plan, prévoient 5 000 places de crèches collectives par an. La construction des crèches est conditionnée par la possibilité qu'ont les collectivités locales de les faire fonctionner.

Là encore, l'Etat n'assume pas ses responsabilités. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement, au budget de l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des crèches, à raison de 30 francs par jour et par enfant. Ces crédits ont été supprimés en 1974.

Madame le ministre, le groupe communiste demande que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée par notre collègue, Mme Gisèle Moreau, proposition acceptée par la commission, et qui tend à instituer la participation des employeurs au financement des crèches.

Selon une enquête de l'O. C. D. E., la situation des personnes âgées dans notre pays le place à l'un des derniers rangs des pays européens, et cela en raison de leurs très bas revenus.

Songez que 300 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne disposent que des 22 francs par jour du fonds national de solidarité, et que 85 p. 100 des personnes âgées vivent avec des ressources inférieures au S. M. I. C.

De plus, ce sont elles qui sont locataires des logements les plus anciens, souvent dépourvus du minimum de confort.

Derrière ces quelques chiffres se dessine une scandaleuse misère et l'anxiété. Or votre budget, madame le ministre, loin de contribuer à mettre un terme à cette situation, ne fera qu'accentuer la ségrégation dont sont victimes les personnes âgées.

Vous dégagez quelques crédits pour leur maintien à domicile, mais, dans le même temps, les dotations pour les équipements sociaux passent de 79 à 59 millions de francs.

Tout doit être fait pour faciliter une insertion complète des personnes âgées dans la vie sociale la plus complète. Mais, pour y parvenir, il faut des moyens. Il faut leur procurer des ressources susceptibles de leur assurer une vie décente, instituer la gratuité des soins et des transports en commun, mettre à leur disposition des logements confortables avec des loyers accessibles, enfin leur ouvrir l'accès aux vacances.

Le problème des handicapés est également préoccupant. Près de deux ans après le vote de la loi d'orientation, quelle est leur situation ?

Dans tous les départements, on nous signale des lenteurs administratives dans la mise en œuvre des quelques mesures positives que la loi comportait. Seules quelques commissions d'éducation spéciale fonctionnent, avec, bien souvent, le seul concours bénévole des représentants des associations de parents ou de handicapés. De nombreux dossiers ne peuvent donc être examinés dans de bonnes conditions.

Cette situation, intolérable pour les handicapés et leurs familles, ne peut qu'aggraver la ségrégation dont ils sont victimes.

Il est vrai que, dans votre budget, vous accordez dix millions de francs pour la mise en place de ces commissions. Mais, dans le même temps, l'effort en faveur de l'équipement spécial pour adultes accuse une stagnation, alors que, pour les enfants, on enregistre une régression de plus de 9 p. 100 en chiffres absolus.

S'il est exact qu'en raison de l'action menée par les associations de handicapés et leurs familles, quelques progrès ont été faits ces dernières années en matière d'équipement, il n'en reste pas moins que de grandes inégalités subsistent. C'est le cas notamment dans le Nord et en Lorraine.

Chaque département n'est pas pourvu de manière polyvalente. Certains centres spécialisés pour accueillir tel ou tel type de handicapé se trouvent à une extrémité de la région, voire à l'autre bout de la France.

Et quand un handicapé arrive à travailler, dans quelles conditions le fait-il ?

Je donnerai deux exemples pris dans ma propre ville.

Un mineur de fer a une fille handicapée de vingt-trois ans. Pendant cinq ans, elle a fait ses études à l'école pour handicapés de Jussy-en-Moselle, le seul établissement, à l'époque, proche de ma localité. Les parents faisaient quatre-vingts kilomètres par jour pour la conduire à l'école.

Actuellement, elle est placée dans un centre d'aide par le travail à Moulins-Saint-Pierre, dans la banlieue de Metz, et dans un foyer pour handicapés. Les parents la conduisent le lundi matin et vont la rechercher le vendredi soir, ce qui représente 115 kilomètres par semaine.

Elle perçoit un salaire mensuel de 253,96 francs. Et encore lui en retient-on la moitié pour le foyer !

Madame le ministre, ne me parlez pas de l'allocation aux handicapés adultes. En effet, cette jeune fille travaillant dans un centre d'aide par le travail et étant hébergée dans un foyer, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale verse cette allocation au C. A. T.

Qu'en pensez-vous, madame le ministre ? Je tiens sa feuille de paie à votre disposition.

J'en viens au deuxième exemple.

Cette fois, le père est cadre dans une banque, et sa fille travaille également dans un C. A. T. Eh bien, madame le ministre, lorsque, en fin de mois, le père fait le compte, ce n'est pas le C. A. T. qui verse de l'argent pour le travail de l'enfant handicapé ; c'est le père qui est obligé de verser 37,90 francs par jour pour que son enfant ait le droit de travailler au C. A. T. et d'être hébergée au foyer.

Avouez, madame le ministre, que c'est pour le moins scandaleux.

Et ces deux jeunes qui veulent travailler ne sont pas parmi les plus handicapés.

Comment peut-on qualifier un Gouvernement qui traite ainsi les plus déshérités de ses travailleurs ?

Qu'il y a loin, madame le ministre, de vos discours à la réalité !

En ce qui concerne les travailleurs sociaux dont la bonne formation et le grand nombre sont les conditions nécessaires à la mise en place de structures souples, plus près des besoins des personnes, vous faites un léger effort dans votre budget ; mais, là encore, les besoins sont immenses.

Aujourd'hui, la formation de ces personnels se trouve, pour l'essentiel, sous la responsabilité du secteur privé.

La suppression des allocations de formation, remplacées par des bourses universitaires, dont le principe est sans aucun doute bon, a été pour vous l'occasion d'en diminuer le taux. Ainsi, on assiste à de nombreuses démissions de jeunes futurs travailleurs sociaux.

Il faut donc revaloriser les bourses et mettre la formation des travailleurs sociaux sous la responsabilité du ministère de l'éducation.

Dernier point, enfin : les travailleuses familiales, leur nombre et leur formation.

Le VII^e Plan prévoit d'en former 1 200 par an. Actuellement le pays n'en compte que 6 000. Pour remédier à cette situation, il faut donc qu'un statut garanti par l'Etat leur soit accordé.

Madame le ministre, votre projet de budget ne répond donc pas à l'intérêt général de la nation.

Votre budget est à l'image de votre politique. Il constitue un facteur d'aggravation des conditions de vie et de santé des Français.

Mais les yeux s'ouvrent, et chaque jour qui passe permet à de nouveaux Français de juger votre politique.

C'est avec des millions de femmes et d'hommes que nous mettrons en œuvre une politique sociale qui rendra les travailleurs, les familles, les retraités et les handicapés plus heureux et plus libres.

Pour eux, le programme commun de gouvernement est devenu l'issue à la crise dans laquelle vous les enfoncez et d'où nous les sortirons.

Vous ne serez pas surprise, madame le ministre, que le groupe communiste ne vote pas le budget que vous nous proposez. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Jacques Delhalle. Et demain on rasera gratis !

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je bornerai cette intervention à quelques points qui me préoccupent particulièrement : la situation du service de santé scolaire, les cliniques privées à but non lucratif et la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

S'agissant d'abord du service de santé scolaire, je ne puis que me réjouir, madame le ministre de ce que vous ayez fait de la prévention sanitaire l'un des axes prioritaires de votre politique. A cet égard, je note avec satisfaction que la prévention sanitaire a été retenue dans le VII^e Plan pour faire l'objet d'un programme d'action prioritaire.

N'oublions pas que c'est à l'école que nous pouvons le mieux assurer la prévention pour les enfants et les adolescents.

Or, actuellement, les structures ne répondent pas aux besoins. Je citerai un seul chiffre, mais il est significatif : il y a un médecin scolaire pour dix mille enfants.

M. Gilbert Millet. Pour 15 000 !

M. Antoine Gissinger. Une telle situation a retenu l'attention du Gouvernement, et un groupe de travail a été créé sous la présidence de M. Roger Grégoire. Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à l'élaboration d'un important décret, en date du 24 août dernier. Ce décret prévoit la création de deux organismes : d'une part, un groupe permanent de représentants des ministères intéressés, chargé de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire, ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire ; d'autre part, un comité consultatif composé de représentants des associations de parents d'élèves, de représentants d'organisations syndicales des personnels concourant aux actions médicales, paramédicales et sociales scolaires et aussi de personnalités qualifiées. Il a pour mission d'émettre des avis sur les questions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des jeunes.

Il me serait agréable, madame le ministre, que vous me donniez dès à présent des précisions sur la mise en place des organismes auxquels je viens de faire allusion et sur la façon dont vous allez utiliser les structures existantes.

Une deuxième question me préoccupe, celle des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif qui sont nombreux en Alsace.

Les dirigeants de ces cliniques se considèrent un peu comme des parents pauvres. Ce sentiment s'est trouvé confirmé par le refus qui leur a été opposé d'être représentés au sein de la commission de la santé du VII^e Plan, décision que je regrette profondément.

Il faut sans doute se féliciter de la parution, en mai dernier, d'un décret qui permet aux cliniques privées à but non lucratif de participer au service public hospitalier. Cependant, certaines de ces cliniques continuent à se heurter à de réelles difficultés. Je fais allusion à ceux de ces établissements qui ont fait choix

de ne pas participer au service public hospitalier et dont la gestion continue à être régie selon les règles applicables au fonctionnement des seuls établissements privés.

Ces cliniques à but non lucratif, donc désintéressées, connaissent un grave problème de financement. En Alsace, dix-sept cliniques, totalisant 2 000 lits, risquent de faire faillite si nous ne modifions pas ce système inadapté à leur type de gestion. Vous avez d'ailleurs, dans votre exposé, madame le ministre, semblé souhaiter la participation de ces cliniques privées à but non lucratif au service public hospitalier. Puissiez-vous faire en sorte que, sans nationalisation, on puisse, à ce niveau, assurer une coordination bénéfique pour la population.

Je voudrais enfin m'adresser plus spécialement à M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale pour lui parler d'un problème qui, je le sais, lui tient particulièrement à cœur : celui de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

De nombreux décrets ont déjà été publiés, ce dont je vous félicite, et vous nous avez également communiqué un calendrier de ce que vous allez encore faire pour que l'ensemble des décrets puissent paraître. Ce calendrier sera-t-il respecté ?

Par ailleurs, j'ai assisté dimanche dernier, 24 octobre, à la journée nationale de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés — l'U.N.A.P.E.I. — et j'ai pu constater qu'un problème préoccupe gravement ces parents. Il s'agit des conditions de rémunération des handicapés travaillant dans les entreprises. Il semblerait que la circulaire en cours d'élaboration qui doit définir les modalités de fixation de ces rémunérations les établirait sans prendre en compte les handicaps de ces travailleurs et en se référant uniquement aux rémunérations des travailleurs disposant de l'intégralité de leurs moyens physiques.

Au demeurant, je dois avouer que je ne sais pas si cette circulaire est élaborée à titre principal par les services du ministère de la santé ou par ceux du ministère du travail. Cette ignorance pose une nouvelle fois le problème complexe de la coordination des responsabilités dans le domaine de l'action en faveur des handicapés. J'espère cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez me donner des précisions de nature à rassurer tous ceux que préoccupe le contenu de ce projet de circulaire.

Pour clore mon intervention, je me permets de vous signaler les difficultés que rencontrent les élus locaux pour faire face aux dépenses sociales imposées par le conseil général. Le contingent social vient d'être majoré de 50 p. 100 par rapport au montant des crédits inscrits au budget primitif 1976 et ma commune va devoir faire face à une dépense de 50 millions de francs.

Les dépenses sociales sont réparties en trois groupes, et la participation départementale et communale varie en fonction du groupe. Nous sommes, hélas ! arrivés à la limite de nos possibilités.

Ajoutons que l'Etat, c'est-à-dire le contribuable, sur les plans communal, départemental ou national, doit faire face à des dépenses qui devraient être prises en charge par les familles lorsqu'elles sont en mesure d'y faire face. L'aide sociale doit être réservée, ayons le courage de le dire, en priorité aux personnes qui en ont réellement besoin.

Je tenais à lancer ce cri d'alarme, car nous sommes arrivés au point de rupture. Les charges sociales atteignent en effet 60 à 65 p. 100 du budget des conseils généraux. Aller plus loin risquerait de remettre en cause l'ensemble de notre politique sociale, et ce serait dommage eu égard à l'œuvre accomplie.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons confiance dans votre efficacité, et c'est pourquoi la majorité vous apportera son soutien le plus total. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Madame le ministre, plusieurs problèmes majeurs ayant été traités ou devant l'être par mes amis Gau, Andrieu et Laborde, je limiterai mon intervention à quelques réflexions sur la politique des personnels du ministère de la santé, réflexions qui me sont inspirées par la présentation de votre budget.

A la suite des travaux approfondis consacrés par la commission de la santé du VI^e Plan, l'importance des questions de personnel a été mieux reconnue au cours des cinq dernières années, et des efforts ont été réalisés dans ce domaine.

Je dois cependant rappeler que les objectifs de création d'emplois fixés par le VI^e Plan sont loin d'avoir été atteints dans l'administration centrale et surtout dans les services extérieurs.

Nous connaissons bien les charges toujours croissantes imposées à l'administration par les missions nouvelles qui lui sont confiées en raison de l'extension récente de la législation, et nous nous réjouissons des progrès annoncés. Mais nous les estimons à leur valeur relative. Les créations d'emplois au titre du ministère de la santé portent sur des postes d'administration centrale et des services extérieurs.

Sur les cinquante-cinq créations enregistrées pour l'administration centrale, il est difficile de déterminer la part qui revient au ministère de la santé. J'enregistre avec une satisfaction toute personnelle l'attrance de plus en plus grande qu'éprouvent les jeunes, lauréats des grandes écoles, pour cette administration qui mérite de disposer de cadres de haute qualité.

Les 112 emplois créés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale se répartissent, dans la section commune, de la façon suivante : quatre-vingt-neuf dans le cadre A, treize dans le cadre B, dix dans le cadre C. J'observe qu'aucun emploi n'est créé dans la catégorie D et que la proportion d'emplois de catégorie C est faible par rapport à l'ensemble.

Il est bien connu que les emplois de ces catégories sont occupés par des personnels recrutés dans chaque département par les préfets. Or, l'un des aspects fondamentaux de la réforme prévoyant la fusion des services régionaux de la sécurité sociale et ceux de l'action sanitaire et sociale, dont le principe avait été admis par M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique, réside dans l'étatisation des personnels départementaux dont les dépenses de rémunération seraient partiellement remboursées par l'Etat au titre de l'aide sociale. Vous avez vous-même, madame le ministre, évoqué l'éventualité prochaine de cette fusion.

Dans la situation actuelle des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, la création de quatre-vingt-neuf emplois de cadre A — qui correspond à moins d'un inspecteur par département — nous apparaît notamment insuffisante pour faire face aux missions de responsabilités et d'encadrement et exécuter toutes les tâches qui incombent aux fonctionnaires de l'Etat dans les domaines sanitaire et social. Mais l'éventualité de la fusion des directions régionales est pour nous un sujet de préoccupation, car nous n'en avons pas trouvé la traduction budgétaire dans les crédits de fonctionnement. Au titre de la section commune pour les moyens de services, au chapitre 31-41, un crédit de 2 606 489 francs — qui est la simple reconduction des services votés en 1976 — paraît ne concerner que les seuls personnels de la catégorie A, faisant abstraction de l'aspect quantitatif qui s'attache à la réforme. Tout au plus voit-on apparaître, au chapitre 34-91 de la section commune — matériel et fonctionnement des services — en mesures nouvelles, sous la rubrique « fusion des services » régionaux des affaires sanitaires et sociales, un crédit de 1 550 000 francs.

Dans ces conditions, cette prétendue fusion se réaliserait dans les plus mauvaises conditions, et je crois savoir que l'unanimité des organisations syndicales des deux ministères concernés manifestent leur vive inquiétude à propos d'une réforme dont la réalisation ne correspond ni aux intérêts des personnels ni aux objectifs fondamentaux qui ont constamment été mis en avant, à savoir doter l'Etat d'un appareil administratif qui permette la mise en place et l'exécution d'une politique sanitaire et sociale au service de l'ensemble de la population.

Madame le ministre, envisagez-vous vraiment la réalisation de cette réforme en 1977 ? Dans quelles conditions ? Avec quels moyens ?

Ayant évoqué le domaine de l'administration centrale et des services extérieurs, sur lesquels vous avez, cette année, fait porter votre effort, je me dois de signaler l'insuffisance notable de personnel, aussi bien pour l'administration que pour les interventions sanitaires et sociales.

Les organisations syndicales demandent la création de soixante mille postes budgétaires dans le seul secteur de la santé, dont

dix mille pour la seule assistance publique de Paris. Il en est de même pour les interventions sociales où les équipes de suite sont dramatiquement insuffisantes.

Je ne prendrai que quelques exemples qui me paraissent significatifs. Les crédits inscrits à l'article 10, hygiène publique, et à l'article 20, contrôle sanitaire aux frontières, n'enregistrent aucune augmentation par rapport à ceux de 1976. On peut s'étonner de cette stagnation quand on connaît les conditions dramatiques dans lesquelles fonctionnent les opérations de contrôle sanitaire aux frontières, pourtant essentielles pour la protection de la santé publique.

Pour le personnel médical, j'ai noté la suppression de 105 postes de médecins inspecteurs de la santé, qui seraient remplacés par 85 médecins de santé scolaire contractuels. Je connais les difficultés de ce corps de médecins. Je sais bien, madame le ministre, que c'est en vain que vous faites appel à des candidatures ; mais, pas plus que moi, vous ignorez la raison essentielle du manque de candidats : la rémunération offerte est indécente !

Il en va de même pour les médecins scolaires qui n'ont jamais reçu un traitement convenable, pas plus que leurs assistantes sociales. Vous avez résolu le problème en faisant appel à des vacataires, qui travailleront à temps partiel et que vous payerez plus cher, à l'heure de travail. Je m'en réjouis pour eux. Mais 70 p. 100 de nos enfants continueront à ne pas être examinés ! Pourtant, ne s'agit-il pas là de médecine préventive et d'éducation sanitaire ?

Les pharmaciens inspecteurs de la santé — M. le rapporteur spécial ne me contredira pas — sont dans l'impossibilité matérielle d'exercer correctement leurs fonctions, cependant, très importantes pour la santé publique. Je n'insiste pas sur ce point que le docteur Blanc a soulevé à plusieurs reprises ; mais aucune création de poste n'a été acceptée.

Pour le personnel sanitaire, je vous sais gré, madame le ministre, des améliorations que vous avez essayé d'apporter à la condition des infirmières, notamment. La possibilité d'exercice à temps partiel, une timide augmentation des rémunérations par l'intermédiaire de primes, sont sans doute appréciées par les intéressés, mais combien restent insupportables les discriminations !

A ce propos, pourriez-vous indiquer au provincial que je suis à quelle date les personnels des établissements hospitaliers non parisiens pourront percevoir à leur tour les treize heures supplémentaires dont bénéficient à l'heure actuelle leurs collègues de la capitale ? Cette disparité inexplicable de traitement procure aux administrateurs que nous sommes tellement de soucis que je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à ma question.

Une politique plus nette serait plus efficace, car le problème n'est pas résolu. L'exemple que notre ami M. Crépeau rappelle dans son rapport est significatif : 2 776 lits sont inoccupés faute de personnel soignant.

Un autre exemple aussi symptomatique est celui des assistantes sociales du secteur public. Dans un département comme le mien — et je suppose que ce n'est pas une exception — nous n'arrivons plus à recruter suffisamment d'assistantes sociales pour les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou pour les services hospitaliers. Cela tient à l'insuffisance du nombre des places dans les écoles et au fait que, peu nombreuses, les assistantes sociales se dirigent de préférence vers le secteur privé ou parapublic où on leur fait une situation matérielle meilleure.

En fait, que demandent tous ces jeunes pour venir dans nos hôpitaux, dans nos dispensaires, dans nos équipes d'éducation sanitaire et d'activités sociales ?

En premier lieu, des écoles de formation bien adaptées, offrant un nombre de places suffisant, correspondant aux besoins existants. Nous estimons que cette formation doit être prise en charge par l'Etat et non financée sur le budget des hôpitaux publics, c'est-à-dire, là encore, par la sécurité sociale. Nous pensons qu'un tronc de formation initial commun à toutes les professions médicales et paramédicales serait une solution heureuse qui permettrait à chacun de s'orienter dans les meilleures conditions vers le secteur qui lui convient le mieux.

En deuxième lieu, les jeunes désirent trouver, à la sortie de l'école, des conditions de travail où ils pourraient s'épanouir dans le métier qu'ils ont choisi.

En troisième lieu, ils demandent une rétribution normale, harmonisée avec celle des différents secteurs publics et parapublics.

En quatrième lieu, ils souhaitent avoir la possibilité d'une authentique promotion professionnelle. Il est, en effet, bien connu que si une infirmière veut avancer en grade dans la hiérarchie hospitalière, elle est contrainte d'exercer des fonctions administratives et d'autorité. Or, si elle est infirmière c'est qu'elle aime soigner : c'est donc dans sa spécialité qu'elle désire pouvoir être promue.

Je n'ignore pas combien le problème est complexe. Je n'ignore pas combien, même en l'état actuel très imparfait des rémunérations, les charges de personnel pèsent sur un budget hospitalier ou social.

Mais la santé publique, l'action sociale, les soins aux malades sont des domaines dans lesquels les personnels, à quelque niveau qu'ils se trouvent, constituent le premier et sans doute le plus important élément d'une véritable et constante humanisation de ces services.

Or, pour mieux supporter la souffrance d'autrui, il est indispensable de pouvoir lui offrir à tout moment le visage de la sérénité, du bonheur sans problème.

Notre devoir, de la vôtre, madame le ministre, consiste à essayer de faire de la multitude des collaborateurs de la santé publique, des gens heureux. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reprendrai pas les grandes lignes de votre budget, qui ont été parfaitement analysées par notre collègue M. Blanc.

Ce budget, les règles de l'annualité budgétaire ne permettent pas de l'apprécier à sa juste valeur et il ne reflète pas, selon nous, la continuité dans le progrès pour un certain nombre d'actions que nous jugeons essentielles.

Mon propos comportera donc plutôt des réflexions et des propositions concernant l'hospitalisation publique, dont nous savons la place qu'elle tient à la fois dans le montant des dépenses de santé, et aussi — et surtout — son rôle dans la répartition géographique équilibrée des moyens de soins mis à la disposition de nos concitoyens.

Je voudrais plus particulièrement aborder certains problèmes de cet échelon de base de la carte hospitalière que constituent les centres hospitaliers généraux.

Leur implantation est dans l'ensemble bonne et répond aux besoins. Chacun doit trouver dans un rayon de vingt à trente kilomètres un établissement permettant d'assurer des soins de qualité tant au plan humain qu'au plan technique et de jouer, dans des cas graves et difficiles, le rôle d'étape vers des établissements spécialisés. Ils doivent de même assurer un rôle social qui nécessite aussi cette proximité.

Si depuis un siècle le mot « hôpital » a pu prendre pour certains une résonance sinistre, c'est parce qu'il a dû faire brusquement face aux nécessités d'une médecine de plus en plus technique et scientifique alors que ses structures étaient essentiellement orientées vers l'accueil passif.

On a cru alors, devant ces inconvénients, qu'il convenait de mettre en place des établissements hautement sophistiqués, tenant davantage du laboratoire et de l'usine, oubliant l'homme pour ne considérer que le malade. On a simplement oublié la signification du mot « hospitalier » qui porte en lui la solidarité, la générosité, la « convivialité ».

Les centres hospitaliers généraux peuvent, à mon sens, répondre parfaitement à cette double vocation. Mais leur gestion est difficile. Au plan des investissements d'abord. Beaucoup de ces établissements sont encore en totalité ou en partie soit vétustes, soit en cours de rénovation. Leur entretien a longtemps été systématiquement négligé au point que les responsables de certains de ces établissements s'interrogeaient même, il y a une dizaine d'années, sur leur utilité, envisageant sans regret la disparition de leurs services actifs au profit de super centres hospitaliers régionaux ou universitaires.

Le retard dans ce domaine est difficile à rattraper, malgré tous efforts, madame le ministre.

Curieusement, nous assistons à un clivage entre deux catégories d'établissements qui ont cependant la même vocation et

devraient disposer des mêmes moyens. Il y a les établissements qui n'ont pu encore « décoller », qui gardent un prix de journée extrêmement bas et ne peuvent pas même envisager les améliorations élémentaires qui leur permettraient de gagner un peu de temps. Puis il y a ceux qui, ayant entrepris suffisamment tôt leur rénovation, non seulement bénéficient d'un prix de journée élevé, mais encore, par le biais des amortissements, disposent d'un fonds de dotation pour travaux avantageux qui leur permet de réaliser de nouvelles améliorations.

Il y a, d'une part, une sorte de paupérisation, d'autre part un enrichissement qui paraissent actuellement aussi inéluctables l'un que l'autre dans une sorte d'aggravation que j'appellerai « capitaliste » des disparités.

Il convient de chercher dès maintenant à arrêter cette tendance. Ne pourrait-on étudier la mise en place d'une sorte de fonds commun d'investissements des hôpitaux, à l'instar de ce qui existe par exemple pour les internats des lycées et collèges, alimenté par un prélèvement sur la partie du prix de journée consacrée à l'amortissement et par des crédits provenant à la fois de l'Etat et des établissements publics régionaux qui ont pour la plupart entrepris des actions dans le domaine de la santé ?

On devrait ainsi pouvoir, sauf, bien sûr, pour les investissements de catégorie I, faire gérer l'investissement hospitalier au niveau de la région par des hommes connaissant parfaitement le terrain et les problèmes, à un échelon de décision raisonnable. Il n'y aurait plus, à terme, d'hôpitaux riches ou pauvres et on aboutirait à une harmonisation progressive des prix de journée entre établissements de même catégorie.

La gestion quotidienne est aussi difficile. Je sais bien que le problème des prix de journée peut sembler un faux problème car, quelle que soit la façon de payer, l'addition est toujours la même. Cependant, tant que l'on n'aura pas moralisé cette unité de compte, tant qu'elle sera manipulée par les responsables des établissements, parfois sur les conseils de l'autorité de tutelle, pour faire entrer un budget prévisionnel dans le cadre de la circulaire annuelle sur les prix de journée, on ne pourra pas réellement intéresser les administrateurs, les médecins ou le personnel à une plus saine gestion, alors qu'aucune réforme sérieuse ne saurait être entreprise sans leur concours.

Dans ce souci de saine gestion, il convient sans doute aussi de se demander si certaines améliorations ne pourraient découler d'une remise en cause des structures des services. Si la hiérarchie veut qu'il y ait des chefs de service, elle n'impose pas que le service lui-même appartienne à tels ou tels médecins : ceux-ci exercent leur métier et leurs responsabilités dans un établissement qui met à leur disposition un certain nombre de lits et de moyens qu'il convient d'utiliser au mieux.

La disparition des salles communes autorise une plus grande souplesse d'utilisation, notamment l'imbrication en un même lieu de plusieurs services traditionnels, même de nature différente, comme des services de médecine et de chirurgie. Une organisation rationnelle des moyens et des personnels en fonction de leur qualification et de leurs qualités voudrait que la répartition des malades ne se fasse pas en fonction des services traditionnels dont ils dépendent, mais en fonction de l'intensité ou de la spécialisation des soins dont ils ont besoin. Je suis certain que les médecins hospitaliers le comprendront, tout au moins dans les centres hospitaliers généraux.

Ce décloisonnement, nous le souhaitons aussi entre les établissements, notamment en ce qui concerne la carrière des médecins hospitaliers. Actuellement, en effet, le praticien qui s'oriente vers les hôpitaux non universitaires n'a pratiquement aucune chance de pouvoir un jour réintégrer le secteur hospitalo-universitaire. Après une formation de base identique, sa carrière est totalement prédéterminée et considérablement plus limitée que celle d'un directeur d'hôpital. Il conviendrait de mettre en place des passerelles qui présenteraient un double avantage : pour les jeunes chefs de clinique, la possibilité d'un passage bénéfique de plusieurs années dans un secteur peut-être plus modeste mais très formateur par les responsabilités qu'il comporte et l'ouverture sur une pathologie moins spécialisée que celle qui a cours dans les C. H. U. ; pour les centres hospitaliers généraux, la possibilité de disposer de praticiens restant en étroite liaison avec des services hospitalo-universitaires et ne sombrant pas, comme c'est parfois le cas, dans la sclérose inhérente à l'isolement.

Madame le ministre, je veux vous dire en concluant ce court propos ma stupéfaction à la lecture de la déclaration que faisait il y a quelques mois l'ancien directeur général de la santé, qui considérait que son rôle était d'élaborer une politique de la santé pour son ministre ! M. Denoix, qui n'est bien sûr pas en

cause, ne m'en voudra pas de considérer qu'il y a là une confusion des devoirs et des pouvoirs. Cette politique de la santé, si elle doit s'appuyer sur une argumentation technique, est avant tout un choix politique.

Vos déclarations très nettes de ce matin ont montré la cohérence entre votre choix d'une politique de santé que vous voulez promouvoir, et le choix de société que nous avons fait. Soyez assurée, madame le ministre, que nous vous aiderons dans votre action. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, la santé, l'hospitalisation sont en crise, non parce que les Français se soignent trop, mais parce qu'ils vivent mal et ne peuvent se soigner à temps et correctement.

Seize millions de personnes gagnant moins de deux mille francs par mois — les chômeurs et leur famille, les femmes seules, les personnes âgées qui ont beaucoup moins encore — ne peuvent pas faire face à des dépenses de santé qui sont devenues exorbitantes en raison des charges indues, de la T.V.A. imposée par l'Etat et des profits fabuleux prélevés par les grandes sociétés pharmaceutiques.

Le désengagement de l'Etat et le transfert massif des frais de santé sur les travailleurs et les familles vont encore être accentués avec un budget de la santé en baisse relative très sensible et la décision gouvernementale d'augmenter les cotisations de sécurité sociale.

L'évolution spectaculaire des coûts et la détérioration des conditions d'hospitalisation portent atteinte à la qualité des soins et écartent de leur bénéfice ceux qui, précisément, subissent le plus lourdement les conséquences de la crise. La dissuasion par l'argent en ce qui concerne la consommation médicale est sans doute l'aspect le plus inhumain de la politique gouvernementale.

Je voudrais évoquer plus particulièrement l'exemple de l'Assistance publique de Paris qui illustre cette aggravation tout en présentant des particularités :

L'Assistance publique ne reçoit aucune subvention de l'Etat ; seule figure au budget de cette année la reconstruction de l'hôpital Saint-Louis. La presque totalité des dépenses de formation lui incombe. En revanche, elle subventionne l'Etat en payant la T.V.A. sur tous ses achats, soit 217 millions de francs pour 1975. Du fait qu'elle est obligée de s'autofinancer, elle recourt à l'emprunt. C'est ce qui l'a amenée à augmenter de 75 p. 100 en deux ans le prix de journée, alors que les conditions d'hospitalisation se dégradent.

En contradiction avec des besoins d'hospitalisation croissants, des services entiers sont fermés dans l'attente d'hypothétiques constructions nouvelles : c'est le cas de plusieurs services pour enfants à Bretonneau, à Hérolde, à l'hôpital Roux. Par ailleurs l'hôpital Saint-Lazare ne peut plus fonctionner, Villemain périclite, le service de consultation de Lariboisière doit fermer sous peu et l'incertitude règne sur l'avenir de l'hôpital Cochin dont les projets de modernisation envisagent une réduction considérable de la capacité d'hospitalisation.

Les services pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, qui sont en nombre insuffisants et n'ont pratiquement aucun des moyens qui leur ont été promis, se trouvent en difficulté pour faire face aux demandes.

La pénurie de personnel, tant de fois mise en lumière, s'est trouvée accentuée dans la dernière période. Il y a 3 800 postes budgétaires vacants à l'Assistance publique. Il manque à la Pitié 160 cadres budgétaires diplômés, soit 15 p. 100 des effectifs, à Tenon 71. Les hôpitaux de longs séjours — tels Clemenceau, Richet et d'autres — voient leur situation se dégrader rapidement et, dans l'un d'entre eux, il arrive qu'une seule personne assure le service de nuit pour 800 malades.

Nous nous trouvons là au cœur du problème de l'humanisation des hôpitaux, qui ne peut consister en la seule transformation des salles communes en chambres individuelles, laquelle n'est d'ailleurs pas prête d'être achevée puisqu'en 1981 il subsistera encore 50 000 lits en salles communes, à supposer que les plans soient exécutés.

L'intérêt des malades commande un personnel en nombre suffisant, stable et disponible, en même temps que des conditions de séjour correctes. A la douleur, à la maladie, il faut

certes opposer la science mais aussi la chaleur humaine et un environnement décent. Quel drame supplémentaire représente l'isolement pour l'accidenté, l'opéré, la personne âgée ou l'enfant hospitalisé ! Quelle souffrance pour les familles de voir un être cher insuffisamment entouré dans un moment difficile !

La pénurie de personnel, les économies imposées sur la nourriture et sur les médicaments par la circulaire du 24 avril 1975 heurte profondément les sentiments des familles et, bien sûr, des malades. Elles paraissent en contradiction totale avec l'augmentation vertigineuse du prix de journée. Loin de s'orienter vers une amélioration dans le domaine du personnel, on va au contraire vers une dégradation. Alors qu'il faudrait créer 10 000 postes dans l'immédiat rien que pour l'Assistance publique, trois éléments au moins témoignent d'une orientation inverse : premièrement, l'ensemble des 1 000 saisonniers embauchés pendant l'été par l'Assistance publique ont, pour la première fois, été licenciés alors que bon nombre d'entre eux cherchent un emploi ; deuxièmement, dans plusieurs hôpitaux, les cadres budgétaires sont bloqués dans l'attente de la promotion 1977 des élèves infirmières ; troisièmement, l'ouverture des cours de formation d'aide soignante est subordonnée dans de nombreux endroits aux vacances existant dans le cadre budgétaire pour chaque hôpital.

Une telle orientation, alors que les pénibles conditions de travail, la difficulté toujours plus grande à concilier vie familiale et vie professionnelle et aussi le faible niveau des rémunérations découragent les infirmières et les aides soignantes au bout de quelques années, ne peut qu'aboutir à une réduction du personnel.

Les salaires des personnels de santé sont particulièrement bas : un tiers d'entre eux gagnent moins de 2 000 francs par mois ; une infirmière diplômée perçoit en début de carrière, toutes primes comprises, 2 800 francs. Le décalage vis-à-vis du secteur privé est très important.

Les réalisations sociales en faveur du personnel sont quasi inexistantes. Depuis des années, les terrains de l'hôpital Broca sur lesquels doivent s'élever des logements et divers équipements en faveur du personnel sont à l'abandon, faute de crédits d'Etat. La construction de la nouvelle crèche de la Pitié est arrêtée.

Une politique de santé correspondant aux besoins des habitants de Paris et de sa région implique de donner à l'Assistance publique d'importants moyens. Aucune disposition d'ampleur suffisante pour faire face à la situation actuelle ne peut être prise sans une aide conséquente de l'Etat. Par ailleurs, les personnels sont inquiets pour l'avenir de l'Assistance publique. Les nombreuses mutations d'office qui interviennent au profit de Paris *intra muros* ne préjudicient-ils pas à un éclatement de cet organisme ?

Pour permettre à l'Assistance publique de faire face à ses obligations, nous demandons une subvention d'équilibre de la part de l'Etat ainsi qu'une participation de 40 p. 100 pour les travaux d'équipement ; le remboursement de la T.V.A. sur les achats et travaux entrant dans le coût de l'hospitalisation ; la prise en compte des revendications des personnels concernant le recrutement, la formation, les rémunérations et les réalisations sociales.

Ces quelques mesures permettraient de porter un coup d'arrêt à la détérioration des conditions d'hospitalisation. Mais il faut aussi mettre en œuvre, en matière d'hospitalisation, une politique nouvelle et cohérente mettant en application le principe de l'égalité des soins et élevant la qualité de ceux-ci. Cela exige la gratuité totale de l'hospitalisation, l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation réelle du travail des personnels de santé — corps médical compris — avec une démocratisation des structures de soins permettant de définir une politique hospitalière à partir des besoins de la population.

Cette politique hospitalière nouvelle ne sera possible que moyennant les changements politiques profonds que préconise le Programme commun de gouvernement qui mettra fin aux gaspillages résultant de la pénétration massive des grands groupes monopolistes, tels ceux de l'industrie pharmaceutique et de l'électroradiologie médicale, dans le domaine de la santé. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ehm.

M. Albert Ehm. Madame le ministre, ceux qui m'ont précédés tudes que suscite le budget que vous nous présentez, vu à cette tribune ont déjà évoqué les divers aspects de la politique de la santé dont vous avez la responsabilité et les inquié-

l'insuffisance des moyens financiers pour promouvoir certaines initiatives déjà prises et respecter certaines priorités affirmées par le Gouvernement dans le cadre de son action sanitaire et sociale.

Dans les limites du temps de parole qui m'est imparti, je soumettrai à votre réflexion plusieurs remarques de quelque un qui, depuis de nombreuses années et par ses fonctions électorales, se sent responsable — pour sa modeste part — de la promotion sociale et sanitaire d'une région de notre pays. Ces remarques porteront sur l'humanisation des hôpitaux, la carte sanitaire et le prix de journée.

L'humanisation hospitalière, qui est l'une des idées force de votre politique, ne se limite pas seulement à la suppression des salles communes et à la modernisation de ce qui est archaïque dans nos hôpitaux. Une véritable humanisation a d'autres dimensions : elle consiste avant tout à développer le potentiel sanitaire en vue de couvrir les besoins en prévention, en soins, en réadaptation des structures à l'évolution des sciences biologiques et des techniques médicales ; elle consiste donc à doter nos hôpitaux des moyens de fonctionnement en biens humains et matériels.

L'humanisation doit être une réalité tangible et vivante, dans le premier contact du malade avec le milieu hospitalier, dans l'accueil qui lui est réservé, dans la rupture provoquée par la maladie avec le milieu naturel et familial, dans la perturbation morale que subit le malade et qui s'ajoute souvent à sa souffrance physique.

En entrant à l'hôpital, le malade ne doit pas se sentir abandonné, être isolé sur un banc ou un brancard pendant des heures entières et soumis à un long interrogatoire propre à à le vexer en touchant à sa vie intime, à ses habitudes et à sa profession. C'est d'ailleurs dans la qualité de l'accueil que se posent les véritables problèmes des professions para-médicales, infirmières et aides soignantes. Le personnel soignant est l'âme de l'hôpital. Sa responsabilité personnelle et morale n'est pas comparable à celle d'autres professions car le rôle de l'hôpital réside non pas dans la paperasse, mais dans la médecine. On ne doit pas entrer dans un hôpital comme dans une usine.

La création d'écoles d'infirmières est sans doute nécessaire et beaucoup de progrès ont été faits en ce sens ; mais elle ne résout pas tout. Pour le médecin, l'infirmière reste trop souvent une exécutante. Si tel doit être le cas, il faut définir les tâches réelles de l'infirmière par des initiatives qui découlent de sa compétence dans le domaine de l'organisation et de la coordination des soins à donner. L'infirmière doit se sentir responsable de l'équipe soignante et appliquer, dans les limites de sa fonction, les prescriptions médicales, comme elle se doit également de promouvoir l'éducation sanitaire des aides soignantes et la formation du personnel auxiliaire.

C'est la raison pour laquelle le métier d'infirmière ou d'aide soignante doit être davantage rémunéré et mieux considéré, si l'on veut éviter une dégradation progressive des services médicaux. Le problème du recrutement des effectifs et de leur qualification doit vraiment être au premier plan de nos préoccupations dans une authentique politique de la santé.

Pour la carte sanitaire, il serait urgent de préciser les conditions dans lesquelles elle a été établie car les inégalités, par suite de la prise en considération du critère « population », sont souvent accusées, et non réduites. Il ne faut pas figer la carte sanitaire. D'abord cela irait à l'encontre d'une véritable politique d'aménagement du territoire en renforçant les secteurs forts au détriment des faibles. Ensuite cela irait à l'encontre de la tendance qui se manifeste chez les malades des zones rurales, en particulier chez les personnes du troisième âge qui aspirent de plus en plus à être traitées dans leur aire d'origine. Enfin, cela irait à l'encontre de l'équilibre nécessaire entre la ville et la campagne.

Je souhaite vivement que cette remarque soit portée à la connaissance de la commission nationale de l'équipement sanitaire chargée du classement des centres hospitaliers. Je suis récemment intervenu pour qu'un avis favorable soit donné par cette commission au classement du centre hospitalier de Sélestat qui a sa place dans un des secteurs de la région Alsace. La commission administrative de ce centre hospitalier a fait le nécessaire pour promouvoir une unité d'accueil et de réception, comme elle a décidé — certaines mesures sont déjà prises en ce sens — de doter progressivement le centre hospitalier d'un personnel autonome et d'un ensemble de locaux réservés aux consultations externes. Je souhaite, madame le ministre, que, lors de la prochaine réunion de la commission nationale, satisfaction puisse être donnée à la requête du conseil d'admini-

stration du centre hospitalier en question, étant donné les avis plus que favorables émis par les instances départementales et régionales.

Ma dernière remarque concernera les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les commissions administratives des hôpitaux : dans la fixation du prix de journée. Dans ce domaine, une réforme est plus que souhaitable et nécessaire, compte tenu des lenteurs et des retards avec lesquels les taux de journée sont approuvés. A voir les choses de près, le prix de journée dans les hôpitaux cesse d'être un prix loyal et honnête pour ne devenir qu'une unité de compte à laquelle on attribue une valeur plus ou moins commode pour équilibrer les précisions du bilan financier.

En effet, on fait tout entrer dans le coût de la journée d'hospitalisation, depuis le travail du jardinier jusqu'au médicament le plus rare et l'acte médical le plus spécialisé. Il faut séparer la notion d'hébergement et celle du coût des soins médicaux, sinon, il y aura toujours un malentendu et une disparité entre les établissements privés et les établissements publics.

Le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas d'évoquer un autre problème particulièrement à l'ordre du jour : celui des établissements devant accueillir les adolescents handicapés âgés de plus de seize ans pour lesquels les charges sociales devraient être prises en compte intégralement par l'Etat et pour lesquels la réalisation de centres d'aide par le travail et de foyers d'hébergement se révèle d'une extrême urgence.

Je n'ignore pas, madame le ministre, que les quelques observations que j'ai tenu à vous présenter font l'objet de vos constantes préoccupations. Je sais que nous pouvons vous faire confiance car, grâce à vos efforts personnels et ceux du Gouvernement dont vous faite partie, vous avez toujours tenu à améliorer les structures et les multiples aspects d'une politique de santé digne de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Laborde, dernier orateur inscrit.

M. Jean Laborde. Madame le ministre, c'est à l'examen de quelques problèmes hospitaliers que je consacrerai, moi aussi, le peu de temps dont je dispose et qui ne me permet pas, bien sûr, de traiter de façon exhaustive un aussi vaste sujet.

L'appareil hospitalier joue un rôle fondamental dans notre système de distribution de soins et aussi — faut-il le rappeler ? — dans la progression des dépenses de santé. Il mérite donc aujourd'hui un examen attentif.

Est-il quantitativement et qualitativement en mesure de rendre les services que nous attendons de lui ? Je souhaiterais apporter à cette question une réponse affirmative. Peut-être alors le budget que vous nous soumettez nous satisferait-il. Peut-être pourrions-nous accepter une diminution de près de 22 p. 100 des crédits de paiement, une réduction à 4,7 p. 100 du taux de progression des autorisations de programme pour les équipements. Mais, dans l'état actuel des besoins, les mesures que vous nous proposez nous semblent, hélas ! bien insuffisantes.

Si beaucoup de régions de France disposent d'un nombre de lits suffisant, le retard des autres n'apparaît que plus urgent à rattraper. Il faut également savoir que la modernisation d'établissements vétustes diminuera leur capacité et nécessitera des créations qui n'ont peut-être pas été prévues. Or le budget de 1977 permettra de mettre en chantier à peine quatre ou cinq constructions nouvelles si l'on tient compte de l'augmentation du coût des travaux en cours.

L'humanisation, à laquelle nous attachons tous beaucoup de prix, fait certes l'objet d'un programme d'action prioritaire et je note après d'autres que les autorisations de programme qui atteignent 316 500 000 francs progressent de 19 p. 100. Mais il a été démontré que cette somme était insuffisante pour que l'humanisation soit achevée au terme du VII^e Plan. Au rythme actuel, ce n'est que dans le courant du VIII^e Plan que disparaîtront les dernières salles communes. Par ailleurs, il ne faut pas considérer cette dotation globale sans tenir compte du taux de subventionnement, sans observer que ce taux de 20 p. 100, qui ne dépassera guère celui de la T.V.A. payée sur les travaux, laisse 80 p. 100 à la charge des collectivités, des établissements publics régionaux, de la sécurité sociale contrainte une fois de plus de couvrir des dépenses qui incombent à l'Etat. Cela a déjà été dit, mais il n'est pas inutile de le répéter. Peut-être l'insuffisance de ce taux de subvention explique-t-elle le

retard apporté à la consommation des crédits qui apparaît dans le document budgétaire soumis à notre examen. J'aimerais, madame le ministre, que vous puissiez nous apporter quelques précisions sur ce point.

Nous voici donc, une fois de plus, en présence du problème du partage des charges qu'il nous faut inlassablement rappeler. Tant qu'il ne sera pas correctement résolu, les salariés continueront à payer par caisses interposées des dépenses qui ne leur incombent pas, les coûts d'hospitalisation réels n'apparaîtront pas à travers des prix nécessairement majorés, et les détracteurs de l'hôpital public poursuivront contre lui leurs attaques, se gardant bien d'opposer à sa mission de service public la recherche de rentabilité qui guide le choix des établissements privés.

Il n'y a pas lieu de s'alarmer devant la progression des dépenses d'hospitalisation tant que le phénomène n'est pas subi, ce qui n'est peut-être pas tout à fait le cas aujourd'hui. Heureusement, un certain nombre de ces causes devraient pouvoir être maîtrisées par une politique appropriée.

Si les dépenses d'hospitalisation progressent, c'est d'abord parce que les soins ont priorité sur la prévention qui, plus poussée, permettrait d'éviter bien des actions thérapeutiques. Elles progressent parce que l'appareil hospitalier est mal adapté aux besoins qu'il doit satisfaire — et il faut souligner ici les incohérences de l'application de la loi portant réforme hospitalière. Elles progressent aussi trop souvent parce que les hôpitaux fonctionnent mal. Ce mauvais fonctionnement n'alourdit pas seulement le prix de revient, il affecte aussi la qualité du service rendu ; or il n'est pas sans rapport avec le budget que nous discutons et la recherche d'économies peut dans certains cas s'avérer onéreuse.

Ceux qui connaissent la vie d'un hôpital savent quelles sont les conséquences d'une pénurie de personnel.

Il n'est pas d'humanisation concevable, pas de raccourcissement possible de la durée du séjour, pas de suppression des embouteillages qui freinent la marche des services, pas de développement de l'hospitalisation à domicile et des relations avec les médecins traitants sans un personnel suffisant pour remplir ces tâches. Ce sont pourtant là autant d'orientations souhaitables qui permettraient à la fois d'alléger l'hôpital et d'améliorer la qualité des soins aussi bien que les conditions de travail.

Mais, quelle que soit son importance, je ne m'étendrai pas sur ce problème des personnels, qu'a déjà traité mon ami M. Saint-Paul dans son intervention. Je ne ferai qu'énumérer un certain nombre d'autres problèmes auxquels il faudra bien aussi apporter une solution. Ils sont, certes, en marge de ce débat budgétaire, mais leur gratuité devrait précisément, madame le ministre, vous aider à les résoudre.

Je citerai notamment : la nécessité d'améliorer les rapports entre services administratifs et services médicaux et de mieux faire admettre aux uns et aux autres les responsabilités qui leur incombent ; l'allègement d'une hiérarchie médicale trop contraignante ; une coopération interdisciplinaire plus poussée évitant des cloisonnements aberrants ; une collaboration plus étroite entre le corps médical hospitalier et les autres praticiens.

La mise à la disposition des hôpitaux non universitaires d'un personnel médical de qualité en nombre suffisant aurait des incidences financières, plus marquées, mais elle permettrait d'utiliser au mieux l'ensemble de notre équipement hospitalier.

Enfin, je ne saurais terminer sans évoquer les abus auxquels conduit l'introduction d'activités privées dans des établissements hospitaliers publics.

M. Jacques-Antoine Gau. Très bien !

M. Jean Laborde. Ce disant, je pense, d'une part, à la concession d'une partie de la gestion à des entreprises extérieures et, d'autre part, au maintien d'un secteur libre à des médecins à plein temps. Je souhaite, madame le ministre, savoir si vous n'envisagez pas de mettre un terme aux abus qu'entraînent ces pratiques.

Voilà quelques-uns des problèmes qu'il m'a paru nécessaire d'évoquer parmi tous ceux qui se posent dans le vaste domaine de l'hospitalisation. C'est un domaine dans lequel, contrairement à bien d'autres, il vous est possible d'intervenir. Il ne dépend que de vous de l'améliorer pour répondre aux besoins des Français. Mais le budget que vous nous soumettez ne saurait vous fournir les moyens de lui apporter les transformations nécessaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur la présentation des documents parlementaires qui nous sont fournis à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1977.

Jusqu'à présent, en effet, les parlementaires disposaient, en même temps que des fascicules bleus, de fascicules jaunes qui donnaient la répartition des crédits par article et même, à l'intérieur de chaque article, par paragraphe, ces renseignements étant donnés, semble-t-il, en application des dispositions du 1^{er} de l'article 32 de la loi organique.

Or cette année, la présentation des « bleus » a été modifiée et chacun de ces fascicules donne maintenant la répartition des crédits par article, à l'intérieur des chapitres. Mais le détail de chaque article — les paragraphes — a disparu, ce qui nous prive d'une information précieuse dans la mesure où certains articles qui comportent des crédits élevés reçoivent une multitude de destinations.

D'après ce qui m'a été indiqué, cette ancienne présentation, plus claire et plus détaillée, aurait bien été établie pour 1977, mais elle aurait été réservée aux seuls membres de la commission des finances et plus particulièrement à ses rapporteurs spéciaux.

Il me paraît anormal — je le dis nettement — qu'une information aussi importante et aussi nécessaire au contrôle parlementaire, information qui, de surcroît, n'a aucun caractère secret, soit réservée à certains députés qui n'ont d'ailleurs pas les moyens d'en faire profiter leurs collègues, sauf à publier des rapports spéciaux qui seraient excessivement détaillés et dans lesquels les commentaires seraient finalement noyés sous les chiffres.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir inviter le Gouvernement à nous faire distribuer d'urgence cette documentation. A défaut, l'Assemblée nationale devrait pouvoir prendre elle-même l'initiative de les faire imprimer ou ronéoter, si la commission des finances acceptait — ce qui me paraît normal — de nous faire profiter des renseignements particulièrement utiles dont elle dispose.

Sinon, il faudra bien constater que l'année 1977 marquera un recul de nos possibilités de contrôle parlementaire et donc, finalement, des conditions dans lesquelles la démocratie s'exerce à l'occasion de l'acte parlementaire fondamental que constitue le vote des recettes et des dépenses de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur Gau, le Gouvernement vous a entendu. Pour ma part, je saisis M. le président de l'Assemblée nationale, à la prochaine conférence des présidents, de cette question importante, qui intéresse en effet chacun de nous.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

(Deuxième partie.)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977.

SANTÉ PUBLIQUE ET ACTION SOCIALE

(Suite.)

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mesdames, messieurs les députés, je répondrai d'abord à deux questions de M. Blanc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Blanc craint que la psychiatrie ne perde peu à peu son caractère strictement médical. Je tiens à le rassurer et à

lui dire que j'attache à cette discipline la plus grande importance. C'est ainsi que depuis deux ans, en accord avec M. Soisson, puis Mme Saunier-Seïté, secrétaires d'Etat aux universités, nous avons voulu qu'une priorité soit donnée à la création de postes d'agrégé en psychiatrie. Il faut en effet que tous les futurs médecins puissent recevoir une formation en psychiatrie au cours de leurs études et que, d'une manière générale, tous les établissements où la présence d'un psychiatre est indispensable n'aient pas à souffrir de certaines carences de formation.

Malheureusement, les effets de cette nouvelle orientation n'ont pas été ceux que nous attendions. Les demandes de créations de postes dans cette discipline présentées par les autorités hospitalo-universitaires restent toujours relativement peu nombreuses, de sorte qu'en 1977, nous aurons encore à faire figurer cette discipline à la première place parmi les priorités à satisfaire.

M. Blanc s'est également préoccupé de savoir quelles étaient nos intentions sur le prix des médicaments et il m'a demandé où en était la mise en œuvre des conclusions des différentes commissions réunies à ce sujet.

J'ai saisi le Gouvernement de propositions qui découlent en particulier des travaux de la commission présidée par M. Guinard afin d'améliorer la recherche dans les laboratoires.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qui a été dit ici, le prix des médicaments ne peut pas être diminué de 50 p. 100. Il faut savoir que les prix français sont très bas par rapport aux prix mondiaux et que, s'il existe bien une surconsommation des médicaments, par comparaison avec les autres pays du monde, on ne peut prétendre, sauf peut-être pour certains produits, que leur prix est artificiellement gonflé de 50 p. 100.

Nous revoyons actuellement l'ensemble des prix, mais en tenant compte du coût de la recherche. A cet égard, nous veillerons strictement à ce que ne soient pas agréés et remboursés des produits qui ne constituent pas une véritable innovation, un véritable progrès dans le domaine médical.

M. Laborde s'est préoccupé du système hospitalier, estimant qu'il ne répond pas aux besoins. Il appelle mon attention sur un certain nombre d'insuffisances qu'il a dénoncées de façon d'ailleurs assez imprécise.

M. Alain Savary. Si vous aviez mieux écouté !

Mme le ministre de la santé. J'ai très bien écouté, monsieur le député et j'ai même pris des notes ! Je réponds à M. Laborde que depuis dix ans les réalisations hospitalières ont plus progressé dans ce pays qu'elles ne l'avaient fait en cent cinquante ans. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Notre patrimoine hospitalier a été complètement rénové et les salles communes qui existent encore seront, je l'espère, supprimées en 1981.

C'est un effort considérable qui a été accompli, aussi bien en province qu'à Paris, et nul ne peut le nier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A cet égard, j'indique à Mme Moreau que des chantiers sont ouverts dans la plupart des hôpitaux parisiens et que, si certains services sont fermés, comme celui de la consultation de l'hôpital Lariboisière, c'est parce que d'importants travaux de rénovation y sont entrepris. Cet hôpital, notamment, sera totalement rénové.

De même, l'hôpital de Bicêtre est en cours de rénovation et les travaux de rénovation de l'hôpital Saint-Louis sont financés pour 1977. Et je rappelle que quatre hôpitaux ultra-modernes ont été construits à Clamart, à Créteil, à Colombes et à Bondy et que l'hôpital Tenon et l'hôpital Saint-Antoine ont été très largement rénovés.

M. Gilbert Millet. C'est normal !

Mme le ministre de la santé. C'est sans doute normal. En tout cas, dire que rien n'a été fait constitue une inexactitude flagrante. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Schwartz. Avec quels crédits ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Avec ceux que vous refusez de voter !

M. René Feit. Les communistes n'ont jamais voté les crédits.

M. Jean Laborde. Puis-je vous interrompre, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. Volontiers, monsieur Laborde.

M. le président. La parole est à M. Laborde, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Jean Laborde. Madame le ministre, vous avez mal interprété mes paroles. Je n'ai à aucun moment déclaré que rien n'était fait, j'ai simplement parlé de ce qui restait à réaliser.

Mme Gisèle Moreau. Moi aussi !

Mme le ministre de la santé. Ceux qui liront le compte rendu de vos propos, monsieur le député, auront le sentiment que rien n'a été fait dans notre pays.

N'avez-vous pas dit que la qualité des soins souffrait de notre système hospitalier ?

M. Antoine Gissinger. Très bien !

Mme le ministre de la santé. N'avez-vous pas déclaré que la durée d'hospitalisation ne diminuait pas, alors que toutes les statistiques indiquent formellement le contraire ? (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

MM. Gau, Tissandier et Ehm ont évoqué les problèmes posés par l'humanisation et ont fait observer, à juste titre, que celle-ci ne devait pas se limiter à la modernisation des équipements. Nous nous sommes toujours largement préoccupés d'humaniser les relations qui existent, au sein de l'hôpital, entre les malades, le personnel médical et le personnel administratif, car cela nous semble tout aussi important que l'humanisation des bâtiments.

Je crois avoir répondu par avance, dans mon exposé préliminaire, aux questions qui ont été posées sur les auxiliaires médicaux.

Il est certain que la réalisation du programme d'humanisation des établissements hospitaliers, puisqu'on a donné, en termes budgétaires, un sens précis à ce terme, entraîne une diminution du nombre des lits. C'est inévitable. Même si les responsables de l'administration et parfois le ministre n'ont pas toujours une excellente appréciation des choses, ils savent tout de même fort bien que la transformation des locaux conduit à diminuer d'environ 40 p. 100 le nombre de lits. Depuis 1974, dans tous les projets d'humanisation, il a été tenu compte de la nécessité de construire des bâtiments supplémentaires pour compenser la perte de lits entraînée par la transformation des locaux.

De ce point de vue, l'humanisation des hôpitaux oblige de plus en plus à la reconstruction complète, généralement en bâtiments industrialisés, car on a à faire très souvent à des locaux vétustes, parfois même classés comme monuments historiques, qu'il est très difficile et surtout très onéreux de rénover.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Gilbert Millet. Mais qui paye ?

Mme le ministre de la santé. La collectivité, car c'est son rôle, monsieur le député ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Quant au programme d'humanisation, j'ai déjà dit qu'il fallait accroître encore, dans les prochains budgets, les dotations qui lui sont consacrées, comme nous l'avons fait cette année par rapport aux années précédentes. Cela est d'ailleurs vrai de tous les programmes d'action prioritaire dont les montants iront croissant au fur et à mesure de la réalisation du VII^e Plan.

Avec une dotation de 316 millions de francs en 1977 — deuxième année du plan —, nous approchons déjà le chiffre de 360 millions qui constitue le crédit moyen annuel qui sera nécessaire pour arriver au résultat.

M. Narquin, M. Tissandier, M. Bouvard, M. Marcus, M. Saint-Paul et M. Ehm ont soulevé différents problèmes concernant les personnels paramédicaux.

M. Narquin et M. Tissandier se sont réjouis des progrès réalisés pour la formation des personnels; je les en remercie.

M. Marcus a rappelé l'effort accompli par l'Assistance publique de Paris. Je reconnais avec lui qu'il est particulièrement important, aussi bien en qualité qu'en quantité.

M. Bouvard s'est préoccupé de l'insuffisance de places dans les écoles de formation d'infirmières. Il a rappelé que nous prévoyons d'ouvrir en 1977 quinze écoles supplémentaires, alors que nous n'en aurons construit que huit en 1976. Mais il ne faudrait pas non plus que l'augmentation soit trop forte car on risquerait alors de laisser des infirmières sans emploi. Au demeurant, le nombre des écoles doit être limité par la nécessité d'assurer la qualité de la formation qui est fonction du nombre de lits. Quoi qu'il en soit, il est remarquable que les effectifs des élèves infirmières en première année aient augmenté de plus de 40 p. 100 en quatre ans.

Ainsi, si le problème n'est pas encore résolu, nous avons cependant beaucoup avancé. Désormais, un grand nombre d'hôpitaux forment suffisamment de personnel pour assurer leurs besoins.

M. Narquin a posé plusieurs questions précises. Je lui indique d'abord que l'arrêté du 22 avril 1975 qui accorde à certains personnels de la région parisienne une prime dite « des treize heures » n'a eu d'autre objet que d'unifier les règles d'ouverture du droit à l'indemnité spéciale de sujétion déjà versée à la grande majorité des personnels, notamment, et depuis fort longtemps, à ceux de l'Assistance publique de Paris.

Compte tenu de l'ancienneté de cette coutume qui est propre à la région parisienne et qui correspond à des heures supplémentaires qui ne sont pas effectuées — il s'agit en fait d'une prime fondée sur une pratique et non sur un droit précis — il n'a pas paru opportun au Gouvernement de revenir sur cet avantage. Cependant, son extension à d'autres personnels ne peut être envisagée car elle augmenterait le prix de journée de près de 4 p. 100.

La deuxième question de M. Narquin portait sur la représentation des personnels techniciens de santé dans les instances des hôpitaux publics.

Toutes les catégories de personnels des hôpitaux ont vocation à participer à leur fonctionnement mais le nombre des participants aux instances consultatives est nécessairement limité. Il faut bien alors adopter une règle de représentation. Celle qui a été retenue n'est pas différente de la règle générale appliquée dans la fonction publique où la représentation du personnel est assurée par les organisations syndicales dans les comités techniques paritaires et par voie d'élection, sur proposition des organisations syndicales, dans les commissions paritaires. Il ne paraît pas souhaitable de la modifier.

M. Narquin a également évoqué les conclusions de la conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève sur les conditions de vie et d'emploi des personnels infirmiers.

Notre pays n'a pas pris à cette occasion une position différente de celle des autres pays de la Communauté européenne. La conférence a donc abouti à une recommandation, les pays participants n'ayant pas jugé opportun de se lier par une convention, estimant que certaines propositions s'éloignaient un peu trop des pratiques actuelles.

Au surplus, dans le cadre de l'Europe des Neuf, certaines dispositions communautaires sont envisagées. En l'occurrence, il n'a pas paru souhaitable de s'engager par avance sur les travaux de la conférence internationale du travail, qui n'ont certainement pas la portée de ceux qui sont conduits à Bruxelles.

Vous avez enfin, monsieur Narquin, évoqué le problème des religieuses hospitalières.

Leur intégration a été réalisée selon les règles de la fonction hospitalière publique. Celles qui ont été reclassées au premier échelon ont bénéficié de mesures dérogatoires qui ont très largement tenu compte de leur expérience. Celles qui répondaient exactement aux conditions de recrutement ont été reclassées selon le droit commun. Enfin, celles qui ont cessé leurs fonctions en raison de leur âge bénéficient d'une indemnité de « reposance » versée par les hôpitaux qui les ont employées.

Je sais que, très souvent, une intégration tardive dans la fonction publique ne permet pas aux intéressés de bénéficier de l'acquis antérieur. Sur le plan de l'équité, ils sont donc

perdants. Tel est souvent le cas des personnels auxiliaires, par exemple, et on peut le déplorer. Mais comme il s'agit de règles générales de la fonction publique appliquées à la fonction hospitalière, il paraît très difficile de revenir sur cet état de choses.

M. Tissandier a évoqué la situation des infirmières étrangères. Il existe déjà de nombreuses équivalences de diplômes, notamment avec la Belgique, la Suisse, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, les pays scandinaves, le Portugal et le Chili.

Actuellement des directives européennes sont en cours de préparation pour permettre l'équivalence générale entre les pays européens. Pour les autres pays, la « commission infirmières » du conseil supérieur des professions paramédicales est appelée à statuer régulièrement sur des demandes d'équivalence. Il faut savoir que, très souvent, nous n'avons pas suffisamment de renseignements sur les études poursuivies à l'étranger par ceux qui prétendent avoir reçu une formation équivalente à celle qu'a reçue le personnel infirmier français.

Quoi qu'il en soit, les équivalences sont déjà largement admises et il serait préjudiciable à la profession d'aller plus loin. Une assimilation trop large de diplômés étrangers — dont on ne connaît pas la valeur exacte — risquerait de dévaloriser le diplôme français qui conserve une grande valeur, d'autant que le niveau de la plupart des jeunes élèves infirmières est maintenant celui du baccalauréat.

Vous avez par ailleurs regretté, monsieur Tissandier, que les élèves ayant signé un contrat d'engagement avec un établissement hospitalier soient tenues de lui rembourser les frais de scolarité lorsqu'elles le quittent.

Certes cela a pu se produire, mais dans de très rares cas. D'ailleurs, chaque fois que nous avons connaissance de tels cas, nous rappelons à la direction des établissements intéressés que la scolarité est gratuite et qu'il n'y a donc pas lieu à remboursement.

En revanche, il arrive que soit exigé le remboursement de la bourse d'engagement qui représente, en fait, une rémunération.

Nous avons cherché à résoudre ce problème, notamment en incitant les hôpitaux à passer des accords entre eux.

L'Assistance publique de Paris, par exemple, qui forme beaucoup plus d'infirmières que les hôpitaux de province, voit nombre de celles-ci la quitter pour aller travailler dans d'autres établissements hospitaliers.

Sans une certaine limitation, il y aurait là risque d'un très grand déséquilibre, certains hôpitaux étant contraints de supporter les frais de formation au bénéfice d'autres établissements.

Un établissement public peut reprendre en charge la bourse d'études d'une infirmière venant d'un autre hôpital, permettant ainsi à celle-ci de poursuivre sa formation sans avoir à effectuer un quelconque remboursement.

Actuellement, le recrutement est moins difficile. Dans beaucoup d'hôpitaux, il n'y a plus situation de pénurie, et les demandes d'engagement sont moins nombreuses. Les infirmières sont donc plus libres.

M. Marcus a soulevé le problème de l'hôpital Saint-Louis. Je confirme que les travaux nécessaires seront financés. J'ai pris cette décision après avoir visité l'établissement, ce qui m'a permis de constater moi-même l'état des lieux.

M. Marcus déplore, à juste titre, la longueur des procédures de construction à Paris. Il y a là un problème propre à la capitale, et je reconnais que la situation dans ce domaine est regrettable.

En raison de nombreuses contraintes architecturales dues à l'importance des bâtiments classés, du nombre de commissions appelées à statuer, les délais d'obtention des permis de construire sont très longs, la commission des sites devant notamment être consultée.

Nous avons donc entrepris une enquête pour tenter de faire sauter certains verrous. Le recours aux procédés industrialisés de construction a permis des gains de temps importants. La construction d'un hôpital moderne peut désormais être achevée en dix-huit mois ou deux ans, ce qui représente un progrès considérable.

Monsieur Delaneau, vous avez évoqué les centres hospitaliers.

Ces centres constituent l'un des piliers de notre politique. Les C. H. U. étant maintenant en nombre suffisant, il convient simplement d'achever les programmes en cours de réalisation et

de consacrer nos efforts à la construction des centres hospitaliers qui permettront de rendre plus homogène le tissu médical français.

Les disparités qui demeurent, et sur lesquelles vous avez attiré mon attention, devraient disparaître au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes d'humanisation, consacrés à la modernisation des bâtiments anciens, et de la construction d'unités nouvelles réparties sur l'ensemble du territoire en fonction des priorités locales.

M. René Feit. Très bien !

Mme le ministre de la santé. En ce qui concerne l'établissement de Sélestat dont vous avez parlé, monsieur Ehm, la procédure de classement obéit à des normes strictes.

Si cet établissement remplit les conditions requises, notamment en ce qui concerne le service d'admission d'urgence, la commission compétente procédera à son classement comme centre hospitalier.

Monsieur Gissing, vous vous êtes préoccupé de la situation des établissements privés à but non lucratif. Il y a quelques jours, j'ai signé un décret qui autorise plus de deux cents d'entre eux à appliquer la réglementation sur la participation au service public. En effet, nombre de ces établissements souhaitent être soumis à ce régime, mais certains s'y refusent, et je comprends leurs motifs ; au demeurant, leur financement relève, non pas du ministère de la santé, mais de la direction des prix du ministère des finances. Je transmettrai donc votre requête à qui de droit.

Monsieur Saint-Paul, votre intervention a porté sur le problème des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs, ainsi que sur la fusion des personnels des directions régionales de la sécurité sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Dans mon discours liminaire, j'ai précisé clairement que le ministère de la santé, d'une façon générale, avait échappé à la règle, fixée par le Gouvernement, d'une réduction de moitié des créations d'emplois. J'ai donné un seul exemple, celui des directions départementales de l'action sanitaire et sociale où le nombre des créations d'emplois d'inspecteur, qui était de 51 en 1976, atteindra 85 en 1977. Il ne me paraît pas souhaitable d'aller plus loin en une seule année. En effet, un rythme de progression plus rapide pourrait créer des blocages au niveau de la gestion et de l'avancement. Une véritable politique du personnel implique que les augmentations d'effectifs soient suffisamment étalées dans le temps pour épargner des difficultés de carrière aux intéressés.

Je tiens à préciser que, si je n'ai pas voulu procéder à des créations d'emplois de catégorie D, celle des agents de bureau, c'est que j'avais le souci de revaloriser la situation de ces personnels ; j'ai préféré augmenter le nombre des emplois supérieurs accessibles par la voie du concours interne : les personnels de la catégorie D pourront ainsi accéder à la catégorie C.

Voilà une mesure qui favorise la promotion sociale.

M. Antoine Gissing. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Quant à la fusion que j'ai évoquée il y a un instant, elle aura lieu en 1977. En effet les missions de la sécurité sociale et de l'action sanitaire et sociale sont complémentaires.

A l'origine, d'ailleurs, le projet a reçu l'approbation des organisations syndicales. La fusion ne se fera pas à n'importe quel prix. J'ai fait adopter un programme d'action prioritaire qui prévoit, pour l'ensemble des services extérieurs, la création de 1 770 emplois en cinq ans, dont 500 emplois de catégorie A et 1 270 de catégorie B.

Par ailleurs, un crédit de 20 millions de francs a été prévu pour le programme immobilier rendu nécessaire par cette fusion.

Enfin, un crédit de formation a été dégagé en faveur des personnels.

Une réforme statutaire valorisante pour les personnels sera soumise, en décembre, au conseil supérieur de la fonction publique et une provision, qui sera actualisée en 1977, figure dans le projet de budget qui vous est soumis ; par ailleurs, des crédits du budget des charges communes seront affectés à la revalorisation des emplois de direction.

Vous voyez donc que des mesures budgétaires et réglementaires sont prises pour que la fusion soit effectivement réalisée en 1977.

Plusieurs questions m'ont été posées sur la recherche.

D'abord, monsieur Gau, vous vous êtes inquiété de la « fuite » de chercheurs de l'I.N.S.E.R.M. vers l'étranger ou vers le secteur privé. Je tiens à vous rassurer : au cours des dernières années, aucune « fuite » de ce genre n'a été constatée ; au contraire le nombre de chercheurs étrangers de haut rang qui postulent à l'I.N.S.E.R.M. augmente chaque année.

Quant à la division médico-sociale, dont vous avez parlé, elle est maintenue tout en étant réformée. Elle comprend environ 250 personnes placées sous l'autorité de chefs de section.

La réforme en cours vise à donner à chaque section la possibilité d'obtenir le statut d'« unité de recherche », comme c'est le cas pour le reste de la recherche bio-médicale. Cette réforme donne ainsi aux chercheurs affectés à cette section une notoriété largement méritée en raison de la qualité des travaux qu'ils ont réalisés dans le passé.

Par ailleurs l'indépendance qui sera ainsi accordée aux anciens chefs de section de la division médico-sociale leur permettra de développer leur action plus rapidement et dans de meilleures conditions.

La réforme ne tend donc pas à diminuer l'importance de ce secteur de recherche, mais au contraire à le développer et à l'étendre. Ainsi, la réorganisation prévue permettra d'améliorer la coordination avec la direction générale de la santé qui, en définitive, est appelée à mettre en œuvre les découvertes des chercheurs de la division médico-sociale. Nous ne voulons pas que leurs travaux restent stériles ; nous souhaitons au contraire qu'ils puissent être utilisés au mieux.

En ce qui concerne l'institut Pasteur dont M. Gau et M. Claude Weber se sont préoccupés, je rappelle que l'augmentation massive des subventions accordées par le budget de l'Etat depuis 1975 a tiré cet établissement d'une situation particulièrement difficile. A cet égard, il serait intéressant de citer les propos tenus ici il y a deux ans lorsque tout le monde considérait déjà la fermeture de l'institut Pasteur comme inévitable. Quant au rapprochement de la filiale de production pharmaceutique avec un groupe qui est un groupe d'Etat, je le rappelle, il permettra de doter l'institut Pasteur des moyens de mieux assurer son avenir, sans nuire à l'indépendance de la recherche, mais en rentabilisant la production.

MM. Claude Weber et Andrieu se sont préoccupés de la myopathie. C'est un sujet dont j'ai souvent entendu parler. Là aussi un progrès a été enregistré puisque la construction du laboratoire de Meaux a été financée et qu'elle sera prochainement réalisée.

Pour que ce laboratoire puisse être utilisé au mieux, une action thématique programmée a été mise au concours sur le thème de la myopathie dès 1973 et une autre le sera en 1977. Toutefois, s'agissant de ce laboratoire de Meaux, M. Demos, qui, pensions-nous, pouvait être intéressé par la fonction de directeur, n'a pas pu être candidat. En effet, pour assurer la direction d'un laboratoire, il faut présenter une équipe de quatre chercheurs ayant les titres requis. Tel n'a pas été le cas.

Je ne veux pas mettre en doute les très grandes qualités de ce chercheur. Il serait peut-être injuste d'affirmer, toutefois, qu'il est le seul grand spécialiste, en France, de la pathologie du muscle. Mais nous sommes tenus au respect des règles de nomination des directeurs de laboratoire. Néanmoins, nous avons proposé à M. Demos de mettre à sa disposition trois postes de technicien et des postes de chercheur étranger. Mais, jusqu'à présent, il n'a pas pu trouver de candidats susceptibles d'être retenus.

De toute façon, je le répète, l'I. N. S. E. R. M. est bien disposé à l'aider, mais à condition que soient respectées les règles normales de fonctionnement, qu'il connaît d'ailleurs parfaitement.

J'en viens maintenant à la politique de la santé.

Monsieur Gau, vous avez posé ce que vous estimez être des problèmes de fond. Je vais vous répondre.

Vous réclamez des réformes de structures, vous demandez une politique de la santé. J'ai écouté votre intervention avec attention, sans vous interrompre, car je pensais vous entendre formuler des suggestions, exprimer des idées nouvelles, et je m'en réjouissais. Mais j'ignore encore quelles réformes de structures vous proposez. En tout cas, vous n'avez en aucune façon développé votre pensée sur ce point. Sans doute êtes-vous gêné

pour le faire car il n'est pas toujours facile de concilier certains choix, dont vous vous réclamez avec des principes généraux, notamment avec ceux de la liberté de notre organisation médicale — que vous affirmez vouloir sauvegarder — de la liberté de choix et de la liberté de prescription. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Jacques-Antoine Gau. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme le ministre de la santé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Gau avec la permission de Mme le ministre.

M. Jacques-Antoine Gau. Si je n'ai pas traité tous les problèmes, c'est simplement parce que j'ai voulu épargner à l'Assemblée nationale la répétition des propos que j'avais tenus l'année dernière concernant nos orientations. Comme on piétine dans ce domaine, comme le Gouvernement n'avance pas, je n'aurais pu, aujourd'hui, que me répéter.

Nous aurons sans doute d'autres occasions de reparler de ces questions, notamment si vous voulez bien enfin organiser le débat, sur la politique de la santé, qui vous est demandé depuis un an et demi par tous les groupes de l'Assemblée nationale et au sujet duquel vous n'avez pris encore aucun engagement.

Mme le ministre de la santé. Je crois que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aura très prochainement l'occasion d'entendre tout le monde sur ce sujet, et notamment les ministres concernés.

Cela dit, monsieur Gau, je vous ai entendu exprimer des intentions très abstraites et générales, qui, d'ailleurs, en tant que telles, ne gênent personne. J'ai dit, pour ma part, comment je pensais que ces intentions pourraient se traduire concrètement. Vous m'avez reproché de caricaturer.

Mais je préférerais que les partisans du programme commun, même si cela peut présenter des inconvénients, aillent jusqu'au bout de leurs opinions dans ce domaine. Il est trop facile de rester elliptique sur la réalité concrète lorsque l'on suggère et de donner ainsi satisfaction à chacun. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En matière de politique de santé — et cette observation s'adresse en particulier à M. Claude Weber — je relève de réelles contradictions que je tiens à souligner.

En effet, M. Weber insiste beaucoup sur la prévention, notamment en matière de pollution. Or le groupe communiste n'a pas voté le texte de prévention très important sur le tabagisme, que nous avions présenté. Il s'agissait pourtant de limiter la publicité pour le tabac. Dans ce domaine précis, l'Organisation mondiale de la santé a souvent souligné — notamment au mois de mai dernier — que c'est en matière de lutte contre le tabagisme que la prévention était, pour l'instant, la plus efficace. Dans tous les pays, des programmes très précis ont été mis au point.

M. Gilbert Millet. Nous attendons une politique globale de la prévention, madame le ministre.

Mme le ministre de la santé. Revendiquer sans cesse une politique globale c'est un bon prétexte pour ne jamais rien faire. Demander indéfiniment que toutes les mesures interviennent d'un coup, c'est vraiment une façon de ne pas répondre aux problèmes. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je veux simplement souligner qu'il a été étonnant de constater que, lorsqu'un texte précis a été mis aux voix, le groupe communiste ne l'a pas voté.

Madame Moreau, vous avez parlé de gaspillage. Or lorsque nous demandons simplement aux médecins ou à l'Assistance publique de vérifier que certains médicaments ne sont pas gaspillés, vous dénoncez ce genre de pratique.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas sérieux !

Mme le ministre de la santé. Je passerai très rapidement sur les problèmes de la famille qu'ont évoqués M. Fèit, M. Blanc et M. Gau.

Monsieur Gau, vous avez dénoncé un abus de langage. Vous avez prétendu que nous faisons de la politique de la famille une sorte de fourretout — vous n'avez pas employé ce terme, mais telle était le sens de votre propos — et que nous y intégrions quantité de choses qui n'en faisaient pas partie.

Cette constatation est précisément un élément de réponse à la demande d'une politique globale. Le reproche nous a été souvent adressé de n'évoquer que les prestations sociales, en matière de politique de la famille, alors que la protection médico-sociale en fait aussi partie. Mais c'est précisément en évoquant celle-ci que nous parlons aussi de l'assistance à domicile ou de la politique de la périnatalité.

Vous avez également, monsieur Gau, repris diverses allégations à propos de ces prestations. Je veux à cet égard remettre les choses au point.

Tout d'abord, le pouvoir d'achat que représentent ces prestations n'a pas diminué. Il est inexact de le prétendre. C'est en proportion relative que les allocations familiales ont moins augmenté. Je rappelle d'ailleurs que, pendant la crise économique de la période 1956-1958, les gouvernements socialistes avaient laissé s'effondrer les allocations familiales. Elles étaient à l'indice 93 au 1^{er} janvier 1958 par rapport à la base 100 en 1947. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Par ailleurs, vous prétendez, monsieur Gau, que, compte tenu de la façon dont sont conçues les prestations familiales, elles sont en fait des prestations d'assistance.

Je souligne que, pour un certain nombre de prestations autres que les allocations familiales, nous avons institué des prestations sous plafond de ressources, qui ont permis d'aider particulièrement certaines familles.

Je ne vois pas en quoi il s'agit, là d'une politique d'assistance et je suis étonnée que vous déniez le fait que l'on accorde des aides sélectives dans un domaine où, précisément, la justice sociale l'impose.

J'ajoute que le complément familial, qu'il n'avait jamais été question de mettre en œuvre avant 1977 — le Gouvernement n'a donc pas changé sa politique sur ce point — sera, à juste titre, attribué sous condition de ressources. Il comportera un plafond suffisamment élevé pour que 70 p. 100 des familles françaises puissent en bénéficier.

Monsieur Fèit, je puis vous donner l'assurance, que ce complément familial répondra à vos préoccupations. Il permettra de favoriser les mères qui ont de jeunes enfants, qui éprouvent donc des difficultés pour travailler et qui pourraient, de ce fait, hésiter à avoir d'autres enfants. Ce complément sera, en effet, versé aux femmes ayant des enfants de moins de trois ans.

Par ailleurs, les familles de trois enfants et plus bénéficieront de façon générale du complément familial, qui sera d'un montant relativement élevé.

Vous vous souciez de la démographie, monsieur Fèit, et vous avez raison. Mais je tiens à vous dire ma conviction qu'il s'agit là d'un problème général — vous l'avez vous-même souligné — et non propre à la France. La situation est la même dans des pays comme l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, où n'existe pas une législation comparable à la nôtre sur l'interruption de grossesse ou la contraception.

L'état de choses actuel n'est donc pas la conséquence de la législation sur la contraception ou l'avortement.

C'est, en réalité, un phénomène de société, ce qui est sans doute plus grave.

Pour cette raison, nous devons nous préoccuper de savoir pourquoi les femmes ne veulent plus qu'un ou deux enfants. Peut-être est-ce dû au fait qu'elles travaillent ou aux conditions de vie en général. La réflexion est difficile, mais je puis vous dire qu'elle est menée au niveau du Gouvernement.

Ce n'est pas le moment d'engager un débat sur le salaire maternel, qui ne constituerait d'ailleurs pas une réponse au problème que vous avez évoqué.

Il faut simplement aider les femmes qui ont des jeunes enfants afin qu'elles puissent choisir. C'est cet objectif de neutralité

entre les femmes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas qui est consacré par le texte en cours d'élaboration par le Gouvernement.

En effet, la sociologie montre que les femmes, de plus en plus nombreuses, travaillent à un moment ou à un autre de leur vie. Et c'est en fonction de ce désir qu'il faut les aider, sans établir une distinction entre elles, car elles ne sont pas séparées dans la réalité. Selon leur âge et selon leur situation — veuves, femmes seules, divorcées ou mères célibataires — il faut qu'elles puissent choisir et elles doivent être aidées.

Je crois avoir ainsi répondu à tous les orateurs qui m'ont interrogé sur les problèmes relevant de la santé. M. Lenoir répondra sur ceux qui concernent l'action sociale.

Malgré le contexte économique difficile, ce budget nous permettra de développer fortement les actions prioritaires de la politique de santé : humanisation des hôpitaux, prévention, formation des personnels, recherche médicale et renforcement des moyens en personnels de l'action sanitaire et sociale. C'est donc avec confiance que je vous demande de le voter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. A M. Bouvard, qui est intervenu longuement en faveur des personnes âgées, je répondrai par écrit. J'indique simplement que les clubs pour personnes âgées se développent rapidement — 1 000 en 1971, 9 000 en 1976 dont 2 500 en milieu rural — et que le système d'aide de l'Etat à leur démarrage sera assoupli au cours du VII^e Plan.

Pour l'aide ménagère à domicile, les crédits sont passés de 39 millions de francs en 1971 à près de 500 millions de francs en 1976. Cette croissance doit se poursuivre, mais à un rythme plus modéré.

S'agissant des écoles d'assistantes sociales, certaines des affirmations avancées me semblent très anciennes. En 1971, pour 4 600 élèves, elles ont reçu 7 millions de francs, soit 1 520 francs par élève ; en 1976, pour 5 400 élèves, elles ont reçu 37 millions de francs, soit 6 850 francs par élève. L'augmentation est donc de 450 p. 100. Ces crédits couvrent la quasi-intégralité des dépenses des écoles à l'exception des droits normaux d'inscriptions universitaires.

Monsieur Marcus, les avances et les remboursements d'aide sociale sont accordés de façon identique dans tous les départements. Chaque fois que j'apprends qu'un département est en retard dans ses paiements, j'interviens auprès du préfet. C'est ce que je ferai encore si l'on me communique le montant des dettes signalées.

Je répondrai à M. Andrieux, qui a évoqué la faiblesse de l'allocation d'aide à l'enfance handicapée, que le nombre des bénéficiaires a considérablement augmenté : 125 000 sous l'ancienne législation, 275 000 actuellement. Cette allocation peut également être accordée pour les enfants qui sont pris en charge en externat dans un établissement d'éducation spéciale. En outre, le bénéfice du taux majoré pour tierce personne peut être accordé à des enfants de moins de quinze ans, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Je lui précise également qu'un décret, qui doit paraître la semaine prochaine, permettra à ces jeunes gens de bénéficier de l'allocation pour adultes handicapés lorsque, du fait de leur travail, en C.A.T., par exemple, ou en raison de leur mariage, leurs parents perdent le bénéfice des prestations familiales, et donc de l'allocation d'éducation spéciale.

Pour ce qui est des adultes non travailleurs, l'allocation croîtra comme le minimum social des personnes âgées : là encore, on est passé de 200 000 bénéficiaires à 300 000.

La garantie de ressources dépend du ministère du travail. C'est dans le budget de ce ministère que vous devez la rechercher ; mais vous ne la trouverez pas, car les textes d'application sont très difficiles à élaborer, et cette mesure n'interviendra qu'en 1978. C'est pourquoi nous lui avons substitué une disposition très attendue des familles, qui est la suppression de l'obligation alimentaire pour ce qui concerne l'hébergement des adultes handicapés.

Au sujet du fonctionnement des commissions d'orientation en faveur des mineurs handicapés, je dirai à M. Schwartz que les

crédits qui figurent au budget s'élèvent non pas à dix millions de francs, mais à vingt-cinq millions de francs. Les crédits nécessaires sont ainsi bien inscrits au budget.

Il convient donc d'appliquer cette loi d'orientation en faveur des handicapés ; il nous sera toujours loisible de l'améliorer ensuite, car d'autres efforts restent à faire.

M. Schwartz a cité un salaire de 250 francs par mois en C.A.T., ce qui est tout à fait vraisemblable. Mais la loi prévoit des améliorations considérables. En effet, lorsque les décrets sur la garantie de ressources aux handicapés travailleurs seront sortis, c'est 60 à 70 p. 100 du S.M.I.C. que recevront ceux qui travaillent en C.A.T.

Vous avez aussi, monsieur Schwartz, évoqué le cas des personnes âgées. Je vous rappelle que 100 000 d'entre elles bénéficiaient de l'allocation logement en 1971 : 530 000 en bénéficient actuellement. En outre, l'aide sociale consacre deux milliards à l'hébergement et aux soins des personnes âgées.

Quant aux crédits relatifs aux bourses destinées aux personnels sociaux, leur montant augmente de 88 p. 100 dans ce budget par rapport à celui de 1976.

A M. Gissinger, je précise que le calendrier de la loi d'orientation sera respecté. Les problèmes de salaire des adultes handicapés dépendent du ministère du travail ; un décret interministériel interviendra à ce sujet. Une coordination existe bien entre les différents services concernés.

L'aide sociale, a-t-on dit, représente 55 à 60 p. 100 des charges des départements. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit d'une charge en trésorerie et que la charge nette dépasse rarement 25 p. 100 des dépenses départementales. Certes, ces charges d'aide sociale ont beaucoup crû au cours de ces dernières années, mais elles ont crû plus vite pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Un effort vigoureux est donc entrepris pour cerner ces dépenses. Vous en aurez bientôt, département par département, tous les éléments d'appréciation.

Telles sont les réponses que je tenais à faire aux différents orateurs. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Travail et santé publique. — I. — Section commune. »

I. — Section commune.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : 227 356 646 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 40 103 000 francs ;
« Crédits de paiement : 17 150 000 francs. »

Sur le titre III, M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 166 947 990 francs. »

La parole est à M. Crépeau, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel Crépeau, rapporteur spécial. Je n'ai aucune explication complémentaire à ajouter à celles que j'ai fournies ce matin sur ce sujet. Cet amendement est la conséquence du vote de rejet émis par la commission des finances à l'encontre de ce budget.

M. le président. Quel est l'avancement ?

Mme le ministre de la santé. L'amendement présenté par la commission des finances ne vise manifestement pas à supprimer les crédits dont dispose la section commune au ministère du travail et au ministère de la santé. La commission des finances ne souhaite tout de même pas que soient licenciés tous les fonctionnaires de ces deux ministères!

En réalité, elle entend sans doute montrer ainsi son hostilité à l'existence même de cette section commune.

A cet égard, je présenterai trois observations.

D'abord, l'expérience a montré que les structures et la répartition des compétences entre le ministère de la santé et le ministère du travail changent fréquemment selon la formation du gouvernement.

Ensuite, ces compétences voisines créent entre le ministre du travail et le ministre de la santé des liens multiples. Il en est ainsi, par exemple, pour la fusion des services extérieurs régionaux communs, fusion qui est très avancée, comme je vous l'ai indiqué précédemment.

Enfin, l'existence d'une section commune est une source d'économies car elle permet une meilleure gestion des personnels et des crédits.

Si certains points ne paraissent pas clairs à la commission, je suis prête à répondre à toutes les questions qu'elle voudra bien me poser. Mais j'estimerai personnellement regrettable la suppression de cette partie commune aux budgets du ministère du travail et du ministère de la santé, car elle permet une meilleure collaboration, ce qui est tout à fait souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Madame le ministre, je souhaite que vous ne prêtiez pas à la commission des finances de si mauvaises intentions.

Comme l'a excellemment dit M. le rapporteur spécial tout à l'heure, cet amendement — et ceux qui le suivent — est en fait la conséquence d'un vote de rejet global du budget du ministère de la santé.

Je vous dois, madame le ministre, des explications sur ce rejet et sans doute quelques excuses. En effet, nous aurions dû procéder à votre audition. Je suis persuadé que le vote de la commission des finances, après les explications que vous auriez données, eût été certainement différent, car celles que vous venez de nous fournir sont fort claires. A titre personnel, je peux dire qu'elles m'ont apporté entière satisfaction.

Si nous n'avons pas eu la possibilité de vous entendre, ni d'entendre aucun des ministres sur leurs différents budgets, c'est parce que la commission des finances a travaillé cette année dans des conditions extrêmement difficiles, en raison de l'examen du projet de loi de finances rectificative qui est venu s'ajouter à celui de la première partie de la loi de finances pour 1977. Je vous présente donc des excuses, madame le ministre, car la commission aurait effectivement dû vous entendre.

Le rejet de ce budget aura donc provoqué de votre part un certain nombre d'explications et de clarifications, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Cela dit, je suggère, monsieur le président, de considérer que le vote qui interviendra sur le premier amendement vaudra pour tous les autres. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Autrement dit, si cet amendement est rejeté, je pense que l'Assemblée considérera que tous les autres amendements ont un sort similaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'autres amendements de réduction de la commission des finances.

L'Assemblée voudra sans doute retenir l'avis exprimé il y a un instant par le président de la commission des finances concernant le sort de ces amendements. (Assentiment.)

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer uniquement et successivement sur les différents crédits.

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Travail et santé publique. — III. — Santé. »

III. — Santé.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : 66 247 198 francs ;

« Titre IV : 152 877 750 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 21 288 000 francs ;

« Crédits de paiement : 19 067 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 637 841 000 francs ;

« Crédits de paiement : 620 391 000 francs. »

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la santé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA TROISIEME LOI DE PROGRAMME SUR L'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution, au cours de l'année 1975, de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif dans le cadre du VI^e Plan.

Ce rapport a été distribué.

— 7 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2566, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2567, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2568, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2569, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2570, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 novembre 1976, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération :

(Annexe n° 43. — M. Madrelle, rapporteur spécial) ;

Justice :

(Annexe n° 28. — M. Sprauer, rapporteur spécial ; avis n° 2533, tome I, de M. Gerbel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Condition pénitentiaire :

(Annexe n° 29. — M. Larue, rapporteur spécial.)

Anciens combattants :

(Annexe n° 6. — M. Ginoux, rapporteur spécial ; avis n° 2530, tome V, de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 29 octobre 1976 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Jean Gabriac, député de la 3^e circonscription de l'Aveyron, décédé le 28 octobre 1976, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Pierre Montredon, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 30 octobre 1976.

GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(148 membres au lieu de 149.)

Supprimer le nom de M. Gabriac.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Pierre Montredon.

Démission de membre de commission.

M. Neuwirth a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

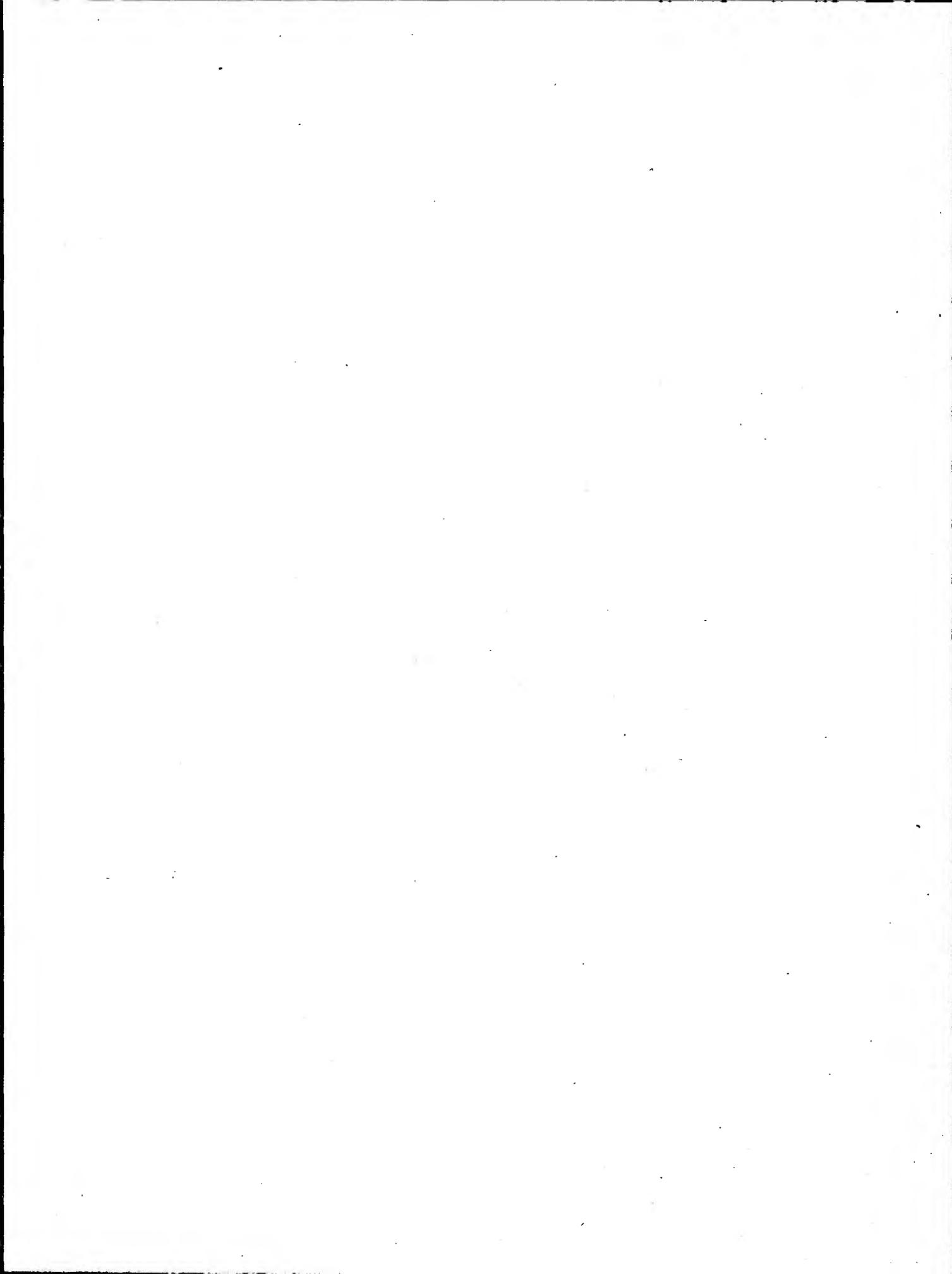
Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Neuwirth pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 29 octobre 1976, à 11 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 30 octobre 1976.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement privé (rétablissement de l'allocation scolaire dans son intégralité).

32912. — 30 octobre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'allocation scolaire créée par la loi Barangé du 28 septembre 1951 était au départ versée aux parents par l'intermédiaire des A. P. E. L. sur la base annuelle de 30 francs par élève, somme portée ensuite à 39 francs. Réserve d'abord à des buts sociaux et familiaux, cette allocation a été détournée de ses objectifs, afin de contribuer au paiement des charges sociales concernant les maîtres sous contrat. Cette alloca-

tion a été partiellement rétablie en 1975 pour 15 millions de francs sur les 39 nécessaires. Il lui demande en conséquence si l'allocation scolaire sera attribuée dans son intégralité au cours de la présente année.

Enseignants (prise en charge de la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé).

32913. — 30 octobre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé est assurée à leurs propres frais durant la période des vacances scolaires. Il lui demande en conséquence s'il entend que les frais de formation des maîtres de l'enseignement libre soient pris en charge dans le cadre des dispositions de la loi sur la formation continue.

D. O. M. (extension du versement municipal destiné aux transports en commun).

32914. — 30 octobre 1976. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a abaissé à 100 000 habitants le chiffre de population des communes et syndicats de communes qui peuvent instituer un versement municipal destiné aux transports en commun. Le dernier recensement a révélé que dans les communes des départements d'outre-mer, Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de la Martinique ont dépassé ce chiffre de population. Il lui demande pour quelles raisons, conformément à l'article 3 de ce décret, cette mesure n'a pas encore été étendue à ces départements.

D. O. M.-T. O. M. (recettes brutes produites par les impôts).

32915. — 30 octobre 1976. — M. Sablé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles sont pour la dernière année connue les recettes brutes produites par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T. V. A., les droits d'enregistrement et les timbres dans chacune des régions d'outre-mer institués par la loi du 5 juillet 1972.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (revision des prix pratiqués par les entrepreneurs de Haute-Savoie).

32916. — 30 octobre 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ceux-ci utilisent en Haute-Savoie un système de révision de prix basé sur la loi du 7 août 1957. Or l'arrêté 76-88 P du 22 septembre 1976 prévoit que toutes les révisions de prix pour des travaux autres que ceux relatifs au logement sont bloquées. Or cette profession s'est engagée par un plan social national signé paritairement le 14 avril 1976, à régulariser les

barèmes de salaires de 20 p. 100 du 31 décembre 1975 au 30 novembre 1976. Dans le cadre de cet accord les entreprises de la région Rhône-Alpes ont signé un accord paritaire fixant des valeurs de salaire ouvrier pour le 1^{er} novembre 1976 et le 1^{er} janvier 1977. Ces accords ont été pris avant la parution du plan Barre. La question est donc de savoir quelle est la politique à appliquer dans ce domaine des prix, concernant les professions du bâtiment et des travaux publics et de connaître si le libre jeu des formules de révision prévu par les articles 21 et 23 de la loi du 7 août 1957 continue à s'appliquer, une telle application conditionnant le respect des engagements pris auprès des salariés.

Sous-officiers retraités (révision de la situation des pensions anciennes).

32917. — 30 octobre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été attirée par une question écrite n° 2805 sur la situation des personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de solde et qui ont été reclassés dans ces dernières. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 28 juillet 1973, p. 3104), il était dit qu'il ne pouvait être préjugé des mesures que proposerait la commission créée par décision ministérielle du 25 mai 1973 afin de procéder à un nouvel examen de la situation de ces personnels. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les travaux de la commission en cause et quelles mesures prévues ont été prises ou sont envisagées en faveur de la révision des pensions des catégories de sous-officiers retraités avant que soit créé le système des échelles de solde.

Instituteurs et institutrices (pensions des retraités n'ayant pu accéder au grade de P. E. G. C.).

32918. — 30 octobre 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège a permis et permet encore à certains instituteurs justifiant de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement du second degré d'être titularisés, sur leur demande, dans le grade des P. E. G. C. Par contre, aucune disposition n'a été prise sur le plan indiciaire à l'égard des personnels enseignants qui remplissaient ces conditions mais qui ont été admis à la retraite avant la mise en œuvre du décret précité. L'aménagement de leur pension de retraite aurait pourtant dû être, semble-t-il, envisagé par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel prévoit, en cas de réforme statutaire, la modification de l'indice servant de base à la pension au moyen d'un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il lui demande s'il peut être étudié la possibilité d'une adaptation des retraites des personnels enseignants qui auraient pu bénéficier du nouveau statut de P. E. G. C. si celui-ci avait été instauré lors de leur activité.

Travailleurs sociaux (statut et rémunération des étudiants de l'école de service social de Nantes).

32919. — 30 octobre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de l'école de service social de Nantes. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Sur l'ensemble des étudiants que compte actuellement cette école : 26 p. 100 peuvent prétendre à un titre de la promotion professionnelle ; 40 p. 100 bénéficient de bourses de l'Etat au plus égales à 6 000 F par an ; 18 p. 100 bénéficient de bourses d'organismes divers (caisse d'allocations familiales, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mutualité sociale agricole) dont le montant varie de 5 500 F à 14 000 F par an, avec, en contrepartie, un engagement à servir de trois à cinq ans ; 16 p. 100 enfin n'ont droit à aucune aide pécuniaire. Pendant les études, chaque élève doit accomplir dix mois de stages non rémunérés, répartis sur les trois années de scolarité. Les stages proposés dans les organismes de Nantes ne permettent pas à tous les étudiants de les effectuer dans la ville et nombreux sont ceux qui doivent les accomplir très au-delà de l'agglomération nantaise (Saint-Nazaire, Vendée, Morbihan). Les dépenses qui en découlent — double foyer, coût des transports, etc. — s'ajoutent naturellement aux frais fixes de scolarité et de fournitures. La subvention consentie actuellement à l'école par l'Etat ne serait pas, paraît-il, reconduite. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette contribution soit maintenue et que soit étudiée, par ailleurs, la possibilité d'accorder aux élèves des écoles de formation de travailleurs sociaux une allocation forfaitaire destinée à les aider dans la poursuite de leurs études.

Hôpitaux (limite d'âge applicable au recrutement par concours des personnels).

32920. — 30 octobre 1976. — **M. Rabreau** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais pourra être modifié le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics en vue de faire bénéficier ces personnels des mesures mises en œuvre par le décret n° 75-765 du 14 août 1975 concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires.

Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel des salaires des employés).

32921. — 30 octobre 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Il lui rappelle que l'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et que la commission nationale de conciliation tenue le 29 septembre dernier a constaté l'échec des discussions. L'absence d'accord a pour résultat que les salariés du notariat en sont au niveau économique de janvier 1975, du fait que les discussions n'ont lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard, et que la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il lui demande d'intervenir, dans la limite de ses pouvoirs, et en particulier par la désignation d'un médiateur comme le prévoit le code du travail, afin qu'une solution puisse être trouvée le plus rapidement possible à ce conflit que ressentent particulièrement les salariés concernés.

Emploi (situation grave dans le bassin sidérurgique de Longwy).

32922. — 30 octobre 1976. — **M. Drapier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique de l'emploi dans le bassin sidérurgique de Longwy. Depuis la création de Fos et de Dunkerque, neuf mille emplois ont été supprimés. La compression de main-d'œuvre déjà intervenue et à plus longue échéance la fermeture des usines de la Chiers posent des problèmes importants. Il s'agit à terme de la fin de toute activité sidérurgique dans le bassin de Longwy. De plus, l'entreprise des faïenceries de Longwy vient de déposer son bilan entraînant la suppression d'une centaine d'emplois féminins, emplois qui manquent si cruellement dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à cette situation d'une exceptionnelle gravité.

Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel des salaires des employés).

32923. — 30 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les salariés du notariat au conseil supérieur du notariat, à la suite de l'échec de la commission nationale de conciliation, qui s'est tenue le 29 septembre dernier, et qui devait traiter de l'accord annuel des salaires. Ce blocage des négociations est extrêmement préjudiciable aux salariés, dont les revenus sont au niveau économique de janvier 1975, et dont la moitié des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail, désigner dans les plus brefs délais un médiateur, seule solution convenable pour obtenir que le conseil supérieur du notariat respecte ses engagements.

Communes (conditions de publicité des délibérations des conseils municipaux).

32924. — 30 octobre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si l'application de l'article 34 du code de l'administration communale relatif à la consultation des délibérations du conseil municipal peut être assortie de restrictions relatives notamment à la durée de cette consultation.

Jus de raisin (campagne de publicité à lancer).

32925. — 30 octobre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite du 30 juin 1976 relative aux mesures qui pourraient être prises pour développer la consommation de jus de raisin et de cette manière contribuer à résorber les excédents de vin tout en luttant contre l'alcoolisme. Tout en prenant acte du fait que les partenaires de la France au sein

de la C. E. E. n'ont pas accepté de prévoir une aide communautaire pour faciliter l'écoulement des moûts de raisins destinés à l'élaboration des jus, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre dans le cadre de sa propre responsabilité, et notamment quels moyens il est décidé de mettre à la disposition de la S. O. P. E. X. A. pour lancer une vaste campagne de publicité en faveur des jus de raisin.

Assurance maladie (liste des médicaments remboursés).

32926. — 30 octobre 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées par le personnel de certains laboratoires pharmaceutiques à la suite des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne la suppression d'un certain nombre de produits de la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il est à craindre que ces mesures n'aient des répercussions regrettables sur la situation de certaines industries pharmaceutiques et qu'il n'en résulte des licenciements importants. On peut se demander si les économies envisagées seront vraiment réalisées, étant donné qu'il y aura déplacement des achats vers des médicaments faisant l'objet de remboursement généralement d'un prix plus élevé ou vers des produits moins bien adaptés aux malades. Au surplus, l'économie annoncée, qui est de 450 millions de francs, représente, au maximum, 3 p. 100 des 15 milliards du déficit estimé de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir, à ce sujet, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Enseignants (indemnisation des maîtres auxiliaires en chômage partiel).

32927. — 30 octobre 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation des maîtres auxiliaires qui, en très grand nombre, sont en chômage, soit total, soit partiel. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires en chômage partiel, l'agence nationale pour l'emploi refuse de les inscrire, l'éducation nationale n'étant prise en considération par l'A. N. P. E. que si le chômage est complet. Il lui demande d'indiquer quelles dispositions d'urgence compte prendre le Gouvernement pour indemniser cette catégorie d'enseignants.

Personnes âgées (gratuité des transports).

32928. — 30 octobre 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'actuellement les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, qui habitent la ville de Paris, bénéficient d'une carte « Emerald » qui leur accorde la gratuité sur le seul réseau de la R. A. T. P. Par contre, dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), les personnes âgées répondant aux mêmes critères bénéficient d'une carte « Améthyste » qui leur accorde la gratuité, non seulement sur le réseau de la R. A. T. P., mais également sur le réseau de banlieue de la S. N. C. F. Il lui demande s'il serait possible de créer une carte unique, valable sur la R. A. T. P. et sur le réseau banlieue de la S. N. C. F., pour toutes les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, habitant Paris et les trois départements de la petite couronne.

Collectivités locales (référéndum sur la réforme des institutions locales).

32929. — 30 octobre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, récemment il a remis son rapport sur la réforme des institutions locales à M. le Président de la République. Il lui demande si cette réforme sera soumise au peuple français par voie de référendum.

Crimes et délits (utilisation d'enregistrements diffusés en public pour la recherche des criminels).

32930. — 30 octobre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à l'occasion de l'enquête criminelle sur les « brigades rouges », a été utilisé, pour la première fois en France, un moyen d'investigation consistant dans la diffusion, par radio et télévision, de la voix du criminel. Cela, semble-t-il, avec succès. Il lui demande si une telle pratique, faisant intervenir le public à l'enquête, pourrait devenir comme en certains pays étrangers, notamment en Allemagne, une méthode normale de police ou si cela doit rester une exception.

Elevage (attribution de l'aide exceptionnelle pour dégâts de la sécheresse aux salariés éleveurs).

32931. — 30 octobre 1976. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un certain nombre de salariés, anciens agriculteurs, continuent à exploiter des surfaces agricoles, dans le cadre familial, et ces salariés cotisent à la mutualité sociale agricole. Cependant, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, les salariés, qui souvent possèdent un certain nombre d'U. G. B., se trouveront exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs, victimes de la sécheresse. Il s'agit d'une pénalisation, alors que la formule ouvriers-paysans, compte tenu notamment de la baisse du revenu agricole, semble être une formule d'avenir. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer, dans le cadre d'une décision réglementaire, les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle, de manière à ce que les salariés qui continuent d'exploiter des surfaces agricoles puissent bénéficier de cette aide.

Assurance maladie (maintien du taux de remboursement des actes d'orthophonie).

32932. — 30 octobre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Chômage (amélioration de l'information des salariés en cas de rupture du contrat de travail).

32933. — 30 octobre 1976. — A l'occasion de la réponse faite à sa question écrite n° 22670, il avait été précisé à M. Cousté que des études étaient en cours pour définir le moyen le mieux adapté en vue d'apporter aux salariés licenciés ou menacés de licenciement les informations utiles sur leurs droits, les possibilités qui leur sont offertes et les obligations qui leur incombent pour le maintien de leurs droits au moment du licenciement. M. Cousté demande à M. le ministre du travail où en sont ces études et quelles décisions il envisage de pouvoir prendre pour une meilleure information des salariés en cas de rupture du contrat de travail.

Liaison Rhin—Rhône—Méditerranée (modalités de financement international).

32934. — 30 octobre 1976. — Se référant à sa question écrite n° 28108 et à la réponse qui lui a été faite en juin dernier, M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir où en est l'étude des modalités de financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée et si les négociations avec la République fédérale d'Allemagne et la Suisse dans le sens d'un éventuel concours international à la mise en œuvre de cet ouvrage ont finalement été engagées, et dans quel cadre.

Impôts (déductibilité à l'impôt sur le revenu de la taxe foncière et de la taxe d'habitation).

32935. — 30 octobre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les charges croissantes que doivent supporter les contribuables au titre de la taxe foncière sur les locaux d'habitation et de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence si à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977 il n'entend pas soumettre à l'adoption du Parlement une disposition tendant à permettre la déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du montant de la taxe foncière frappant les locaux d'habitation et du montant de la taxe d'habitation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires (inégalités de traitement en matière de prime de transport, de prime d'installation et d'indemnité de résidence).

31771. — 25 septembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) : 1° que les fonctionnaires résidant dans l'agglomération lyonnaise ne bénéficient pas de la prime de transport alors que les agents en activité dans la région parisienne perçoivent cette prime ; 2° que les fonctionnaires débutant à Lyon ne bénéficient pas de la prime d'installation que perçoivent leurs collègues dans d'autres agglomérations, notamment à Lille et dans la région parisienne ; 3° que l'indemnité de résidence, variant selon les zones, détermine des inégalités entre fonctionnaires du même grade et du même indice Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre pour remédier aux inégalités signalées plus haut, qui apparaissent à ces fonctionnaires comme une source d'injustices.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, rappelle à l'honorable parlementaire que la prime de transport dont le champ d'application est effectivement limité à la région parisienne n'est pas spéciale à la fonction publique mais a d'abord été instituée en faveur des salariés des entreprises privées. Son attribution procède de considérations particulières non seulement à la situation des transports dans la région parisienne, mais aussi à la situation économique et géographique très spécifique de cette région. Son extension à d'autres agglomérations constitue donc un problème qui dépasse largement la seule fonction publique. En ce qui concerne la prime spéciale d'installation, cette dernière a pour objectif de compenser les charges des jeunes agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont particulièrement importants et contribuent à décourager les candidatures. C'est en fait dans la région parisienne et dans l'agglomération de Lille que les jeunes agents rencontrent les difficultés les plus importantes lors de leur installation. Aussi n'est-il pas dans les intentions du Gouvernement de modifier actuellement le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation. Quant à l'indemnité de résidence, le reclassement d'une agglomération au regard des zones servant au calcul de cette indemnité ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une mesure d'ensemble tendant au réexamen de la situation d'un grand nombre de communes sur la base de critères précis et généraux, mesure d'élaboration délicate qui se heurterait aux difficultés inhérentes à la remise en cause de situations considérées comme acquises. C'est pourquoi le reclassement de la ville de Lyon et des communes de son agglomération n'est pas envisagé présentement. S'agissant du problème plus général des zones, il est rappelé que le Gouvernement s'est engagé depuis 1968 dans une politique de réduction du nombre des zones. Celles-ci, au nombre de six en 1968, ne sont plus actuellement que trois. Une mesure intervenue au 1^{er} octobre 1976 vient en outre de relever de 0,5 point le taux applicable à la dernière zone, dans le but de réaliser à terme une fusion de la deuxième et de la dernière zone. Au 1^{er} octobre, l'écart de rémunération entre les zones extrêmes n'est plus dans la fonction publique que de 2,82 p. 100, écart nettement inférieur à celui constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail.

EDUCATION

Langues régionales (enseignement de la « langue occitane »).

30768. — 17 juillet 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 parue au B. O. E. N. n° 14 du 8 avril 1976. Celle-ci est en retrait par rapport à la loi Deixonne (1951), même si elle ne modifie pas le nombre d'heures d'enseignement prévues. En effet, il est question de « langues régionales » et de « langues d'oc », au lieu de « langue occitane ». Par ailleurs, il n'y a pas de référence à l'ensemble culturel occitano-catalan. Ces positions tendent à maintenir les langues régionales en l'état de patois, nient l'existence d'une langue et d'une culture d'oc qui ont servi et peuvent servir de moyen de communication très large, pour les folkloriser définitivement. Dans le Cantal par exemple, on ne parlerait pas des chansons de Martini de l'œuvre de Mistral, puisqu'ils ne sont pas « locaux ». Elles ne tiennent pas compte de l'opinion d'associations représentatives dans ce domaine. Celles-ci considèrent la diversité de la langue d'oc

comme une réalité qui doit servir de base à tout enseignement ou animation, mais affirment en même temps son unité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de reviser la circulaire précitée dans un esprit plus conforme à la réalité de la culture occitane.

Réponse. — La circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 ne constitue pas un retrait par rapport à la législation et à la réglementation existantes, mais un progrès dans la prise en compte effective des patrimoines culturels et linguistiques locaux. La dénomination « langue d'oc » substituée à « langue occitane » ne vise nullement à « maintenir les langues régionales à l'état de patois » mais à cerner plus exactement la réalité linguistique parlée et écrite et à exclure toute langue artificiellement normalisée. En l'occurrence, la diversité du patrimoine linguistique comme du patrimoine culturel est le signe de leur richesse et de leur vitalité. Cela n'exclut nullement l'étude de grands auteurs tel que Mistral dans l'ensemble des pays d'oc. Enfin s'il n'est fait référence à aucun ensemble culturel déterminé, c'est parce que cette circulaire vise de manière égale et générale les patrimoines culturels de la France entière et affirme que ceux-ci méritent partout d'être reconnus et étudiés.

Langues régionales

(enseignement des langues et cultures régionales).

31106. — 7 août 1976. — M. Le Pensec rappelle à M. le ministre de l'éducation les assurances données à la télévision, voici peu, par le Président de la République, notamment à propos de l'enseignement du basque et du breton. Il rappelle par ailleurs qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement régional, aux travaux de laquelle l'actuel ministre a pris part, a formulé, en 1965, une série de recommandations allant dans le même sens que la vingtaine de propositions de loi déposées au Parlement depuis 1958 — dont trois au cours de la présente législature. Il précise qu'en Bretagne les conseils généraux des cinq départements ont émis déjà plus d'une centaine de vœux et de résolutions afin d'obtenir un véritable enseignement du breton et de la culture bretonne ; par ailleurs, le conseil régional de Bretagne a pris en compte, à deux reprises, les demandes formulées par l'ensemble des mouvements culturels bretons. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre d'ici la prochaine rentrée scolaire afin de mettre en place une organisation généralisée et sérieuse de l'enseignement des langues minoritaires de France (breton, occitan, catalan, basque, corse et flamand, ainsi que l'allemand pour l'Alsace et la Lorraine thloise). Il rappelle en conséquence les revendications essentielles qui ont recueilli l'accord de nombreux organismes culturels, pédagogiques et syndicaux — qui ont reçu, outre l'appui des fédérations de parents d'élèves, celui du groupe de réflexion et du comité des usagers réunis par le ministre lui-même en 1974-1975 et qui vont au-delà des mesures annoncées le 3 décembre 1975 : 1° dans le premier degré : action d'envergure de l'administration académique afin de développer l'enseignement des langues et cultures régionales dans les classes élémentaires, une action similaire étant poursuivie dans les classes pré-élémentaires ; tenue d'une série de stages préparant les instituteurs et institutrices volontaires à cet enseignement ; ouverture de cours de langue régionale dans toutes les écoles normales des seize académies concernées ; 2° dans le second degré : a) premier cycle : organisation de l'enseignement de la langue minoritaire de telle manière que des cours soient ouverts dans tous les collèges, par l'insertion de ces cours dans les services des professeurs et dans les horaires normaux des élèves ; b) deuxième cycle : application générale et non restrictive de la circulaire de 1971 ; création, dès 1976-1977, d'une option d'étude « Langue et culture régionales » ayant la même valeur que les autres options de langues vivantes ; c) création de services complets pour l'enseignement de la langue régionale, dans les deux cycles, au moins dans certains établissements (en attendant la formation de maîtres spécialisés par les universités) ainsi que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres spécialisés par les universités, de même que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres à l'étude de la langue régionale, que nombre d'entre eux pratiquent déjà de manière courante. Faute de telles dispositions la possibilité, pourtant formellement reconnue par la loi aux jeunes Français de se livrer à l'étude de leur langue régionale ne serait qu'un leurre, et les conventions internationales en matière d'accès à l'éducation des langues de minorités linguistiques continueraient à ne pas être respectées par le Gouvernement de notre pays.

Réponse. — Les dispositions adoptées par les circulaires n° 76-123, 76-124 et 76-125 du 29 mars 1976, complétant les dispositions réglementaires antérieures, donnent une très large satisfaction aux recommandations présentées par la commission mixte d'étude de l'enseignement régional qui a siégé au ministère de l'éducation nationale en 1964 et 1965, au vœu présenté le 27 septembre 1975 par le conseil régional de Bretagne, aux vœux des conseils généraux

des départements bretons ainsi qu'aux demandes formulées par les divers mouvements culturels bretons : 1^o pour le premier degré, des stages d'études des patrimoines culturels et linguistiques locaux seront organisés dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices à l'intention des élèves maîtres et instituteurs en recyclage qui en formulent le vœu. Ces stages permettront un développement effectif des enseignements correspondant aux niveaux préscolaire et élémentaire ; 2^o pour le second degré, des stages ponctuels de culture régionale sont organisés en application de la circulaire du 21 novembre 1975 à l'intention des professeurs des disciplines comportant une dimension locale et régionale (pour l'académie de Rennes, le stage a eu lieu à Rennes les 28, 29 et 30 avril). Des stages de langues régionales sont organisés de la même façon à l'intention des professeurs qui enseignent ou souhaitent enseigner la langue régionale. (Dans l'académie de Rennes, le stage a eu lieu à Quimper les 6, 7 et 8 mai.) L'épreuve facultative de langue régionale a été étendue à la totalité des baccalauréats. Des conseillers pédagogiques compétents en matière de langue régionale seront progressivement nommés auprès du recteur des académies concernées. La documentation linguistique et culturelle locale réalisée par les C. R. D. P., les C. D. D. P. et les services éducatifs des directions départementales d'archives sera développée. Une option « langue et culture régionales » est prévue dans le cadre de la modernisation du système éducatif. Elle sera réalisée, selon le calendrier de l'ensemble de cette réforme, donnant ainsi aux langues régionales le statut de disciplines optionnelles souhaité par ceux qui s'attachent à leur défense. La création de services complets de langues régionales serait en opposition avec le caractère national du recrutement et des carrières des enseignants du second degré. Ces mesures, annoncées par le ministre de l'éducation le 3 décembre 1975 et entrées en application dès l'année scolaire (circulaire du 29 mars 1976, B. O. n° 14, du 8 avril 1976), doivent donc répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Fournitures et manuels scolaires
(gratuité totale pour les élèves de la 6^e à la 3^e.)*

31718. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le budget de 1977 ne comporte aucun crédit pour assurer la gratuité des livres scolaires aux élèves de 6^e et de 5^e, alors que le Gouvernement s'y était engagé. Cette mesure est pourtant d'autant plus urgente que la hausse des prix (12 p. 100 réellement en un an) rend les charges de la rentrée très difficiles pour des millions de familles modestes. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour assurer, à la rentrée 1976, la gratuité totale des livres et fournitures scolaires de la 6^e à la 3^e, ainsi que l'a demandé le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, le projet de budget pour 1977 propose un effort particulièrement important en ce qui concerne la gratuité des manuels scolaires. Une circulaire du 9 juillet 1976 précise dans quelles conditions la gratuité des manuels scolaires sera généralisée dans le premier cycle au cours des quatre premières années de la mise en place de la réforme du système éducatif. En 1977 plus de 110 millions de francs seront consacrés à l'achat des manuels scolaires des élèves de 6^e des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Les achats de manuels scolaires qui seront effectués à la rentrée 1977 seront financés en partie par des crédits économisés en 1976, puisqu'il a été décidé de ne pas procéder à des renouvellements de manuels scolaires qui se trouveraient caducs un an après leur acquisition. Cette disposition ne remet aucunement en cause le prêt des manuels scolaires aux élèves de 6^e et de 5^e à la rentrée 1976 à leurs niveaux actuels, puisque les stocks de manuels disponibles dans les établissements verront simplement leur durée de vie prolongée d'une année. De nouveaux progrès seront réalisés au niveau de la 4^e puisque le crédit de 15 francs par élève a été maintenu. Par ailleurs, il a été clairement établi que les dépenses de fournitures scolaires à la charge des familles ont moins progressé de la rentrée 1975 à la rentrée 1976 que l'indice général des prix ; il n'y a donc pas d'aggravation cette année des charges de rentrée scolaire pour les familles.

EQUIPEMENT

*Urbanisme (situation des habitants
du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon (Rhône)).*

28276. — 23 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent des propriétaires, des locataires, des commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'amé-

gement concerté, dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert, soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier achetées par les promoteurs sont abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants : ce qui fait que, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de La Part-Dieu, des personnes qui vivent encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1^o quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable, qui sensibilise toute une population ; 2^o quelles seront les mesures prises pour assurer des indemnités convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement sur place et dans des conditions financières normales, correspondant à la situation des locataires de condition modeste de cette zone.

Réponse. — La rumeur d'abandon du projet d'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon, a effectivement soulevé des inquiétudes parmi les propriétaires, les locataires, les commerçants et les artisans concernés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le quartier Saxe-Paul-Bert, situé au voisinage immédiat de La Part-Dieu, est actuellement soumis à une forte pression immobilière en vue de sa transformation ; cette situation justifie que son aménagement coordonné soit entrepris dès maintenant et mené à son terme sous la conduite de la communauté urbaine de Lyon. Mais cette transformation doit être contrôlée et insérée dans un cadre juridique adapté, dans le but d'assurer la protection sociale des habitants actuels du quartier et de promouvoir une meilleure qualité d'urbanisme. C'est ainsi que le projet à réaliser recherchera un équilibre plus favorable à la réhabilitation des constructions existantes et à la conservation du tissu urbain actuel qu'à leur destruction. Il y aura notamment lieu de proscrire la réalisation d'immeubles de grande hauteur et de volume unitaire trop important et de favoriser la création d'espaces verts. Le relogement des habitants des immeubles que les nécessités de l'aménagement amèneront à démolir sera assuré dans le même quartier. C'est sur la base d'un projet d'aménagement revu et complété dans le sens des précisions ci-dessus qu'un accord avec la communauté les décisions administratives permettant d'entreprendre sans tarder les premières réalisations pourraient être prises.

*Urbanisme (conditions de réalisation
du programme de l'ex-Z. A. C. Saxe-Paul-Bert, à Lyon).*

31770. — 25 septembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut faire le point des engagements de l'Etat à l'égard de la communauté urbaine de Lyon (CO. UR. LY.) pour la réalisation du programme qui avait été envisagé, et depuis lors modifié, de l'ex-Z. A. C. Saxe-Paul-Bert. En effet, le 12 juillet dernier, le maire de Lyon, président de la communauté urbaine, a pris une décision concernant l'accélération et l'exécution de l'opération de rénovation de cet important quartier (périmètre rue Garibaldi, rue du Pensionnat, avenue de Saxe, rue Bonnel). Le ministre de l'équipement a accordé dès lors la maîtrise de cette opération à la CO. UR. LY. mais un groupe de travail s'étant constitué entre le ministre de l'équipement et la communauté urbaine de Lyon, il importe de savoir ce que l'Etat a fait pour la préparation des conventions d'études à établir entre l'Etat, d'une part, et la CO. UR. LY. d'autre part, les autres conventions entre la communauté urbaine et la Soler n'étant pas en cause dans les relations entre l'Etat et la communauté urbaine. Peut-il notamment préciser s'il entend d'un point de vue financier aider à la solution des cas sociaux extrêmement importants et nombreux concernant les locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier, et sous quelle forme.

Réponse. — La rumeur d'abandon du projet d'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon, a effectivement soulevé des inquiétudes parmi les propriétaires, les locataires, les commerçants et les artisans concernés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le quartier Saxe-Paul-Bert, situé au voisinage immédiat de La Part-Dieu, est actuellement soumis à une forte pression immobilière en vue de sa transformation ; cette situation justifie que son aménagement coordonné soit entrepris dès maintenant et mené à son terme sous la conduite de la communauté urbaine de Lyon. Mais cette transformation doit être contrôlée et insérée dans un cadre juridique adapté, dans le but d'assurer la protection sociale des habitants actuels du quartier et de promouvoir une meilleure qualité d'urbanisme. C'est ainsi que le projet à réaliser recherchera un équilibre plus favorable à la réhabilitation des constructions existantes et à la conservation du tissu urbain actuel qu'à leur destruction. Il conviendrait de proscrire la réalisation d'im-

meubles de grande hauteur et de volume unitaire trop important et de favoriser la création d'espaces verts. Le relogement des habitants des immeubles que les nécessités de l'aménagement amèneront à démolir sera assuré dans le même quartier. C'est sur la base d'un projet d'aménagement revu et complété dans le sens des précisions ci-dessus qu'en accord avec la communauté les décisions administratives permettant d'entreprendre sans tarder les premières réalisations pourraient être prises. Afin d'y parvenir un groupe de travail a été mis en place rassemblant élus, représentants de l'Etat et techniciens publics. Une étude préalable, qui doit esquisser de nouvelles solutions d'aménagement, est confiée à l'atelier d'urbanisme de la communauté urbaine. Ses conclusions devraient être connues avant la fin de l'année. Sur la base de cette stratégie d'intervention, des actions d'aménagement beaucoup plus fines et variées pourront être lancées et, éventuellement, aidées par le fonds d'aménagement urbain. Certains îlots très vétustes et posant des problèmes sociaux aigus pourraient aussi faire l'objet d'une procédure de résorption de l'habitat insalubre. Des îlots en meilleur état pourraient quant à eux voir démarrer une action de réhabilitation avec les aides publiques correspondantes. Au sujet des cas sociaux importants concernant certains locataires, propriétaires, commerçants et artisans, diverses solutions peuvent intervenir pour aider au règlement des problèmes qu'ils posent. Dans l'hypothèse où les biens des personnes intéressées se trouveront concernés par les premières décisions qui seront prises au vu des résultats de l'étude en cours, le règlement de chaque cas, notamment le relogement, l'acquisition des immeubles ou la réinstallation des activités économiques pourra, bien sûr, intervenir dans le cadre même des opérations qui seront lancées. Dans l'hypothèse contraire et en ce qui concerne plus particulièrement les propriétaires dont les immeubles sont situés dans le périmètre de la zone d'aménagement différé créée, en 1974, en vue de la réalisation du projet initialement prévu, ils pourront éventuellement, dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, demander à la communauté urbaine de Lyon, titulaire du droit de préemption, de procéder à l'acquisition des biens en cause, leur prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Les acquisitions à réaliser pourront faire l'objet d'une aide financière de l'Etat sous forme d'avances consenties à la communauté par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

INTERIEUR

Permis de conduire (organisation de l'examen).

29562. — 4 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les candidats au permis de conduire ne comprennent pas pour quelle raison un candidat qui a été admis en ce qui concerne l'examen du code, mais qui a été recalé à l'examen de conduite, doit repasser néanmoins l'examen du code. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les délais entre deux examens sont aussi importants et retardent ainsi la possibilité d'obtenir le permis. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour raccourcir ces délais et pour supprimer le renouvellement de l'examen du code lorsque le candidat l'a passé avec succès.

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés qu'entraîne la longueur des délais de convocation à l'examen du permis de conduire, les actions entreprises au cours de l'année 1975 par le ministère de l'équipement vont être poursuivies et accrues, notamment par l'augmentation de l'effectif des inspecteurs, qui sera porté à 860 cette année (558 en 1970), le renforcement du service de répartition, l'organisation d'examens supplémentaires et de séances audiovisuelles qui se dérouleront avec un seul inspecteur (au lieu de deux) à titre expérimental dans certaines régions. Des améliorations seront également apportées à l'épreuve théorique d'obtention du permis de conduire dans le sens d'une plus grande homogénéité des différentes séries de diapositives. Par ailleurs, un nouveau système de convocation est actuellement en cours d'expérimentation. Il comporte la désignation individuelle des candidats par l'auto-école, mais seulement très peu de temps avant l'épreuve, de façon à éliminer des examens les candidats mal préparés. Enfin, des mesures tendant à proroger le délai de validité de l'examen théorique sont à l'étude.

Spectacles (mesures en vue d'assurer la sécurité du public lors des représentations données sous des chapiteaux).

30839. — 24 juillet 1976. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que de plus en plus fréquemment des spectacles itinérants sont donnés sous des chapiteaux abritant un grand nombre de spectateurs, parfois même plusieurs milliers. Il attire son attention sur le fait que la réglementation afférente à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public semble inadéquate pour régler les questions relevant de ces activités. En particulier l'article 47 du

décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 précise que « le maire autorise l'ouverture (des établissements recevant du public) par arrêté après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant... ». Il s'agit là d'une disposition d'ordre général, d'application discutable parce que l'assujettissement à cette réglementation ne s'applique qu'aux cirques « non forains » tout en s'appliquant cependant « à tous les établissements comportant un aménagement scénique ou cinématographique ». Il y a donc le plus souvent une difficulté pour apprécier s'il s'agit d'un établissement forain exclu de la réglementation ou s'il est soumis à celle-ci du fait qu'il comporte un aménagement scénique même sommaire. D'autre part, une circulaire du C. N. P. C. I. précise que tous les établissements recevant du public sont assujettis au contrôle des commissions communales de sécurité sauf « les installations foraines qui relèvent d'arrêtés préfectoraux ». En l'espèce quelle est donc l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture de l'établissement : le maire ou le préfet. En ce qui concerne l'autorité des maires, il est à remarquer que les installations sont généralement mises en place le jour de la représentation, voire même seulement quelques heures avant celle-ci, de sorte qu'il est extrêmement difficile de réunir la commission de sécurité et qu'il est non moins difficile de faire respecter la réglementation en raison du manque de moyens et de temps dont disposent les organisateurs. Ceux-ci utilisent en général des chaises mobiles et n'ont le plus souvent aucune possibilité d'en assurer la fixation sinon par des moyens de fortune tels que des liteaux, des tringles métalliques, etc. De plus, en cas d'exigences précises, les exploitants ne manquent pas d'invoquer la tolérance ou l'interprétation libérale dont ils auraient bénéficié dans d'autres communes ou dans d'autres départements, ce qui conduit le plus souvent le maire à céder à ces arguments ou à voir sa autorité baffouée faute de moyens matériels pour la faire respecter. En conséquence, ce système de spectacles tendant à se généraliser, il lui demande s'il envisage de promouvoir une réglementation particulière qui impliquerait notamment l'obligation pour les propriétaires de rendre leurs installations conformes à la réglementation avant toute autorisation d'exploitation, ce qui simplifierait les procédures à mettre en jeu et assurerait une meilleure sécurité du public.

Réponse. — A l'issue d'une étude approfondie des problèmes de sécurité posés par les spectacles itinérants donnés sous chapiteaux, la commission centrale de sécurité vient d'émettre un avis favorable à l'adoption d'un projet d'arrêté ministériel relatif aux règles particulières à ce type d'établissement. Aux termes de ce nouveau texte, dont la publication doit intervenir prochainement, les entrepreneurs de location et les utilisateurs des chapiteaux seront responsables de l'application des dispositions générales et des règles spécifiques qu'il contient. Pour chaque établissement sera ouvert un registre de sécurité dont la première partie constituera le procès-verbal de conformité. Ce procès-verbal sera visé, après avis de la commission consultative départementale de protection civile, par le préfet du département dans lequel le propriétaire ou l'entreprise a son domicile ou son siège social. En outre, avant de procéder à l'ouverture d'un établissement au public, dans une commune, le responsable devra obligatoirement en obtenir l'autorisation écrite et notifiée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente au plan local, qui vérifiera si les mentions portées dans le procès-verbal de conformité sont bien respectées. Ces nouvelles règles de procédure et les dispositions techniques prévues par le futur règlement de sécurité permettront d'éviter la disparité des prescriptions actuellement constatées dans les départements et les communes.

Communes (aménagement de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de moins de 20 000 habitants).

31890. — 25 septembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en réponse à la question écrite n° 28286 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 juin 1976, p. 4165), il disait que la situation des secrétaires généraux de villes de moins de 10 000 habitants avait fait l'objet d'une étude du ministère de l'Intérieur et qu'elle avait permis d'établir un projet de modification des échelles indiciaires de ces agents. Il ajoutait cependant que les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute publication des textes concernant la rémunération des agents communaux n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est cependant pas possible de préciser actuellement le détail des dispositions qui pourraient être adoptées. Il lui demande si les instances en cause ont fait connaître leur avis et quand paraîtra le texte réglementant la situation des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants.

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal doit être saisie pour avis au début du mois de novembre 1976 du projet d'arrêté revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants auquel M. le ministre de l'économie et des finances a donné son accord.

Infirmières (attribution de la prime du 23 avril 1975 aux infirmières diplômées d'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine).

31971. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 28992 — 14 mai 1976 — relative à l'attribution de la prime du 23 avril 1975 aux infirmières diplômées d'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine. Il lui rappelle les extraits suivants de la question écrite: « Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux malades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1^{er} janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmières des centres de transfusion départementaux. » Compte tenu qu'il a étudié complètement cet aspect décisif pour l'appréciation des droits des infirmières diplômées des centres départementaux de transfusion sanguine, il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître la différence d'activité qui existe entre les infirmières du centre hospitalier de transfusion sanguine de Clermont-Ferrand et les infirmières du centre hospitalier départemental de transfusion sanguine de Tulle; 2° à critères égaux de bien vouloir justifier le refus de l'attribution de la prime instituée par le décret du 23 avril 1975 aux infirmières du centre départemental de transfusion sanguine de Tulle.

Réponse. — Le critère fondamental qui a permis d'instituer une prime spéciale en faveur de certains agents hospitaliers est, comme il a été indiqué dans les réponses précédentes, la nécessité d'assurer une présence constante au chevet des malades hospitalisés. Telle est précisément la caractéristique essentielle des activités d'une infirmière. Or, celle-ci a un déroulement de carrière en milieu hospitalier qui peut, à un moment donné, entraîner une affectation dans un autre service, centre de transfusion sanguine par exemple, puis son retour dans un service de soins. En raison de cet aspect très particulier il a été possible d'autoriser les infirmières hospitalières à percevoir la prime sans solution de continuité. Certes, les conditions de travail des infirmières des centres de transfusion sanguine hospitaliers et départementaux sont comparables. Mais, pour les secondes, force est de constater que, durant toute leur carrière dans le cadre départemental, elles ne peuvent être appelées à dispenser des soins à des malades hospitalisés. De ce fait, leur assimilation à celles des hôpitaux publics n'est pas totale à cet égard et il en est de même pour les infirmières communales. C'est pourquoi les consultations engagées afin de les admettre au bénéfice de la prime évoquée n'ont pas abouti.

JUSTICE

Communauté (mise à la disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaire connu).

31619. — 18 septembre 1976. — M. Batmigière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas de nombreuses municipalités de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leurs frais les maisons délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande, dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Réponse. — Il résulte de l'application du code civil, et notamment de l'article 539 de ce code, que l'Etat devient propriétaire de tous les biens vacants et sans maître, ainsi que de ceux des personnes décédées sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. Les articles 27 bis et 27 ter du code du domaine de l'Etat précisent de leur côté que les immeubles sans propriétaire connu sont présumés sans maître dès lors que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années. Dans ce dernier cas, le transfert de propriété au profit de l'Etat s'opère en vertu d'un simple arrêté préfectoral. L'Etat peut, ultérieurement, céder ces biens dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat.

Ventes à crédit (protection des emprunteurs).

32077. — 3 octobre 1976. — M. Saint-Paul soumet à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'un particulier condamné à rembourser le montant d'un crédit qu'il avait obtenu pour l'achat d'un appareil ménager qui ne lui a jamais été livré, le vendeur ayant entre temps fait faillite. La plupart des contrats de crédit comportent en effet une clause aux termes de laquelle « l'acheteur fait son affaire personnelle de la livraison du matériel ». Afin de protéger les emprunteurs, souvent de condition modeste, il conviendrait qu'au contraire le versement du crédit soit subordonné à la livraison du matériel dont l'achat est ainsi financé. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la réglementation actuelle.

Réponse. — Des situations analogues à celle évoquée par l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans l'indépendance juridique du contrat principal par rapport au contrat de crédit destiné à le financer. Le rappel de ce principe figure dans la plupart des contrats de crédit le plus souvent préétablis, et il est en pratique, très difficile à un consommateur de faire modifier cette stipulation. Soucieux d'éviter les conséquences qui en résulteraient pour le consommateur, le Gouvernement a prévu dans un projet de loi sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit que les obligations de l'emprunteur ne prendraient effet qu'à compter de la livraison du bien. Le même projet prévoit également que le juge pourra autoriser un emprunteur à suspendre ses remboursements en cas de litige sur le contrat principal. Ces dispositions ont été adoptées par le Sénat le 12 octobre 1976 et devraient être prochainement soumises à l'Assemblée nationale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télécommunications (conditions d'exploitation du réseau Transpac).

31200. — 14 août 1976. — M. Laurisergues demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer: 1° qu'il a bien l'intention, en lançant le réseau Transpac, de mettre à la disposition des entreprises un réseau commuté moderne et économique de transmission de données prenant le relais de Caducée, utilisant les voies de transmission du réseau général ainsi que les matériels installés dans les centres de l'administration; 2° qu'il s'agit bien là d'une part essentielle du monopole des communications; 3° si le réseau Transpac sera bien concédé en ce qui concerne sa commercialisation et son exploitation à une nouvelle filiale France câbles et radio (société filiale à 99,9 p. 100 de l'Etat) à statut d'économie mixte; 4° quel est pourcentage prévu de capitaux de l'Etat dans le capital de cette filiale compte tenu des banques nationalisées et des autres sociétés de gestion qui ne sont pas actuellement vraiment publiques; 5° si les futurs abonnés du réseau Transpac paieront leurs factures aux P. T. T. ou à cette nouvelle filiale; 6° si les matériels du réseau Transpac seront exploités, entretenus par les agents des P. T. T. ou par les employés de ladite filiale; 7° que deviendra le monopole d'Etat dans cette affaire et quelles seront les responsabilités des P. T. T. en dehors des conséquences concernant les défaillances éventuelles dans la sécurité ou la permanence du réseau; 8° quelle est la durée prévue de la concession; 9° à quel moment et sous quelle forme le Parlement responsable du monopole, et le personnel de l'administration concerné qui sera responsable des défaillances éventuelles sans avoir la responsabilité des moyens ont-ils été consultés sur cette affaire. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer que la politique de son ministère en matière de services nouveaux consiste à les concéder le plus largement possible et de lui indiquer comment il pense assurer une croissance équilibrée du service public des télécommunications dès lors qu'il a indiqué que la demande téléphonique aura tendance à fléchir à partir de 1980. Il lui demande enfin de lui préciser comment l'administration des télécommunications pourra contribuer à l'exportation du système Transpac si elle n'assure elle-même l'exploitation.

Réponse. — Dans le prolongement des efforts entrepris avec Caducée, mais avec une ampleur et une portée économique plus larges et allant plus loin dans l'intégration des techniques de transmission et de traitement, le réseau Transpac a été conçu comme un réseau public de transmission de données au fonctionnement sûr et permanent, couvrant l'ensemble du pays et conjuguant les techniques les plus modernes des télécommunications et de l'informatique. Le développement de la téléinformatique repose sur un mariage des techniques de l'informatique et des télécommunications. Le réseau Transpac qui se situe au nœud de cette combinaison d'activités appelle tout naturellement une incursion des services des télécommunications dans le domaine des systèmes informatiques et de leurs installations terminales. A leur fonction

classique de transmission de l'information s'ajouteront nécessairement des tâches particulières d'étude, d'ingénierie ou de conseil indispensables à nombre d'utilisateurs de Transpac pour leur permettre une exploitation rationnelle des services offerts. C'est pourquoi il est apparu souhaitable de doter ce réseau d'un mode de gestion susceptible de lui apporter le dynamisme et la souplesse de moyens nécessaires pour faire face à des besoins qui peuvent s'écarter des activités traditionnelles de l'administration et recouvrir un domaine dépassant largement celui du monopole des télécommunications. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé de confier la gestion de ce réseau à une société d'économie mixte dont l'Etat détiendra la majorité absolue du capital. Cette structure plus souple que celle traditionnellement offerte par l'administration permettra aux télécommunications d'atteindre en ce domaine les objectifs ambitieux qui leur sont assignés. Elle garantit cependant que Transpac sera un véritable service public, sous le contrôle absolu du secrétariat d'Etat aux P. T. T. Le réseau restera d'ailleurs propriété inaliénable de l'Etat. Transpac apporte la meilleure réponse globale actuellement possible aux besoins multiformes de téléinformatique en très rapide développement. Il est basé sur l'utilisation de voies de transmission appartenant au réseau général et de matériels nodaux spécifiques. Ces matériels seront installés dans les locaux de l'administration ou éventuellement dans ceux de la société mais l'Etat aura en tout état de cause la pleine propriété de l'ensemble du réseau. La création et l'exploitation du réseau Transpac s'effectuent dans le cadre du monopole des télécommunications tel qu'il est défini dans le livre II, titre I^{er}, du code des postes et télécommunications, et notamment dans l'article L. 33 qui stipule qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ». C'est en application de cet article que l'administration pouvait : soit décider d'exploiter en régie le réseau Transpac ; soit autoriser une personne morale distincte de l'Etat à effectuer cette exploitation. Cette dernière solution qui a fait l'objet d'une réunion spéciale du comité technique paritaire central de la direction générale des télécommunications a été retenue en définitive et des textes réglementaires ont été préparés pour procéder à sa mise en œuvre. Il est prévu que l'exploitation du réseau Transpac et la commercialisation de ses prestations soient confiées non à une filiale de France Câbles et Radio mais à une société d'économie mixte créée à cette fin, soumise au contrôle direct de l'administration et dans les statuts de laquelle l'obligation de service public sera clairement définie. La convention ne concèdera aucune exclusivité et comportera un cahier des charges de qualité de service ; mes services ne manqueraient pas de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que le fonctionnement de ce réseau répond correctement aux exigences du service public dont la gestion sera confiée à la société. Par ailleurs, les tarifs pratiqués par la Société Transpac dans ses rapports avec sa clientèle seront soumis à l'agrément préalable de l'administration qui disposera de tous moyens nécessaires pour vérifier les divers éléments de leur calcul. Les abonnés du réseau Transpac s'acquitteront directement auprès de la société du prix des prestations fournies par son intermédiaire et celle-ci rémunérera l'administration pour la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau Transpac. Il est également prévu que la gestion de l'ensemble du nouveau réseau relèvera de la Société Transpac pour une durée de onze ans à partir du 1^{er} janvier 1978, l'administration se réservant la possibilité de reprendre en cas de besoin l'exploitation et la commercialisation directe de ce réseau. La société assurera la charge de l'entretien et de la maintenance des installations spécifiques conformément aux dispositions d'un cahier des charges relatif à la qualité du service. La société pourra toutefois demander le concours de l'administration moyennant rémunération des prestations fournies par ses agents. Il est prévu enfin que la participation financière de l'Etat dans cette société sera de 72 p. 100, 5 p. 100 pouvant être rachetés par le personnel des P. T. T., la fraction du capital non détenue par l'Etat pouvant être offerte à une coopérative regroupant sans discrimination tous les utilisateurs de Transpac. Sur un plan plus général, Transpac constituant un cas très particulier, voire unique, men administration s'attache à promouvoir les divers services nouveaux des télécommunications avec le seul souci de ne négliger aucune possibilité pour répondre aux besoins très diversifiés d'échanges d'information dans une société moderne, sans compromettre l'immense effort poursuivi pour amener notre réseau téléphonique au niveau de ceux des pays économiquement comparables. Elle est donc conduite à rechercher en permanence l'utilisation optimale des moyens techniques, financiers et législatifs dont elle dispose pour remplir dans les meilleures conditions d'efficacité la mission de service public qui lui a été confiée. S'agissant enfin de l'exportation, je remarque tout d'abord que le type d'exploitation retenu est sans influence réelle en ce qui concerne les industriels français, les matériels étant, dans toutes les solutions, définis et achetés par l'administration et leur position à l'exportation étant surtout sensible à la date d'ouverture du service qui constituera pour eux une référence

commerciale de premier plan. Je rappelle en outre qu'un effort important de promotion à la fois des normes et des techniques françaises dans le domaine considéré a été développé depuis plusieurs années : le réseau expérimental RCP a été lancé en 1971 et a permis à l'administration française d'asseoir sa position dans les instances internationales (union internationale des télécommunications et International Standardisation Organisation). Le projet de recommandation X 25, qui définit la norme d'accès aux réseaux de commutation de paquets, a été adopté récemment par le C. C. I. T. T. (comité consultatif international télégraphique et téléphonique) ; est un bon exemple d'une spécification largement inspirée dans ses principes des positions françaises. Cet effet de normalisation se poursuivra, en particulier à l'occasion de l'ouverture des interconnexions internationales actuellement planifiées (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada, Japon). Les industriels français spécialisés, les petites et moyenne entreprises profiteront directement des retombées de cette action et sont d'ores et déjà bien placés pour d'éventuelles consultations dans ce domaine.

Service des abonnés absents

(maintien et accroissement de ses moyens en personnel).

31512. — 4 septembre 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la quasi-suppression des services rendus aux usagers par le service des abonnés absents. Le service des abonnés absents, qui permet à des abonnés du téléphone absents de leur domicile ou de leurs bureaux ou cabinets, de transmettre des messages, des renseignements à leurs correspondants et inversement de noter ce que désirent transmettre ces derniers par l'intermédiaire d'opératrices des P. T. T., tend à être supprimé et remplacé par des répondeurs téléphoniques. Ceux-ci, d'après de nombreux utilisateurs, avocats, malades, etc. (médecins, infirmières, cliniques), ne donnent pas entièrement satisfaction et en tout cas n'offrent pas le même éventail de possibilités pour l'abonné. En conséquence, il lui demande d'arrêter la suppression de ce service qui rend à l'usager de grands avantages, en particulier : 1^o la mise aux abonnés absents sur demande des intéressés, généralement très rapide ; 2^o la possibilité pour l'abonné de se renseigner à tout instant sur les messages transmis en son absence, de changer les consignes à partir de n'importe quel poste ; 3^o la possibilité à distance de faire relier ou retirer sa ligne autant de fois qu'il le désire et à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ; 4^o il offre la gratuité de l'installation. D'autre part, considérant que l'automatisation libère chaque année des centaines d'emplois de personnel qualifié, il est indispensable de redonner à ce service non seulement l'importance et la qualité qu'il avait, mais de l'améliorer sensiblement en permettant à tous les usagers de l'utiliser, y compris pour une période de vingt-quatre heures.

Réponse. — Malgré la généralisation du service téléphonique automatique et en vue d'offrir à la clientèle toutes les possibilités compatibles avec les techniques modernes, le service des abonnés absents sera maintenu chaque fois que les conditions techniques le permettront. Toutefois, les modalités d'exécution de ce service qui implique : des opérations techniques de renvoi de la ligne de l'abonné sur une position d'opératrice, puis de reprise de cette ligne ; l'ouverture d'un dossier, puis sa clôture ; l'exécution des ordres de l'abonné (transmission et éventuellement enregistrement d'un message) ; l'ouverture d'un compte spécial, puis sa clôture apparaissent comme trop lourdes et trop contraignantes pour qu'il puisse être envisagé de revenir aux participations journalières. Mais, parallèlement au maintien du service manuel des abonnés absents, l'administration développe depuis 1974 le service des répondeurs téléphoniques et offre actuellement à l'abonné des répondeurs simples, qui renseignent leurs correspondants sur la durée et le motif de son absence ainsi que sur le lieu et l'heure où il peut être rappelé, et des répondeurs enregistreurs. Ces appareils, qui mettent à la disposition de la clientèle des facilités analogues, selon le type choisi, à celles du service traditionnel, ont reçu un accueil très favorable : plus de 13 000 étaient utilisés au 1^{er} octobre 1976, non compris évidemment ceux que le public se procure en dehors de l'administration, ce nombre étant à rapprocher de celui des participations au service des abonnés absents, inférieur à 4 000 à la même date. Les répondeurs sont offerts au public à des conditions financières intéressantes, les tarifs respectifs étant actuellement les suivants :

Répondeurs simples, abonnement permanent (un an minimum) : 65 francs par mois.

Abonnement temporaire (un mois minimum) : 85 francs par mois.
Par comparaison : abonnés absents, service simple, 117 francs par mois.

Répondeurs enregistreurs, abonnement permanent (un an minimum) : 120 francs par mois.

Abonnement temporaire (un mois minimum) : 150 francs par mois.
Par comparaison : abonnés absents, service complet, 195 francs par mois.

Certes, le répondeur téléphonique (simple ou enregistreur) donne lieu à la perception, lors de sa première mise en service, d'une taxe d'installation de 117 francs, alors que l'amortissement des équipements d'abonnés absents est compris dans le tarif de la prestation. Mais cette taxe, correspondant à la mise en place d'un conjointeur, est perçue une fois pour toutes : en cas d'abonnements temporaires successifs, les installations sont réalisées gratuitement. Il est enfin précisé que, sauf exception en période de pointe (veilles de départ en vacances), l'installation du répondeur intervient très rapidement (deux à trois jours).

Téléphone (mesures en vue de fournir aux abonnés un relevé détaillé de leurs communications).

31808. — 25 septembre 1976. — M. Beck expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le relevé bimensuel des redevances téléphoniques fourni aux abonnés du réseau automatique ne comporte que le chiffre total du pour les communications enregistrées au compteur, sans aucune précision sur la nature de celles-ci (localisation du correspondant demandé, durée de la conversation, etc.). Cette absence de précisions ne permet pas aux abonnés de contrôler l'exactitude du relevé, et ceux-ci peuvent donc être obligés de payer, sans recours possible, soit des erreurs dues à un mauvais fonctionnement du compteur, soit des communications abusivement obtenues à partir de leur poste. Or, les moyens techniques existent pour équiper les centraux de compteurs effectuant le relevé détaillé des communications, qui est ensuite fourni à l'abonné à l'appui de son décompte de redevances ; ce système est en vigueur dans de nombreux pays, mais en France, pour remédier à la carence ci-dessus signalée, le seul moyen proposé par l'administration est l'installation au domicile de l'abonné, et à ses frais, d'un tel compteur, mesure qui ne constitue qu'un palliatif accessible seulement à certains et rompt le principe d'égalité entre les usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande, puisque le VII^e Plan prévoit dans le cadre des équipements collectifs une priorité spéciale pour l'extension et l'amélioration du réseau téléphonique du pays, quelles mesures sont envisagées pour équiper les centraux automatiques existants et ceux à créer d'un système de compteurs permettant de fournir à tous les abonnés des relevés détaillés des communications (destination, durée, etc. obtenues à partir de leur poste et leur donnant ainsi le moyen de contrôler l'exactitude des redevances réclamées.

Réponse. — Bien qu'il n'y ait plus aujourd'hui que trois pays (Canada, Etats-Unis, Belgique) qui assurent la facturation détaillée pour tout ou partie des communications téléphoniques, l'administration a parfaitement conscience qu'une fraction de sa clientèle ressent le besoin de cette prestation, soit pour certains types de communications et, notamment, pour les plus chères d'entre elles, soit à l'occasion d'un usage particulier de l'installation. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont, d'ores et déjà, été arrêtées à ce sujet. Au niveau des principes tout d'abord, il convient de préciser que la délivrance d'un justificatif de taxes aux abonnés sera faite sur demande et à titre onéreux. Il ne serait pas raisonnable, en effet, de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de la confection des justificatifs, alors que comme l'ont montré des études récentes, seule une minorité d'entre eux est réellement intéressée par le service. En ce qui concerne l'équipement des autocommutateurs existants en dispositifs de facturation détaillée, il est exclu d'entreprendre, sur les centraux vétustes et appelés à être remplacés rapidement, des adaptations de cette importance et susceptibles d'entraîner de nombreuses fautes dans leur fonctionnement. Seuls les centraux modernes du type Crossbar pourront faire l'objet de modifications aussi profondes et un dispositif à insérer dans ces autocommutateurs est d'ailleurs en cours de mise au point. Pour ce qui est des nouveaux centraux téléphoniques récemment commandés, le cahier des charges visé dans les marchés inclut, dans le cadre des services nouveaux offerts aux abonnés, la fourniture de dispositifs de facturation détaillée. En attendant la mise en service effective de ces dispositifs intégrés dans les installations mêmes du centre téléphonique, l'administration se préoccupe de mettre rapidement à la disposition des abonnés soucieux d'analyser leur consommation téléphonique un système individuel de justification d'élaboration de taxes (J. E. T.) qui leur permettra d'obtenir, pour chaque communication écoulée, l'impression sur papier d'un ticket comportant les indications suivantes : numéro de l'abonné demandé ; nombre de taxes de base enregistrées pendant la communication ; date et heure de fin de communication (sur option). La mise au point de l'appareil correspondant est en cours d'achèvement. Il est enfin à noter que, sur un plan plus général, les services des télécommunications vont tester à bref délai auprès de leur clientèle une facture de type nouveau mieux adaptée aux désirs des abonnés. Bien qu'elle ne puisse être assimilée à une facture détaillée, elle marquera un net progrès par rapport à la facture actuelle. Outre une présentation plus commerciale d'une

meilleure lisibilité, elle comportera en effet les rubriques suivantes : a) les index compteurs : ancien index, nouvel index ; b) le nombre d'unités téléphoniques consommées au cours du bimestre ; c) le prix de l'unité téléphonique ; d) le détail de certaines prestations (taxe de raccordement, complément d'abonnement...). Ces éléments permettront déjà à l'abonné de vérifier plus commodément sa consommation téléphonique.

Postes et télécommunications (gestion du réseau de télé-informatique professionnelle).

31952. — 2 octobre 1976. — M. Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux télécommunications : 1^o s'il est exact qu'il envisage de confier à une société d'économie mixte ouverte aux grands groupes privés la gestion du réseau de télé-informatique professionnelle Transpac entièrement mis au point par les ingénieurs, cadres et techniciens des postes et télécommunications ; 2^o quelles raisons peuvent être données à l'appui d'une mesure qui apparaît comme un pas supplémentaire dans la voie du démantèlement du service public des postes et télécommunications.

Réponse. — Dans le prolongement des efforts entrepris avec Caducée, mais avec une ampleur et une portée économique plus larges et allant plus loin dans l'intégration des techniques de transmission et de traitement, le réseau Transpac a été conçu comme un réseau public de transmission de données au fonctionnement sûr et permanent couvrant l'ensemble du pays et conjuguant les techniques les plus modernes des télécommunications et de l'informatique. Le développement de la télé-informatique repose sur un mariage des techniques de l'informatique et des télécommunications. Le réseau Transpac qui se situe au cœur de cette combinaison d'activités appelle tout naturellement une incurSION des services des télécommunications dans le domaine des systèmes informatiques et de leurs installations terminales. A leur fonction classique de transmission de l'information s'ajouteront nécessairement des tâches particulières d'étude, d'ingénierie ou de conseil indispensables à nombre d'utilisateurs de Transpac pour leur permettre une exploitation rationnelle des services offerts. C'est pourquoi, il est apparu souhaitable de doter ce réseau d'un mode de gestion susceptible de lui apporter le dynamisme et la souplesse de moyens nécessaires pour faire face à des besoins qui peuvent s'écarter des activités traditionnelles de l'administration et recouvrir un domaine dépassant largement celui du monopole des télécommunications. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé de confier la gestion de ce réseau à une société d'économie mixte dont l'Etat détiendra la majorité absolue du capital. Cette structure plus souple que celle traditionnellement offerte par l'administration permettra aux télécommunications d'atteindre en ce domaine les objectifs ambitieux qui leur sont assignés. Elle garantit cependant que Transpac sera un véritable service public, sous le contrôle absolu du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Le réseau restera d'ailleurs propriété inaliénable de l'Etat. Transpac apporte la meilleure réponse globale actuellement possible aux besoins multiformes de télé-informatique en très rapide développement. Il est basé sur l'utilisation de voies de transmission appartenant au réseau général et de matériels nodaux spécifiques. Ces matériels seront installés dans les locaux de l'administration ou, éventuellement, dans ceux de la société, mais l'Etat aura en tout état de cause la pleine propriété de l'ensemble du réseau. La création et l'exploitation du réseau Transpac s'effectuent dans le cadre du monopole des télécommunications tel qu'il est défini dans le livre II, titre I^{er}, du code des postes et télécommunications et notamment dans l'article L. 33 qui stipule qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ». C'est en application de cet article que l'administration pouvait : soit décider d'exploiter en régie le réseau Transpac ; soit autoriser une personne morale distincte de l'Etat à effectuer cette exploitation. Cette dernière solution, qui a fait l'objet d'une réunion spéciale du comité technique paritaire central de la direction générale des télécommunications, a été retenue en définitive et des textes réglementaires ont été préparés pour procéder à sa mise en œuvre. Il est prévu que l'exploitation du réseau Transpac et la commercialisation de ses prestations soient confiées non à une filiale de France Câbles et Radio mais à une société d'économie mixte créée à cette fin, soumise au contrôle direct de l'administration et dans les statuts de laquelle l'obligation de service public sera clairement définie. La convention ne concèdera aucune exclusivité et comportera un cahier des charges de qualité du service : mes services ne manqueront pas de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que le fonctionnement de ce réseau répond correctement aux exigences du service public dont la gestion sera confiée à la société. Par ailleurs, les tarifs pratiqués par la Société Transpac dans ses rapports avec sa clientèle seront

soumis à l'agrément préalable de l'administration qui disposera de tous moyens nécessaires pour vérifier les divers éléments de leur calcul. Les abonnés du réseau Transpac s'acquitteront directement auprès de la société du prix des prestations fournies par son intermédiaire et celle-ci rémunérera l'administration pour la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau Transpac. Il est également prévu que la gestion de l'ensemble du nouveau réseau relèvera de la Société Transpac pour une durée de onze ans à partir du 1^{er} janvier 1978, l'administration se réservant la possibilité de reprendre en cas de besoin l'exploitation et la commercialisation directe de ce réseau. La société assurera la charge de l'entretien et de la maintenance des installations spécifiques conformément aux dispositions d'un cahier des charges relatif à la qualité du service. La société pourra toutefois demander le concours de l'administration moyennant rémunération des prestations fournies par ses agents. Il est prévu enfin que la participation financière de l'Etat dans cette société sera de 72 p. 100, 5 p. 100 pouvant être rachetés par le personnel des postes et télécommunications, la fraction du capital non détenue par l'Etat pouvant être offerte à une coopérative regroupant sans discrimination tous les utilisateurs de Transpac. Par un plan plus général, Transpac constituant un cas très particulier, voire unique, mon administration s'attache à promouvoir les divers services nouveaux des télécommunications avec le seul souci de ne négliger aucune possibilité pour répondre aux besoins très diversifiés d'échanges d'informations dans une société moderne, sans compromettre l'immense effort poursuivi pour amener notre réseau téléphonique au niveau de ceux des pays économiquement comparables. Elle est donc conduite à rechercher en permanence l'utilisation optimale des moyens techniques, financiers et législatifs dont elle dispose pour remplir dans les meilleures conditions d'efficacité la mission de service public qui lui a été confiée. S'agissant enfin de l'exportation, je remarque tout d'abord que le type d'exploitation retenu est sans influence réelle en ce qui concerne les industriels français, les matériels étant, dans toutes les solutions, définis et achetés par l'administration et leur position à l'exportation étant surtout sensible à la date d'ouverture du service qui constituera pour eux une référence commerciale de premier plan. Je rappelle, en outre, qu'un effort important de promotion à la fois des normes et des techniques françaises dans le domaine considéré a été développé depuis plusieurs années : le réseau expérimental R. C. P. a été lancé en 1971 et a permis à l'administration française d'asseoir sa position dans les instances internationales (union internationale des télécommunications et International Standardisation Organisation). Le projet de recommandation X 25, qui définit la norme d'accès aux réseaux de commutation de paquets et qui a été adopté récemment par le C. C. I. T. T. (comité consultatif international télégraphique et téléphonique), est un bon exemple d'une spécification largement inspirée dans ses principes des positions françaises. Cet effet de normalisation se poursuivra, en particulier à l'occasion de l'ouverture des interconnexions internationales actuellement planifiées (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada et Japon). Les industriels français spécialisés, les petites et moyennes entreprises, profiteront directement des retombées de cette action et sont d'ores et déjà bien placés pour d'éventuelles consultations dans ce domaine.

*Postes et télécommunications
(corps des contrôleurs des travaux de mécanique).*

32263. — 8 octobre 1976. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences des mesures de détachement et d'intégration des fonctionnaires du corps des contrôleurs des travaux de mécanique dans celui des techniciens des installations de télécommunications. Certains d'entre eux, qui n'avaient pas opté pour cette intégration, en raison notamment de leur ancienneté dans leur corps d'origine, volent disparaître leurs possibilités d'accéder au grade de contrôleur principal de travaux de mécanique de classe exceptionnelle en raison du fait qu'il n'y aurait plus de tableau d'avancement dans ce corps, en voie d'extinction. Par contre, pour obtenir le grade équivalent dans le corps des techniciens des installations de télécommunications, il leur faut passer un examen, auquel rien ne les a préparés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'établir un tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des C. T. M. C. P. ayant l'ancienneté requise, leur assurant ainsi le déroulement de carrière auquel ils étaient en droit de prétendre avant la réforme.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des travaux de mécanique ont la possibilité de solliciter leur détachement — puis leur intégration — dans le corps des techniciens des installations de télécommunications. Lorsqu'ils sont intégrés dans ce corps, ils peuvent mettre à profit les possibilités d'avancement offertes aux techniciens. En particulier, l'accès au grade

de chef technicien est bien subordonné à la réussite à un examen mais celui-ci comporte désormais des épreuves adaptées à la qualification professionnelle des anciens contrôleurs des travaux de mécanique. Ceux qui demeurent dans leur corps d'origine ne sont pas privés pour autant de leurs possibilités de promotion. Toutefois, l'établissement de tableaux d'avancement pour l'accès au principalat ou à la classe exceptionnelle de leur grade est, bien entendu, fonction des possibilités de nomination existantes. Or, la situation actuelle des effectifs dans le corps des contrôleurs des travaux de mécanique ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, l'établissement de tableaux pour l'avancement à ces emplois de débouché. Mais tout permet de penser que, dès l'an prochain, de nouvelles sélections pourront être organisées.

*Commerce extérieur
(importation de matériels de pays extérieurs à la C. E. E.).*

32502. — 16 octobre 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une circulaire du 15 juin 1976, émanant de la sous-direction des bâtiments, énergie et transports, et demandant que ne soient plus introduits dans les installations qu'elle est chargée de réaliser certains matériels construits dans des pays n'appartenant pas à la C. E. E. Deux raisons sont avancées : en premier lieu, la nécessité de protéger les industries des pays du Marché commun et, en particulier, celle de la France « dans la période difficile actuelle » ; en second lieu, des « tensions internes » sont susceptibles de provoquer la fermeture des frontières rendant impossible le remplacement du matériel. Cette interdiction est ambiguë tant en ce qui concerne les matériels visés que les motifs invoqués. En conséquence, il lui demande si elle ne concerne que le matériel dont l'acquisition est contrôlée par cette seule sous-direction et s'il faut en déduire que, dans ce domaine, le Gouvernement s'oriente vers une limitation des relations commerciales extérieures à la C. E. E., ce qui aurait dans certains cas pour conséquence d'éliminer au bénéfice des constructeurs français les seuls concurrents étrangers gênants.

Réponse. — Le matériel visé dans la question présente deux caractéristiques essentielles : d'une part, il ne représente par son prix qu'une très faible part du coût des équipements d'un central téléphonique dont, d'autre part, il conditionne de façon capitale le bon fonctionnement. La lettre dont fait état l'honorable parlementaire — et dont la diffusion est limitée au cadre régional — n'avait d'autre but que de souligner à nouveau l'importance majeure de la fiabilité des matériels de l'espèce et d'appeler l'attention sur le soin à apporter à l'exécution du service après-vente, plus spécialement en ce qui concerne la fourniture de pièces de rechange. Ce texte ne doit donc pas être considéré comme donnant des directives générales de politique industrielle. Il traduit seulement le souci de la sous-direction responsable de voir assurer sans défaillance le bon fonctionnement des centraux, et notamment d'éliminer dans toute la mesure du possible les fâcheuses conséquences de pannes d'énergie ou de climatisation.

QUALITE DE LA VIE

*Tourisme (subvention de fonctionnement
au village intercommunal de vacances de Lamoura [Jura]).*

29493. — 2 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation du village de vacances de Lamoura dans le Jura, créé par seize communes dans le cadre du développement du tourisme social. Les délégués des villes adhérentes au syndicat intercommunal du village de vacances ont été contraints de majorer de 17 p. 100 le prix de journée du fait de l'augmentation du coût de la vie, de l'accroissement des salaires de la fonction publique, de l'accroissement des difficultés financières des communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce village de vacances une aide substantielle dans le budget national de 1977 par octroi de subventions de fonctionnement, et ce en dehors des subventions déjà accordées.

Réponse. — Le village de vacances de Lamoura, géré dans le cadre d'un syndicat intercommunal regroupant seize communes adhérentes, a été classé en catégorie 4 étoiles par arrêté du préfet du Jura du 25 octobre 1971 et agréé par arrêté n° 72-39-88 du 4 juillet 1972. Son agrément permet à ses usagers d'être entièrement exemptés de la T. V. A. en ce qui concerne le prix de pension et, s'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale, de bénéficier des bons de vacances des caisses d'allocations familiales en fonction du niveau de leurs ressources. Si l'on se réfère à des opérations analogues, il apparaît que la gestion de ce village de vacances ouvert toute l'année devrait pouvoir être

équilibrée. Le ministère de la qualité de la vie (Tourisme) ne dispose pas de dotation budgétaire permettant de combler un déficit d'exploitation. Ses services sont en revanche disposés à apporter leur assistance technique au syndicat intercommunal afin d'étudier les moyens d'améliorer cette exploitation.

Barrages (réalisation du barrage de Villerest [Loire]).

31011. — 31 juillet 1976. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'urgence nécessitant de réaliser la construction du barrage de Villerest afin de lutter contre les variations considérables de débit de la Loire. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs lui-même écrit à propos de ce projet dans le bulletin trimestriel (mars-avril 1976) du comité et de l'agence de bassin Loire-Bretagne: « Des mesures énergiques doivent être prises pour régulariser les étiages car les consommations augmentent d'année en année. On ne peut pas non plus négliger les risques de crues catastrophiques. Aussi sommes-nous aujourd'hui à l'heure des réalisations. » Il lui demande si la réponse faite le 23 juin à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement selon laquelle « le financement du barrage de Villerest est à l'étude » remet en cause la promesse de son prédécesseur qui, le 7 novembre 1975, déclarait à l'Assemblée nationale que « les crédits nécessaires au financement de ces ouvrages seraient ouverts au budget 77 ». Il souhaiterait très vivement savoir si les crédits indispensables ont bien été prévus dans le projet de budget de son département ministériel pour l'année prochaine.

Réponse. — En juillet 1976, M. le Premier ministre a décidé que les travaux préparatoires du barrage de Villerest seraient engagés en 1977 et en a déterminé le financement. Les crédits correspondants ont donc été prévus dans le projet de budget de mon département ministériel et dans celui du ministère de l'équipement pour l'année 1977.

Pollution (projet de firmes industrielles de la région de Toul d'injecter des déchets industriels chimiques dans le sous-sol).

31061. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie que deux firmes industrielles viennent de faire effectuer des sondages à grande profondeur à l'effet de déterminer la possibilité d'injecter dans le sous-sol des déchets industriels chimiques, dans la région proche de Toul (Meurthe-et-Moselle). Il lui demande si: 1° l'agence de bassin Rhin-Meuse a été consultée sur ces travaux de sondage; 2° l'antenne régionale du Bureau de recherches géologiques et minières a été associée à la détermination des sites de sondage; 3° les services de son ministère ont été consultés compte tenu du caractère extrêmement polluant des injections envisagées; 4° en procédant, sans avertissement ni consultation des élus locaux, aux opérations de sondage, les firmes industrielles en cause n'ont pas cherché à échapper aux normes antipollution qui s'appliqueront à elles dans un délai maximum de cinq ans dans la région de Nancy où elles exercent leurs activités; 5° le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les sondages; 6° les firmes industrielles sont bien fondées à faire le chantage habituel au maintien du niveau de l'emploi au cas où les injections de produits polluants ne seraient pas autorisées; 7° les résultats des sondages sont tels que la dépose des produits polluants ne fait pas courir des risques importants de pollution des eaux, non seulement dans la région de Toul, mais aussi dans certains secteurs de l'agglomération de Nancy, compte tenu de la pente naturelle des couches géologiques. Il lui demande également si, devant les résultats de l'enquête d'utilité publique et des sondages géologiques, il envisage, en liaison avec les autres ministères intéressés, de prendre les mesures nécessaires pour interdire les versements envisagés et contraindre, au niveau de leurs installations industrielles, les firmes considérées à pratiquer les investissements indispensables pour la construction des dispositifs antipolluants requis.

Réponse. — 1° Les sondages à grande profondeur dans la région de Toul rentrent dans le cadre d'une opération qui a pour but la diminution de la charge saline de la Moselle et du Rhin. En effet, les rejets qu'il est envisagé d'effectuer sont constitués par du sel. En dehors d'un rejet direct au Rhin ou dans la mer du Nord, il n'existe pas d'autres solutions techniques pour diminuer les rejets de sel en Moselle à moins de réduire l'activité des soudeuses concernées. Les études préalables ainsi que les essais et travaux de sondage ont reçu le soutien de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse et du ministère de la qualité de la vie. Il faut noter que ces sondages ne sont que des essais de faisabilité, et qu'aucune décision ne sera prise tant que leurs résultats ne seront pas

connus; 2° Le bureau de recherches géologiques et minières a été directement associé à la détermination des sites de sondage par l'intermédiaire du service géologique d'Alsace et de Lorraine; 3° Les services du ministère de la qualité de la vie suivent de très près cette opération. D'ailleurs, les rejets salins, s'ils compromettent l'utilisation de l'eau de la Moselle, ne peuvent être considérés comme extrêmement polluants et ne présentent aucune toxicité; 4° L'opération a été entreprise pour rechercher les moyens de respecter les normes imposées par l'administration à partir de 1930; 5° Les essais d'injection ont fait l'objet d'une demande d'autorisation en application du décret n° 73-128 du 23 février 1973; 6° Le but de l'opération est de faire respecter les normes de rejet que l'administration imposera, à partir de 1980. Si la solution préconisée n'apparaît pas acceptable, les soudeuses se verront contraintes de respecter les normes de rejet, soit en mettant en service une autre solution technique, qui reste à découvrir, soit en limitant leur activité; 7° L'élimination du sel par injection, si elle était en définitive retenue, serait faite à grande profondeur dans les couches des grès du trias inférieur, qui sont déjà naturellement salées et inutilisables dans ce secteur. Il n'existe par ailleurs aucun danger de pollution dans la région du site où des couches superficielles sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. Ces couches sont en effet séparées des terrains profonds précédents par une série de couches imperméables d'une épaisseur totale de plus de 700 mètres. Par contre, on peut se demander si l'injection peut créer un risque de migration lente des eaux salées de la nappe des grès vers des régions où celle-ci n'est pas salée actuellement et où elle est exploitée pour l'eau potable; les essais envisagés devront en particulier répondre à cette question qui est suivie attentivement par les services géologiques et administratifs intéressés: l'injection simple ne sera autorisée que si ce risque est nul; si, au contraire, le moindre risque devait apparaître, il faudrait alors envisager de compléter l'injection par un dispositif de soutirage d'eau du gisement faisant barrage afin d'éviter toute migration des eaux salées vers les zones à protéger.

Animaux (répression des abandons volontaires d'animaux sur la voie publique).

31385. — 28 août 1976. — M. Nungesser demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il a prises à la veille des vacances, en liaison avec ses collègues de l'intérieur et de la justice, en vue de l'application des dispositions de la loi sur la protection de la nature (n° 76-629), votée le 10 juillet 1976, en ce qui concerne la répression des abandons volontaires d'animaux sur la voie publique. Il eût été en effet souhaitable que des mesures d'urgence soient prises pour sanctionner le comportement de ceux qui abandonnent, souvent dans des conditions scandaleuses, leurs animaux.

Réponse. — Les abandons volontaires d'animaux revêtent une acuité particulière à la veille des congés de longue durée. Le ministre de la qualité de la vie a demandé aux préfets de mener une campagne de dissuasion des abandons d'animaux domestiques par un renforcement de la surveillance et une information sur les inconvénients évidents et multiples de cette pratique. Les abandons accompagnés de violences pouvaient déjà être assimilés par les tribunaux à des mauvais traitements, voire à des actes de cruauté, et être sanctionnés par les articles R. 38 ou 453 du code pénal. L'article 13 de la loi sur la protection de la nature, promulguée le 10 juillet 1976, assimile désormais l'abandon volontaire d'un animal domestique à des sévices graves ou à un acte de cruauté et rend cet acte passible des peines de l'article 453 du code pénal. La sanction prononcée par les tribunaux pour abandon volontaire d'un animal domestique peut être une amende de 500 à 6 000 francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement, peines portées au double en cas de récidive.

SANTE

Pollution (nuisances consécutives à la construction de la Résidence des Sources dans la commune de Brando [Corse]).

31481. — 4 septembre 1976. — M. Cermolacce rappelle à Mme le ministre de la santé sa question n° 22030 du 23 août 1975 sur les nuisances consécutives à la construction de la Résidence des Sources dans la commune de Brando (Corse). La réponse faite à sa question précisait que plusieurs mises en demeure de réparation de la station d'épuration avaient été adressées à la société Immobilière responsable de l'installation et qu'un dossier avait été transmis au procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires à l'encontre de ladite société. Il lui a été signalé qu'à ce jour aucun aménagement ou réparation nécessaires n'ont été

effectués pour que soient supprimées les nuisances dont il était fait état et que subissent toujours les habitants des immeubles situés en contrebas de la résidence. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour que la société immobilière responsable des nuisances exécute enfin les travaux de réparation indispensables, que soit assuré l'entretien de la station et construit le plateau absorbant exigé par le service chargé des actions sanitaires, en considérant qu'il est pour le moins anormal que, bien qu'une plainte ait été déposée auprès du procureur de la République par un service officiel, cette plainte n'ait, à sa connaissance, pas abouti à ce jour.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'à la suite des procès-verbaux de contravention dressés par mes services, le tribunal de police de Bastia, a rendu, le 7 octobre 1975, un jugement qui condamnait le gérant de la S. G. I. — Résidence des Sources, à Erbalunga, commune de Brando. La station d'épuration des eaux usées a été ensuite remise en état de marche. Toutefois, des déficiences de fonctionnement étant réapparues au cours de l'été, il a été demandé au syndicat des copropriétaires de la résidence d'avoir à faire procéder d'urgence à l'extraction des boues en excès dans la station et de remettre en état de fonctionnement la pompe de recirculation du décanteur secondaire. Ces opérations ont été effectuées et les résultats apparaissent actuellement satisfaisants. Afin de résoudre le problème des conditions pratiques de rejet des eaux usées, il est demandé à M. le préfet de la Haute-Corse d'étudier cette affaire et de la soumettre d'urgence au conseil départemental d'hygiène.

Pharmacie (contenu des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire).

31748. — 18 septembre 1976. — **M. Gravelle** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quel est l'état de la préparation des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il s'inquiète à la fois du retard des textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi susvisée et de l'interprétation très restrictive du texte, l'un d'eux entendant limiter aux officines pharmaceutiques la vente d'insecticides à usage externe pour les animaux, sinon peut-être celle des laisses et colliers pour les animaux domestiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les projets de décret d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire ont demandé, avant de pouvoir être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, de nombreux échanges de vues entre les professionnels et les ministères intéressés; des réunions se sont encore récemment tenues au ministère de l'agriculture sur les modifications devant être apportées aux projets primitifs. En ce qui concerne la question des ventes d'insecticides à usage externe pour les animaux, il est rappelé que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi les textes d'application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoient aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Cheminots (maintien des activités du centre d'hygiène sociale de Béziers).

31935. — 2 octobre 1976. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** l'inquiétude des cheminots C.G.T. de la région de Montpellier devant les modifications d'activité entreprises au niveau du centre d'hygiène sociale de Béziers. C'est ainsi notamment que le service de radiologie est supprimé. Certes la direction régionale de la S.N.C.F. argumente du fait qu'un médecin S.N.C.F. continuera à pratiquer à son cabinet, qu'un radiologue privé de Narbonne a été agréé et que les avantages des ayants droit ne seront pas remis en cause. Elle justifie cette mesure par la baisse du taux des examens pratiqués et la vétusté du matériel. Néanmoins, le mécontentement du personnel n'apparaît pas sans valeur car il s'agit en tout état de cause du démantèlement d'une activité du centre d'hygiène sociale de Béziers dont l'utilité a fait ses preuves. Il semblerait quant à la diminution de l'activité du service radiologie qu'elle tienne moins à la réduction de la demande qu'à

des problèmes de personnel selon les dires des intéressés. Quoi qu'il en soit, même si dans l'immédiat une telle décision n'entraîne pas de préjudice pour les travailleurs de la S.N.C.F. et leurs familles, elle n'en constitue pas moins une régression sociale préoccupante. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin de permettre au centre d'hygiène sociale de Béziers de continuer à accomplir tous les aspects de son importante mission.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le centre d'hygiène sociale de Béziers est un organisme géré par la S.N.C.F. qui offre un certain nombre de consultations et de soins spécialisés aux agents de la S.N.C.F. eux-mêmes, certaines autres facilités médicales étant aussi accessibles à leurs ayants droit. La tutelle des services médicaux de la S.N.C.F. relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux transports qui a, sous l'autorité du ministre de l'équipement, la responsabilité de ces questions. Il semble bien que la décision de suppression du service de radiologie du centre d'hygiène sociale de Béziers ait été motivée par sa diminution d'activité ainsi que par la vétusté de ses installations. A cet égard, le ministre de la santé croit opportun de souligner les efforts actuellement entrepris en vue de l'utilisation à bon escient et dans des conditions de sécurité suffisante des installations radiologiques afin d'assurer la protection des populations contre les radiations.

Assistants sociaux temporaires (reclassement indiciaire).

32053. — 2 octobre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des assistants sociaux temporaires. Le décret du 12 avril 1974, n° 74-297, portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistants et auxiliaires de service social, appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat, a revalorisé les indices des assistants sociaux titulaires. Tel n'a pas été le cas des assistants sociaux temporaires dont certaines assurent depuis plusieurs années un service identique à celui de leurs collègues. Ces personnels souhaiteraient bénéficier d'une réévaluation des indices de leurs catégories. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Réponse. — La circulaire FP n° 386-F2 30 du 31 mai 1976 autorise les administrations à faire appel, à titre exceptionnel, à des assistants et assistantes de service social contractuels. Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, après modification du statut, l'échelonnement indiciaire des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat a été revalorisé en cinq étapes, la dernière prenant effet le 1^{er} juillet 1976. A la suite de cette réforme, la circulaire FP n° 1178-B2/11 du 5 mars 1975 est intervenue pour revaloriser les conditions de rémunérations des assistants et assistantes de service social contractuels. Depuis le 1^{er} janvier 1972, ces agents sont rémunérés par référence aux indices affectés aux premiers échelons de la carrière des titulaires sur les bases suivantes :

DURÉE DES SERVICES ANTERIEURS	BASE DE RÉMUNÉRATION
Inférieure à 1 an.....	Indice de stage.
De 1 à 4 ans.....	1 ^{er} échelon.
Supérieure à 4 ans.....	2 ^e échelon.

Les dispositions de la circulaire du 31 mai 1966 concernant les assistants et assistantes de service social recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1965 restent valables. Les indices affectés aux différents échelons que peuvent atteindre les intéressés ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Assistants ou assistantes.

ÉCHELONS	INDICES BRUTS				
	1 ^{er} décembre 1972.	1 ^{er} juillet 1973.	1 ^{er} juillet 1974.	1 ^{er} juillet 1975.	1 ^{er} juillet 1976.
3 ^e échelon....	297	297	303	313	324
2 ^e échelon....	Inchangé.	361	367	378	391
1 ^{er} échelon....	Inchangé.	418	425	438	453

TRAVAIL

Accidents du travail (dispositions applicables aux Français d'outre-mer titulaires de rentes obtenues par accord amiable).

19648. — 14 mai 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer, titulaires de rente d'accident du travail, précise dans son article 7 qu'une allocation peut être attribuée aux intéressés résidant en France à charge pour eux « d'adresser à la caisse des dépôts et consignations la copie de la décision judiciaire qui a accordé la rente, ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celles-ci, à défaut toute autre pièce de nature à justifier les droits à l'allocation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions s'appliquent de plein droit aux titulaires — et aux ayants droit de ceux-ci — de rente d'accident du travail concédée par accord amiable entre l'accidenté et l'autorité administrative dont il dépendait.

Réponse. — Il convient de rappeler que le décret du 17 mai 1974 qui a créé une allocation spéciale pour les Français titulaires d'une rente d'accident du travail dans un pays anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a posé plusieurs conditions à l'octroi de cet avantage. Une de ces conditions, établie par l'article 7 dudit décret, prévoit que le requérant doit adresser à la caisse des dépôts et consignations ou la copie de la décision judiciaire qui lui a accordé la rente ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celle-ci. Cette condition d'existence d'une décision judiciaire découle logiquement des législations applicables dans les pays d'outre-mer, sous souveraineté, tutelle ou protectorat français, avant leur indépendance. Les législations locales s'inspiraient directement de la loi française du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail, laquelle prévoyait dans son article 16 que la rente est définitivement fixée par ordonnance du président du tribunal de première instance en cas d'accord amiable entre les parties ou par le tribunal lui-même en cas de désaccord. Cependant, l'exigence de la copie de la décision judiciaire par la caisse des dépôts, si elle doit représenter la règle, n'est pas absolument impérative. En effet, l'article 7 du décret du 17 mai 1974 précise également que le requérant, à défaut de pouvoir présenter la copie de la décision judiciaire, peut justifier à cet organisme « toute autre pièce de nature à justifier de ses droits à l'allocation » et que « la caisse des dépôts et consignations procède à toutes les enquêtes et vérifications qu'elle estime nécessaires ». Il est bien évident que cette pièce justificative doit être telle que sa production par l'intéressé ne laissera subsister aucun doute sur la validité du dossier présenté. Dans ces conditions, il a été demandé à l'organisme gestionnaire de procéder, ainsi que le texte lui en donne expressément la possibilité, à l'examen de chacun des dossiers concernés qui ne satisfaisaient pas à la condition d'existence d'une décision judiciaire, en appréciant, en égard aux circonstances de temps et lieu de l'accident et en fonction de tous les éléments et documents qui sont en sa possession, le bien-fondé et la régularité de la demande d'allocation.

Allocation de logement (extension et revalorisation).

25073. — 20 décembre 1975. — **M. Kallnsky** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 21461 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1975. Cette réponse confirme les éléments essentiels des critiques apportées au décret n° 75-546 du 30 juin 1975. Le barème des revenus de 1974 pris en compte pour les allocations logement 1974-1975 n'a été augmenté que de 12 p. 100, alors que les revenus nominaux ont augmenté en 1974 bien au-delà (la hausse des prix a atteint en 1974 14,5 p. 100 selon l'I. N. S. E. E. et 17,3 p. 100 selon la C. G. T.); les charges ne sont prises en compte que pour un montant dérisoire comparé aux charges supportées réellement par les familles; les versements d'allocations logement n'augmenteraient, d'une année sur l'autre, que de 15 p. 100 alors que la hausse des loyers et charges supportés par chaque famille dépasse le plus souvent 20 p. 100 et que le nombre de bénéficiaires doit augmenter. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour étendre et revaloriser l'allocation logement : 1° pour tenir compte de la hausse nominale des revenus réellement constatés (les chiffres de 1974 sont maintenant connus, les familles ont reçu leur feuille d'impôt); 2° pour tenir compte du poids très lourd des charges supportées par les familles.

Réponse. — L'actualisation de l'allocation logement intervenue au 1^{er} juillet 1976 a pour objet de maintenir constant, autant que possible, le taux d'effort des familles compte tenu de l'évolution des loyers et de celle des revenus et des prix. Pour atteindre cet

objectif, les paramètres servant au calcul de la prestation ont été revalorisés : les plafonds de loyers et de mensualités d'accession à la propriété ont été relevés de 7,5 p. 100, l'élément C (charges de chauffage) a été porté de 45 à 50 francs et le supplément par enfant ou personne à charge de 12 à 13 francs, soit des taux d'accroissement respectifs de 11,11 p. 100 et 8,3 p. 100; l'élargissement des bornes des tranches de revenus servant au calcul du loyer minimal a été fixé à 9,5 p. 100 compte tenu des derniers chiffres de l'I. N. S. E. E. déterminant l'évolution de l'indice des prix pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976. Enfin, le coefficient de prise en charge K a été amélioré grâce à une progression du terme numérique fixe du dénominateur de 10 p. 100. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que la valeur des paramètres et plus généralement le code de calcul de la prestation seront réexaminés dans le cadre de la réforme d'ensemble des aides au logement.

Assurance vieillesse (droits à pension des gérants de société ayant une participation de 50 p. 100 dans l'affaire).

28257. — 22 avril 1976. — **M. de Broglie** indique à **M. le ministre du travail** que les caisses d'assurance vieillesse refusent au gérant de société ayant une participation de 50 p. 100 dans son affaire la possibilité de racheter des points de retraite vieillesse, alors qu'elles l'acceptent lorsque ledit gérant possède une participation inférieure à 50 p. 100. Il lui demande les motifs éventuels d'une telle anomalie, et s'il envisagerait de modifier cette situation.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1962 a accordé la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période d'exercice d'une activité professionnelle, postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ayant entraîné assujettissement au régime général de sécurité sociale, en application d'une disposition légale ou réglementaire depuis cette date. Selon l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, les gérants minoritaires des S. A. R. L., c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas ensemble, plus de 50 p. 100 des parts de la société, y compris celles appartenant en toute propriété à leur conjoint et à leurs enfants mineurs, relèvent du régime général de sécurité sociale et ont donc pu se prévaloir des dispositions de la loi précitée du 13 juillet 1962 pour racheter les cotisations d'assurance vieillesse pour toute période d'activité professionnelle exercée dans ces conditions, entre le 1^{er} juillet 1930 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Les gérants de S. A. R. L. qui ne remplissent pas et n'ont jamais rempli ces conditions relèvent, selon l'article 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, lequel prévoit une validation gratuite des années d'activité professionnelle non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1949, date de son entrée en vigueur.

Assurance vieillesse (cotisation complémentaire conjoint exigée avec effet rétroactif des personnes seules assurées du régime des commerçants et artisans).

28624. — 1^{er} mai 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il se rend compte de l'impopularité du décret n° 74-455 du 5 juin 1975 qui a institué une cotisation complémentaire conjoint avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973. Cette cotisation conjointe est réclamée à des femmes divorcées, à des veufs, des célibataires et à des femmes dont le mari cotise au régime général de la sécurité sociale. Elle revient à majorer le régime légal et est très mal reçue par les commerçants et artisans. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation. Enfin, il lui demande comment un décret de 1975 peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973 ce qui lui paraît illégal.

Réponse. — Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72-555 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à

la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailleurs signalé que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), avait accepté, à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, qu'elle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active, pourra n'ouvrir aucun droit en cas de décès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975, font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic. En ce qui concerne l'observation de l'honorable parlementaire au sujet de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973 que comporte le décret précité du 5 juin 1975, il est précisé que la date du 1^{er} janvier 1973 a été fixée par la loi du 3 juillet 1972 elle-même (art. L. 663-11, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale) et qu'elle a permis d'éviter toute solution de continuité dans le service des prestations complémentaires allouées aux conjoints des assurés. Au demeurant, pour tenir compte de cette rétroactivité, la cotisation des années 1973 et 1974 a été fixée à un taux forfaitaire minime (50 F par an) et les assurés dont les revenus sont inférieurs au tiers du plafond de la sécurité sociale en ont été exonérés.

Allocation logement (attribution aux personnes occupant à titre onéreux un appartement appartenant à un ascendant ou descendant).

29496. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard de l'allocation logement des personnes occupant un appartement mis à leur disposition, à titre onéreux, par un ascendant ou descendant. Le ministère de l'agriculture a été saisi par l'importance de ce problème et il semble que, d'après les renseignements qu'il a communiqués, que les modifications ne pourraient intervenir qu'avec l'accord des ministères du travail et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'entend pas entériner cet accord qui mettrait fin à une injustice évidente.

Réponse. — L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instaurant une allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés du preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents et par les risques de fraude susceptibles d'en résulter. Toutefois, les textes régissant l'allocation de logement à caractère familial n'ayant prévu aucune mesure restrictive de ce type, le ministre du travail se préoccupe de chercher une solution au problème posé en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Les dispositions susceptibles d'intervenir en ce domaine seront examinées dans le cadre de la réforme d'ensemble des aides au logement actuellement mise à l'étude par le Gouvernement.

Assurance invalidité (application de la règle des dix meilleures années aux pensions liquidées avant 1974).

29902. — 16 juin 1976. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail qu'il a constaté que certains titulaires de pension d'invalidité touchent en fonction de la règle dite des dix dernières années des pensions inférieures de 300 francs par mois à celles qu'elles auraient touchées si ces pensions étaient calculées sur la base de dix meilleures années de cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre progressivement la règle des dix meilleures années aux pensions d'invalidité liquidées avant 1974 et ceci notamment en vue de pallier les difficultés que rencontrent les invalides de deuxième catégorie âgés de moins de soixante ans et ayant charge de famille.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales

agricoles (*Journal officiel* du 3 octobre 1974) a prévu, en son article 7, que ses dispositions seraient applicables aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication ou à compter d'une date postérieure. Les rédacteurs de ce texte ont ainsi manifesté leur volonté que les dispositions en cause n'aient pas d'effet rétroactif. Par suite, les modalités de calcul des pensions d'invalidité, que le décret prévoit, ne peuvent s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 1^{er} novembre 1974. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément au décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées tous les six mois. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu l'année précédente, arrondi au dixième supérieur. Au 1^{er} juillet, le coefficient de majoration ou de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. Ces mesures ont constitué une amélioration substantielle du mode de calcul des pensions d'invalidité. Compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé actuellement de modifications des critères retenus pour ce calcul.

Assurance vieillesse (revalorisation périodique et indexation des pensions directes et de réversion).

30001. — 18 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées et retraitées. L'inflation non maîtrisée, le prix des loyers, les hausses des denrées de première nécessité aggravent les conditions de vie des personnes du troisième âge. Il lui demande : s'il compte revaloriser le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 ; une personne veuve dans un ménage devant obligatoirement faire face à plus de la moitié des dépenses antérieures : logement, chauffage, assurances ; à quels résultats ont abouti les études entreprises pour mettre en place des mesures d'indexation des retraites et de la petite épargne sur le coût de la vie ; quelles mesures il compte prendre pour établir des mécanismes de révision périodique du montant des retraites.

Réponse. — 1^o Situation des veuves : Il est confirmé que le taux de la pension de réversion du régime général est fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. L'évolution de la législation française en faveur des conjoints survivants s'est attachée, en priorité, à assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion afin de permettre aux plus modestes d'entre eux d'obtenir cet avantage. C'est ainsi que le décret du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'aptitude au travail, l'âge d'attribution de ces pensions. D'autre part, la loi du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler, dans certaines limites, sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et conformément au décret du 24 février 1975, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès (alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès). Ainsi, les veuves dont la demande de pension de réversion aura été rejetée en raison du montant de leur ressources, peuvent demander un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du plafond autorisé. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. A ce propos, il est rappelé que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, d'une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit

l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculé sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975 d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. 2^e Revalorisation des pensions : il est rappelé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées ces dernières années. La revalorisation cumulée a été de 16,5 p. 100 pour l'année 1975. Elle sera de 17,2 p. 100 pour l'année 1976 : compte tenu de la revalorisation de 8,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1976, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1976, en effet, est fixé à 8,2 p. 100, soit une revalorisation cumulée de 36,5 p. 100 pour les deux années. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1977 est fixé à 8,6 p. 100. Le coût élevé des revalorisations doit être souligné. C'est ainsi qu'un accroissement de 1 p. 100 du taux de revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} juillet 1976, par exemple, entraîne une augmentation de 120 millions de francs du coût des prestations servies par le régime général, au titre de l'année 1976. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et a indiqué à plusieurs reprises sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi, qu'au cours de l'année 1975, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base du type allocataire aux vieux travailleurs salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été relevé substantiellement. Il atteindra, avant la fin de l'année 1977, 10 000 F par an pour une personne seule et 20 000 F pour un ménage.

*Assurance vieillesse
(relèvement du taux des pensions de réversion).*

30074. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que le montant des pensions de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, se trouve réduit à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari, un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées par deux mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). Quelques-uns des pays voisins ont tenu compte de ce fait en fixant le taux des pensions de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier en ce sens notre législation.

Réponse. — Il est confirmé que le taux de la pension de réversion du régime général est fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Toutefois, il est rappelé que la bonification pour enfants est accordée également au conjoint survivant s'il a eu ou élevé au moins trois enfants. Cette bonification est égale à 10 p. 100 de la pension de réversion attribuée. S'agissant de la majoration pour conjoint à charge, il est souligné que cette prestation n'est accordée, par définition, qu'au retraité dont le conjoint ne bénéficie d'aucun avantage personnel de vieillesse et ne possède pas de ressources supérieures à un certain plafond. Pour ce motif, il ne peut donc être envisagé de maintenir cette prestation au profit du conjoint survivant. L'évolution de la législation française en faveur des conjoints survivants s'est attachée en priorité à assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion afin de permettre aux plus modestes d'entre eux d'obtenir cet avantage. C'est ainsi que le décret du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, l'âge d'attribution de ces pensions. D'autre part, la loi du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler, dans certaines limites, sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et conformément au décret du 24 février 1975, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès (alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès). Ainsi, les

veuves dont la demande de pension de réversion aura été rejetée en raison du montant de leurs ressources, peuvent demander un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du plafond autorisé. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. En effet, en raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Or, il apparaît souhaitable de ne plus considérer les mères de famille âgées comme des « conjointes à charge », mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et en particulier à une retraite. A ce propos, il est rappelé que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi précitée du 3 janvier 1975 permet à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, cette dernière loi supprime également la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse, ce qui permet donc aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service.

*Sécurité sociale (régime applicable aux professions libérales
judiciaires dans les départements d'outre-mer).*

30162. — 23 juin 1976. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre du travail** quel est le régime de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer pour les professions libérales judiciaires, notamment, de lui faire le point de la question et de lui faire savoir pourquoi le régime de la métropole n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les dispositions applicables en métropole aux membres des professions libérales ont été étendues dans les départements d'outre-mer par le décret n° 60-883 du 12 août 1960 en ce qui concerne les avocats qui relèvent, à ce titre, de la caisse nationale des barreaux français et par l'article 42 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le décret n° 68-266 du 8 mars 1968 en ce qui concerne les autres professions libérales qui relèvent de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, les membres des professions judiciaires étant affiliés à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.). En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles dont relèvent les membres de ces professions, des difficultés pratiques n'ont pas permis sa mise en place simultanément en métropole et dans les départements d'outre-mer. Cette mise en place, qui est au nombre de mes préoccupations, exige encore une réflexion sur les structures susceptibles d'assurer la gestion du risque.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (inconvenients
du système de rachat obligatoire des rentes en cas de maladie
évolutive).*

30275. — 26 juin 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du rachat obligatoire des rentes d'accidents du travail et, particulièrement, des rentes de maladie professionnelle, telle la silicose, maladie évolutive s'il en est. Il lui cite l'exemple de **M. W. Z.**, qui a fait l'objet de cinq rachats consécutifs, dont quatre rachats de rente de silicose et

encore un rachat de rente accident du travail. L'évolution des rachats a été la suivante: maladie professionnelle: 1963 (rente 2 p. 100), 1964 (rente 1 p. 100), 1966 (rente 2 p. 100), 1967 (rente 3 p. 100); accident du travail (rente 2 p. 100). Cet ouvrier est atteint d'une incapacité de maladie professionnelle de 50 p. 100 mais, en réalité, ne touche que pour 42 p. 100, car la revalorisation des rentes n'est pas effectuée sur la partie des rentes rachetées. Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la silicose, s'il ne juge pas nécessaire de donner les instructions nécessaires tendant à ne pas rendre obligatoire le rachat des rentes de silicose.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Il se propose, à la faveur d'une prochaine modification du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose, l'asbestose et la sidérose professionnelles, du livre IV du code de la sécurité sociale, d'apporter les aménagements nécessaires pour que les rentes allouées à des travailleurs atteints de ces maladies professionnelles ne tombent pas sous le coup des dispositions prévoyant le rachat obligatoire de certaines rentes d'accidents du travail.

Assurance vieillesse (versement mensuel des pensions).

30313. — 26 juin 1976. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour généraliser la mensualisation du versement des pensions de retraite des divers régimes. Il souhaite également connaître quels sont les organismes qui appliquent déjà le système de paiement mensuel.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1975 une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que leurs arrérages soient réglés par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Or jusqu'à présent cette expérience fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les personnes âgées se prononcent, en grande majorité, en faveur du paiement trimestriel. Dans ces conditions, une généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas susceptible d'être envisagée dans le court terme.

Retraites (règles de cumul).

30944. — 24 juillet 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème particulier posé par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénéficie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls, la C. P. P. O. S. S. retient la totalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les deux tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond, soit 10 960 francs. Mais, de plus, toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourraient intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'I. R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduite à 4 738 francs. S'il avait accédé au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumuls n'entraînerait aucune réduction de sa retraite, étant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées définitivement

au plafond de cumul de sa seule carrière à la sécurité sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande: 1° s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de quarante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assurés une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites; 2° s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le statut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéressés ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

Réponse. — La convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale fixe les règles du régime de retraite et de prévoyance géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Cette convention dispose que les prestations accordées par le régime à un agent ou à ses ayants droit, à l'occasion d'un risque déterminé, sont diminuées du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent pour le même risque en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Ainsi, la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale s'impute sur la pension C. P. P. O. S. S. De même s'imputent les pensions militaires ainsi que les allocations servies par des caisses de retraites complémentaires telles que l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Toutefois, la convention collective de prévoyance prévoit que le cumul des différentes prestations est possible dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce régime de retraites complémentaires est d'origine contractuelle et ne peut être modifié que par les partenaires sociaux compétents. Les pouvoirs publics ne peuvent y introduire de modifications.

Retraites complémentaires (prise en compte de la durée légale du service militaire pour le calcul des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1976).

31058. — 31 juillet 1976. — **M. Sourdil** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 26 décembre 1975 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 permet la prise en compte dans le régime des retraites complémentaires de la durée légale du service militaire par l'attribution de points à ce titre gratuit. Il lui signale toutefois que le régime de l'Ircantec n'applique cette disposition qu'à l'égard des retraites liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1976. Cette mesure apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des agents ayant cessé leurs fonctions avant cette date, d'autant plus qu'au cours des années antérieures diverses majorations de points ont été attribuées sans tenir compte de la date de prise de la retraite des intéressés. Il lui demande d'intervenir auprès des régimes concernés afin que soit rapportée cette mesure inéquitable.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1975, qui modifie l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), prévoit que la durée légale du service militaire donne lieu à attribution de points à titre gratuit. En vertu du principe de la non-rétroactivité des textes, cette mesure n'est normalement applicable qu'aux affiliés de l'Ircantec dont l'allocation de retraite est liquidée depuis le 1^{er} janvier 1976. Toutefois, la possibilité d'étendre le bénéfice de ladite mesure aux titulaires d'allocations de retraite liquidées avant le 1^{er} janvier 1976 fait l'objet d'une étude de mon département en liaison avec les administrations représentées au conseil d'administration de l'Ircantec.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires
(nomination d'un directeur à l'I. U. T. de Bordeaux).*

30911. — 24 juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation créée à l'I. U. T. de Bordeaux par l'absence d'un directeur alors que le 19 février 1976 le conseil de cet institut universitaire de technologie s'était prononcé conformément à la demande du secrétaire

d'Etat aux universités sur une candidature. Or, à ce jour, l'arrêt de nomination n'a pas encore été pris. Aussi, il lui demande dans quels délais elle envisage de remédier à cette situation en considération de la nécessité d'organiser la rentrée universitaire dans les meilleures conditions.

Réponse. — Au cours de l'année 1975, une quarantaine de directions d'instituts universitaires de technologie ont été déclarées vacantes soit que le mandat des directeurs en place soit arrivé à expiration, soit qu'il s'agisse d'I. U. T. non encore pourvus d'un directeur nommé par le ministre, soit que certains directeurs aient donné leur démission. A ce jour, la plupart des nominations sont intervenues. Toutefois, dans certains cas, la désignation soulève des problèmes particuliers qui nécessitent une réflexion et un délai supplémentaire d'instruction pendant lequel il apparaît préférable de maintenir une direction provisoire. Un texte concernant la nomination des directeurs d'I. U. T. est en cours d'étude et doit être pris prochainement : c'est en fonction de ce texte qu'il sera procédé à la nomination du directeur de l'I. U. T. B de Bordeaux.

Etudiants (union des grandes écoles).

31330. — 28 août 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la subvention accordée à l'union des grandes écoles. Cette subvention renouvelée en 1974 et 1975 devrait être versée en 1976 d'après les promesses de son ministère. Mais ce versement n'a pas été effectué à ce jour. Il lui demande de lui communiquer des informations sur cette question et de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour que cette subvention soit versée dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'union des grandes écoles a effectivement bénéficié d'une subvention en 1974 et 1975. Elle doit bénéficier d'une subvention de 20 000 francs avant la fin de cette année.

Enseignants (paiement aux personnels enseignants des vocations effectuées au titre de la formation continue des agents communaux à Paris-Nord).

31543. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle estime normal que le paiement des heures complémentaires des personnels enseignants effectuées pour le compte de la formation continue des universités soit subordonné à des versements de fonds qui n'interviennent que plusieurs mois après le service effectué. Il appelle notamment son attention sur la situation des personnels enseignants qui ont donné des enseignements à l'université de Paris-Nord au cours de l'année universitaire 1975-1976 pour la formation continue des personnels communaux et à qui l'université a indiqué qu'elle ne pourrait pas les payer faute de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour obtenir le paiement rapide de ces personnels.

Réponse. — Le paiement des heures de cours complémentaires des personnels enseignants effectuées au titre de conventions de formation continue des universités est assuré, en règle générale, grâce aux sommes versées par les partenaires avec lesquels les conventions ont été conclues. Il appartient donc aux universités de faire diligence pour recouvrer rapidement les sommes dues par les organismes ou les entreprises payeurs. Dans le cas particulier des personnels enseignants qui ont donné des enseignements à l'université de Paris-Nord dans le courant de l'année universitaire 1975-1976, le délai de paiement constaté est dû de la même façon non pas à l'absence de crédits mais au retard apporté par le centre de formation des personnels communaux au versement des rémunérations concernées. En toute hypothèse, il appartient aux universités d'obtenir dans le cadre des contrats qui les lient aux demandeurs de formations ou dans la pratique les conditions les meilleures pour le versement des sommes dues par ces derniers.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 29 octobre 1976.

1^{re} séance : page 7267 ; 2^e séance : page 7283.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

